Military Police Complaints Commission of Canada

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada

Loi sur la défense nationale – Partie IV
Article 250.53

RAPPORT FINAL
À la suite d'une enquête d'intérêt public menée conformément à l'article 250.38(1) de la *Loi sur la défense nationale,* sur une plainte d'inconduite déposée par M. Jeffrey Beamish
Concernant la conduite du Cplc Darrell Coughlin, du Sgt Angela McKenna, du Maj Eric Leblanc et de l'Adj Rodney Flowers

Dossier : CPPM 2016-040
Ottawa, le 31 août 2021

Hilary C. McCormack
Présidente

TABLE OF CONTENTS

I RÉSUMÉ i

II CONTEXTE FACTUEL DE LA PLAINTE 1

2.1 Introduction 1

2.2 L'événement d'origine 1

2.3 Plainte au criminel de M. Beamish 2

2.4 L'enquête du SNEFC 3

III PLAINTE D'INCONDUITE DU PLAIGNANT 7

IV TRAITEMENT DE LA PLAINTE PAR LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES 8

V DEMANDE D'EXAMEN ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC DE LA PRÉSIDENTE 9

VI PROCESSUS D'ENQUÊTE DE LA CPPM 10

VII ANALYSE, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 12

7.1 1re allégation : Le SNEFC RC a fait preuve de négligence et d'incompétence dans son enquête 12

7.1.1 Aperçu 12
7.1.2 Preuves fournies par les anciens stagiaires 14
7.1.3 Anciens chefs et instructeurs du peloton 20
7.1.3.1 A 20
7.1.3.2 B 21
7.1.3.3 C 23
7.1.3.4 Sgt Rui Amaral 24
7.1.3.5 D 26
7.1.4 Chaîne de commandement de l'école de combat 29
7.1.5 Autres stagiaires et personnel à l'école de combat au même moment 32
7.1.5.1 Alan Bishop 32
7.1.5.2 David Hamilton 33
7.1.5.3 Fred Litchfield 35
7.1.6 Anciens PM de la BFC Wainwright 37
7.1.6.1 Adjuc Jack Kent 37
7.1.6.2 Chris Low 39
7.1.6.3 Robert Tarras 39
7.1.6.4 Gend. Dan Chevalier 39

7.1.6.5 Ernie Louttit 42
7.1.7 Experts de l'instruction dans les FAC 42
7.1.7.1 Adjuc (ret) Bert Scott 42
7.1.7.2 Adjuc (ret) Steve Bartlett 44
7.1.8 L'enquête du SNEFC 46
7.1.9 Membres visés du SNEFC RC 54
7.1.9.1 Sgt Angela McKenna 54
7.1.9.2 Adj Rodney Flowers 59
7.1.9.3 Maj Eric Leblanc 59
7.1.9.4 Cplc Darrell Coughlin 62
7.1.10 Procureur de la Couronne 67
7.1.11 Droit militaire et pénal applicable à l'exercice « Fatal Blow » 69
7.1.11.1 Introduction 69
7.1.11.2 Droit militaire : code de discipline militaire 70
7.1.11.3 Infractions prévues au *Code criminel* 71
7.1.11.4 Voies de fait (articles 265 et 266 du *Code criminel* [CC]) 71
7.1.11.5 Voies de fait infligeant des lésions corporelles (alinéa 267b) CC) 72
7.1.11.6 Infliction illégale de lésions corporelles (article 269 CC) 73
7.1.11.7 Séquestration (paragraphe 279(2) CC) 74
7.1.11.8 Torture (article 269.1 CC) 74
7.1.11.9 Défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur 75
7.1.11.10 Conclusion 81
7.1.12 Analyse et conclusion 82
7.1.12.1 Introduction : la norme de négligence 82
7.1.12.2 La décision de confier rapidement le dossier au procureur 84
7.1.12.3 La décision de mettre fin à l'enquête sans porter d'accusations 88

7.2 2e allégation : Le Cplc Coughlin a omis de revoir le dossier avant de le fermer. 91

7.3 3e allégation : Le Cplc Coughlin n'a pas terminé l'enquête étant donné l'absence de l'infraction de « torture » dans le *Code criminel* au moment des événements. 92

7.4 4e allégation : Le Cplc Coughlin était trop préoccupé des conséquences possibles pour les accusés. 94

7.5 5e allégation : Le Cplc Coughlin n'a pas voulu fournir de raisons écrites pour ne pas avoir donné suite à l'affaire. 96

7.6 Réponse de la CPPM au GPFC 101
7.6.1 Recommandation nº 3 :..... 102

VIII DÉCLARATION FINALE 104

IX SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS 105

APPENDICES

1. **Glossaire de termes et d'acronymes**

I RÉSUMÉ

Introduction

La présente enquête d'intérêt public de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM) a trait à une enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes – Région du Centre (SNEFC RC) en 2015-2016 sur une plainte antérieure concernant la manière dont auraient été traitées des recrues pendant un cours élémentaire d'infanterie en février 1984.

Exercice « Fatal Blow »

L'exercice s'est déroulé à la fin du cours élémentaire d'infanterie de cinq mois pour les nouvelles recrues à l'école de combat du régiment Princess Patricia's Canadian Light Infantry (PPCLI) à Wainwright, en Alberta. Cet exercice final (surnommé exercice « Fatal Blow ») du cours était censé être un exercice de type « fuite et évasion », qui aurait mis à l'épreuve les compétences apprises dans les exercices précédents du cours. Essentiellement, les stagiaires auraient eu à se rendre d'un point à un autre et à capturer un objectif prédéterminé sans se faire prendre eux-mêmes. Un exercice de ce genre aurait mis les compétences de navigation des stagiaires à l'épreuve, ainsi que d'autres techniques de campagne d'infanterie. Les stagiaires ont plutôt été soumis à un exercice du type « conduite après la capture », dans lequel on a mis à l'épreuve leur capacité d'endurer une détention, un traitement agressif et un interrogatoire par des forces ennemies.

Pendant l'exercice, les stagiaires ont été mis à nu et placés dans les cellules de la police militaire de la base. Ils ont ensuite été arrosés à l'eau froide à répétition, alors que les fenêtres des cellules étaient gardées ouvertes. Cet exercice a eu lieu en février, avec une température extérieure aux alentours de -20° Celsius. On leur a refusé l'accès à de l'eau et à de la nourriture, ainsi qu'à des installations sanitaires. Les stagiaires devaient se soulager à l'intérieur même de la cellule, près l'un et l'autre. Ils ont été soumis à de la musique rock assourdissante pendant toute leur détention. À intervalles, on retirait un stagiaire de la cellule pour l'interroger individuellement sous une douche froide. Ce traitement s'est poursuivi pendant plusieurs heures.

Tous les stagiaires de ce cours ont fini par réussir le cours et poursuivre leur carrière militaire. Au fil des années, certains de ces stagiaires en sont venus à penser qu'ils avaient subi des préjudices psychologiques permanents dans cet exercice d'entraînement.

Enquête du SNEFC

Bien des années plus tard, deux anciennes recrues – Rodger Junkin et Jeffrey Beamish – les plaignants dans cette enquête d'intérêt public, ont déposé des plaintes auprès du SNEFC en octobre 2015. La plainte de M. Beamish était accompagnée de déclarations écrites d'Oscar Sprenger et d'Angelo Balanos, deux autres anciens stagiaires du peloton Landing in Sicily (le groupe de recrues qui ont effectué ensemble le cours d'infanterie élémentaire en 1983-1984 à l'école de combat de Wainwright).

À l'origine, le SNEFC avait ouvert deux dossiers distincts, un pour chaque plaignant. Toutefois, une fois que le SNEFC a déterminé que les deux plaintes étaient liées au même exercice d'entraînement, ces dernières ont été combinées dans un seul dossier d'enquête de la police militaire, l'Événement général (EG) 2015-20602, assigné au caporal-chef (Cplc) Darrell Coughlin,[1] du SNEFC RC, comme enquêteur principal.

Le 14 octobre 2015, M. Junkin a été interviewé au téléphone en Allemagne, où il habitait à cette époque. Cette entrevue n'a pas été menée par le Cplc Coughlin, mais plutôt par un policier militaire affecté au Service de sécurité de la PM d'Affaires mondiale en Europe. Cette entrevue n'a pas été enregistrée.

Il est venu à l'attention du Cplc Coughlin que, en toute coincidence, le responsable des pièces à conviction du SNEFC RC, Paul Lirette, avait également été un membre du peloton Landing in Sicily et qu'il avait vécu l'exercice « Fatal Blow » aux côtés de M. Beamish et de M. Junkin. Le Cplc Coughlin a parlé à M. Lirette le 26 octobre 2015. M. Lirette a confirmé les éléments essentiels des événements qu'avait décrit le plaignant. Il a cependant indiqué qu'il ne souhaitait pas fournir de déclaration officielle pour cette enquête. De son avis, même si l'expérience avait

[1] Tous les grades indiqués dans le présent rapport font état des grades qu'avaient les personnes au moment de ces événements.

été désagréable, il jugeait qu'elle faisait partie de l'instruction d'alors, et il estimait que cette expérience ne l'avait pas traumatisé.

Le Cplc Coughlin a dressé un plan d'enquête initial le 28 octobre 2015. Ce plan comportait les entrevues de treize témoins, notamment des quatre plaignants désignés (Beamish, Junkin, Sprenger et Balanos), ainsi que d'anciens instructeurs et membres de la chaîne de commandement de l'école de combat du PPCLI.

Le 2 novembre 2015, le Cplc Coughlin a consulté le procureur militaire régional (PMR). Le contenu de l'avis du PMR a été caviardé dans la version de l'EG 2015-20602 qui a été fournie à la CPPM. Toutefois, grâce à son enquête, la Commission a appris que cet avis indiquait que des accusations d'ordre militaire en vertu du Code de discipline militaire de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) ne pourraient pas être portées, à cause du délai de prescription de trois ans qui s'appliquait aux poursuites de la justice militaire au moment de ces événements.

Le 17 novembre 2015, le Cplc Coughlin a soumis un deuxième plan d'enquête. Ce deuxième plan prévoyait 40 entrevues, y compris tous les stagiaires, les commandants et les sous-officiers du peloton ainsi que la chaîne de commandement de l'école de combat.

Entre le 18 novembre 2015 et le 6 janvier 2016, le Cplc Coughlin a fait de nombreuses démarches pour obtenir le programme de cours du peloton Landing in Sicily de 1983-1984 à l'école de combat du PPCLI, sans aucun succès.

Le 27 janvier 2016, un dossier de poursuites judiciaires a été envoyé au procureur de la Couronne provincial, à St. Paul, en Alberta.

Le procureur de la Couronne provincial a envoyé son avis au Cplc Coughlin le 18 mars 2016. Encore une fois, l'avis a été caviardé du dossier d'enquête de la PM qui a été communiqué à la CPPM. Toutefois, grâce à son enquête, la CPPM a déterminé que cet avis indiquait que le dossier n'avait pas de perspective raisonnable de condamnation. Ainsi, même s'il y avait des preuves pour soutenir les éléments d'une infraction punissable, les chances réelles de faire la preuve étaient telles qu'elles ne valaient pas la dépense en ressources judiciaires pour amener le dossier

devant la cour. Cet avis ne signifie pas cependant que le procureur ne croyait pas que les faits allégués s'étaient produits.

Le Cplc a conclu ses notes pour le résumé de l'affaire le 7 avril 2016 et a ajouté sa conclusion le lendemain. Même si aucune autre démarche d'enquête n'a été menée, l'enquête est demeurée ouverte, techniquement, jusqu'à ce qu'elle soit fermée par le commandant du détachement SNEFC RC, le major (Maj) Éric Leblanc, le 8 juillet 2016. Le Cplc Coughlin a informé le plaignant, M. Beamish, des résultats de l'enquête dans un appel téléphonique le 9 août 2016.

Plainte pour inconduite de M. Beamish

M. Beamish a soumis une plainte pour inconduite à la CPPM le 28 décembre 2016. Dans son allégation principale (**1re allégation**), le plaignant alléguait que le Cplc Coughlin, du SNEFC RC, a fait preuve de négligence et d'incompétence dans son enquête. La plainte comportait quatre autres allégations, toutes liées à l'appel téléphonique du 9 août 2016 entre le Cplc Coughlin et le plaignant (que le plaignant a enregistré et transcrit à l'insu du Cplc Coughling) :

- Le Cplc Coughlin a omis de revoir le dossier avant de le fermer (**2e allégation**);
- Le Cplc Coughlin n'a pas terminé l'enquête étant donné l'absence de l'infraction de « torture » dans le *Code criminel* au moment des événements (**3e allégation**);
- Le Cplc Coughlin était trop préoccupé des conséquences possibles pour les accusés comparativement aux souffrances des victimes (**4e allégation**);
- Le Cplc Coughlin n'a pas voulu fournir de raisons écrites pour ne pas avoir donné suite à l'affaire (**5e allégation**).

Enquête par la Section des normes professionnelles du GPFC

Conformément à la procédure habituelle des plaintes pour inconduite de la PM, la CPPM a renvoyé la plainte à la Section des normes professionnelles (NP) du Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC).

Après enquête, les NPont déterminé que toutes les allégations étaient non fondées. Le 20 septembre 2017, les NPont émis la lettre finale concernant la plainte.

Le plaignant a écrit à la CPPM pour demander un examen de sa plainte le 26 septembre 2017.

Enquête d'intérêt public de la CPPM

Après la réception de l'essentiel de la divulgation du GPFC le 15 novembre 2017, la CPPM a procédé à un examen complet des documents reçus. En tenant compte d'un ensemble de facteurs, y compris l'attention médiatique que le dossier avait suscité, la présidente de la CPPM a décidé le 11 avril 2018 de mener une enquête d'intérêt public. En raison de la préoccupation selon laquelle cette affaire n'avait pas fait l'objet d'une enquête adéquate, la CPPM a décidé de mener une enquête sur l'exercice d'entraînement à la source de la plainte initiale au SNEFC RC dans le cadre de son examen.

Bien que la majorité des documents lui avait été communiqué par le GPFC le 15 novembre 2017, la CPPM a continué de recevoir d'autres documents en réponse à des demandes précises, jusqu'en juillet 2020.

Malheureusement, la CPPM n'a pas fait mieux que le Cplc Coughlin pour retrouver les documents sur les normes d'instruction des cours de l'école de combat. Toutefois, les enquêteurs de la CPPM ont découvert des faits supplémentaires dans les entrevues des membres de la chaîne de commandement de l'école de combat.

L'un des problèmes qui est apparu dans la communication des documents est lié aux courriels des membres du SNEFC relativement à ce dossier, qui n'avaient pas été numérisés dans le Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM) et qui, évidemment, n'avaient pas été inclus dans la communication des documents à la CPPM. Ce manquement a été découvert à la suite d'une demande d'accès à l'information ou à des renseignements personnels (AIPRP), déposée par l'avocat du plaignant. Ces courriels, qui n'avaient pas été numérisés dans le SISEPM, étaient considérés à l'extérieur du contrôle du GPFC, puisqu'ils faisaient partie du système d'information du ministère de la Défense nationale (MDN). Plusieurs recherches ont été effectuées par la suite, au terme desquelles la CPPM s'est déclarée satisfaite qu'aucun autre courriel pertinent n'était disponible.

En avril 2018 et 2019, d'autres membres visés ont été ajoutés : les personnes responsables de superviser l'enquête du Cplc Coughlin : le sergent (Sgt) Angela McKenna, l'adjudant (Adj)

Rodney Flowers et le Maj Eric Leblanc. Entre le 28 novembre 2018 et le 6 octobre 2020, les enquêteurs de la CPPM ont rencontré et interviewé 40 témoins.

Anciens stagiaires

La CPPM a réussi à retrouver la majorité des 33 membres du peloton d'instruction Landing in Sicily de 1983-1984. Les enquêteurs ont communiqué avec dix-sept de ces personnes, et toutes, à l'exception d'une seule, ont accepté d'être interviewées pour cette enquête d'intérêt public. Ces entrevues ont permis de relever les points communs suivants qui concordent avec les allégations du plaignant :

- L'exercice a eu lieu pendant la dernière semaine du cours, pendant laquelle les stagiaires s'attendaient à vivre un exercice de fuite et d'évasion.
- De façon inattendue, les stagiaires ont été rassemblées dans un champ et ordonnées de monter dans un camion. Certains stagiaires ont tenté de s'enfuir, mais les instructeurs leur ont demandé de revenir, sous la menace d'avoir à reprendre le cours.
- Ils ont été conduits au détachement de la police militaire de la base de Wainwright.
- À leur arrivée, ils sont entrés en rang dans le détachement et ont reçu l'ordre de se mettre à nu.
- Le peloton en entier a été mis en cellule.
- Les fenêtres des cellules avaient un petit battant qui s'ouvrait. Ce battant était ouvert et laissait entrer de l'air extérieur extrêmement froid.
- Une radio portative munie de deux haut-parleurs jouait de la musique rock assourdissante. La même chanson jouait en boucle. La plupart des stagiaires se souviennent à ce jour de la chanson qui jouait (« Dazed and Confused » de Led Zeppelin).
- Certaines recrues ont été retirées individuellement des cellules et soumises à un interrogatoire pendant lequel certaines recrues disent avoir été soumises à une douche froide et ordonnées de se tenir debout à l'extérieur au grand froid.

La seule différence d'importance relevée dans les entrevues des stagiaires est associée à la durée pendant laquelle ils ont été détenus dans les cellules. Les souvenirs vont de quelques heures à plus d'une journée.

Aucune des anciennes recrues ne se souvient d'avoir vu une personne subir de préjudice physique pendant l'exercice (mis à part l'exposition à l'air et à l'eau d'un froid extrême). Certaines recrues ont mieux géré la situation que d'autres. Des recrues les plus jeunes ont pleuré. Il n'y avait pas de toilette, les recrues devaient se soulager dans la cellule.

Les recrues croyaient que cet exercice ne faisait pas partie de l'entraînement ordinaire, et qu'il avait été monté par les chefs du peloton : le lieutenant (Lt) X[2] et le sergent (Sgt) Y. Aucune des anciennes recrues qui ont été interviewées ne pouvait trouver de raison logique pour laquelle leur peloton avait été soumis à cet exercice. Toutefois, toutes les recrues ont déclaré uniformément qu'à l'époque, aucunes d'elles n'avait remis l'exercice en doute ou en avaient discuté entre elles.

Les anciens stagiaires témoins ont parlé en bien des instructeurs et n'ont pas exprimé de rancoeur à leur égard, malgré les événements de l'exercice « Fatal Blow ». Certes, ils étaient reconnaissants que la CPPM mène une enquête, et estimaient que cette enquête pourrait décourager d'autres événements du même genre de se répéter.

Il y avait une divergence marquée dans les opinions à l'égard de cet exercice parmi les anciens stagiaires et dans ses répercussions. Certains d'entre eux ont déclaré qu'ils souffraient maintenant d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT) à la suite de cet exercice. D'autres ont simplement déclaré que l'expérience avait était désagréable, mais qu'ils l'avaient acceptée comme faisant partie de l'entraînement. Ils ont simplement passé à autre chose et n'avaient jamais vraiment repensé à cette expérience par la suite.

Anciens instructeurs

Aucun des trois commandants de section – A, B et C – ne se souvenait, ou ne voulait admettre, de détails précis concernant l'exercice « Fatal Blow ». Cependant, D, le « sous-officier de relève » pour le peloton, se rappelait de l'exercice. Ses souvenirs concordaient à ceux des stagiaires. Il a aussi indiqué qu'il se souvenait que l'utilisation des cellules de la PM avait été

[2] Puisqu'aucune accusation n'a été portée relativement à cet exercice d'entraînement, la CPPM a jugé qu'il était plus approprié de garder anonyme le nom du commandant de peloton, le lieutenant X, et celui de l'adjudant de peloton, le sergent Y (tous les deux morts), et des instructeurs qui ont participé à l'exercice « Fatal Blow » : A, B, C et D. L'identité de certains des stagiaires a aussi été obscurcie.

organisée par le Lt X (l'ancien commandant de section B se souvenait également que le Lt X avait planifié l'utilisation des cellules de la PM), et que cette utilisation était censée demeurer secrète, à la demande de la PM.

Autres témoins de l'école de combat

Avant l'exercice « Fatal Blow », un commandant de section du peloton Landing in Sicily, Rui Amaral, avait été remplacé (par B) pour être déployé en Allemagne. M. Amiral a indiqué que l'exercice « Fatal Blow », tel qu'il a eu lieu, ne concordait pas, selon son expérience, au type d'exercice « fuite et évasion » qui concluait normalement la fin du cours d'infanterie élémentaire.

L'ancienne chaîne de commandement de l'école de combat était aussi de cet avis. Notamment, le lieutenant-colonel (Lcol) à la retraite (ret) Robert Dallison n'avait aucun souvenir d'avoir autorisé un exercice du genre. Pareillement, aucun des autres stagiaires ou membres du personnel de cette époque avec qui la CPPM a communiqué ne se souvenait d'un exercice similaire à « Fatal Blow ».

D'autres militaires ou anciens militaires avec qui la CPPM a communiqué et qui avaient aussi vécu une expérience comparable à « Fatal Blow », ont noté invariablement que ce traitement faisait partie de l'entraînement de « conduite après capture ». Ils ont cependant indiqué que ce genre d'entraînement était uniquement mené plus tard dans leur carrière militaire. Ce genre d'entraînement était normalement précédé d'un préavis et autorisé préalablement par la chaîne de commandement.

Anciens policiers militaires de la base de Wainwright

Les enquêteurs de la CPPM ont retrouvé certains anciens PM de Wainwright qui étaient en service à l'époque. Parmi ceux-ci, Dan Chevalier, qui est maintenant gendarme à la retraite de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), se souvenait de l'exercice « Fatal Blow » d'une manière qui concorde avec la version des anciens stagiaires. Un autre PM de cette époque, l'adjudant-chef (Adjuc) Jack Kent – qui, par hasard, est également le beau-frère du gendarme Chevalier, se souvenait que les recrues « capturées » avaient été privées de sommeil et arrosées avec de l'eau, mais maintenait catégoriquement que la privation de sommeil et l'arrosage n'avaient pas eu lieu

dans les cellules de la PM. Par coïncidence, l'Adjuc Kent travaillait au détachement de la Région de l'Ouest du SNEFC quand M. Beamish a déposé sa plainte au criminel.

Enquête du SNEFC et les membres visés

La CPPM a examiné la totalité du dossier d'enquête du SNEFC RC – EG 2015-20602 – et a mené des entrevues avec trois des quatre membres visés du SNEFC : le Cplc Coughlin, le Sgt McKenna et le Maj Leblanc. L'Adj Flowers a décliné l'entrevue.

L'enquête du SNEFC RC sur la plainte au criminel déposée par M. Beamish consistait principalement d'une entrevue téléphonique non enregistrée avec l'autre plaignant, Rodger Junkin, le 14 octobre 2015, et d'une entrevue enregistrée (audio-vidéo) avec M. Beamish, le 15 décembre 2015. Il y avait aussi une déclaration non officielle par le responsable des pièces à conviction du SNEFC RC, Paul Lirette, qui a confirmé les allégations de Beamish-Junkin, mais qui a également écrit que l'expérience faisait simplement partie de l'entraînement. Dans ses les deux plans d'enquête qu'il avait préparés, l'enquêteur principal, le Cplc Coughlin, avait prévu effectuer bien d'autres entrevues d'anciennes recrues et de membres du personnel de l'école de combat. Or, lorsque le SNEFC RC a reçu l'avis du procureur de la Couronne provincial le 18 mars 2016, il a été décidé de ne pas poursuivre l'enquête et de ne pas porter d'accusations. Le Cplc Coughlin a rédigé une conclusion au dossier d'enquête de la PM le 7 et 8 avril 2016. Le dernier paragraphe du résumé de l'affaire du dossier d'enquête se lit comme suit :

> [Traduction] *Compte tenu de la nature historique et du type d'allégations qui ont été déposées et de la liste des suspects possibles, le SNEFC RC a fait intervenir un procureur de la Couronne tôt dans l'enquête. La combinaison de l'avis juridique ainsi obtenu et des renseignements recueillis pendant l'enquête ont mené le SNEFC à déterminer qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête, étant donné qu'il serait impossible de satisfaire aux éléments de l'infraction et qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation.*

Dans un appel téléphonique de suivi du 2 mai 2016, le Cplc Coughlin a avisé M. Beamish des résultats de la consultation du procureur de la Couronne et qu'il était d'accord avec celui-ci. Or, le dossier n'a pas été officiellement fermé jusqu'à ce qu'il soit examiné par le commandant du détachement du SNEFC RC, le Maj Leblanc, en juillet 2016. M. Beamish a reçu un dernier compte rendu par téléphone (qu'il a enregistré) le 9 août 2016.

Procureur de la Couronne provincial

La CPPM a aussi parlé avec le procureur de la Couronne provincial dans ce dossier, Maître Paul Rudiak. Il ne se rappelait pas des détails de cette affaire. Toutefois, quand on lui a décrit le dossier, il a indiqué qu'il donnerait le même avis aujourd'hui que celui qu'il avait donné à l'époque. Devant un tel scénario, il dit qu'il aurait conseillé de ne pas entamer de procédures judiciaires, étant donné l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation. Sa réticence à entamer des procédures était fondée en partie par une défense plausible qui s'offrait à l'accusé, fondée sur le consentement, étant donné que le traitement était considéré comme faisant partie de l'entraînement. De surcroît, Maître Rudiak se préoccupait surtout du temps qui s'était écoulé – plus de trente ans – et de l'évolution des normes sociales entre temps, particulièrement dans le contexte militaire. Selon lui, une telle affaire n'avait pas de possibilité raisonnable de condamnation, et ne justifiait pas l'utilisation des ressources de la cour pour une affaire de la sorte.

1re allégation

Dans une large mesure, la réponse à la première allégation du plaignant – le SNEFC RC avait fait preuve de négligence et d'incompétence dans son enquête relative à sa plainte au criminel – dépend s'il était raisonnable ou non que l'avis du procureur soit accepté par le Cplc Coughlin et ses supérieures.

Dans le cadre de son évaluation, la CPPM a effectué des recherches juridiques sur la nature des accusations possibles et leur application dans ce dossier.

Diverses infractions du *Code de discipline militaire* qui auraient pu autrement s'appliquer à cette affaire étaient exclues à cause du délai de prescription de trois ans sur la responsabilité militaire qui était en vigueur à l'époque (qui a été abrogé en 1998). Il ne restait plus que les options de responsabilités en vertu du *Code criminel*.

Le crime de torture, qui est le crime allégué par le plaignant dans sa plainte, n'existait pas et a seulement été inscrit dans la loi à titre d'infraction distincte en 1989, soit cinq ans après l'exercice « Fatal Blow ».

La jurisprudence disponible suggère que les infractions suivantes étaient les plus susceptibles de s'appliquer dans cette affaire : voies de fait, voies de fait causant des lésions corporelles, infliction illégale de lésions corporelles et séquestration.

Bien que Maître Rudiak a soulevé la question du consentement comme un obstacle important à la poursuite judiciaire de cette affaire, la disposition du *Code criminel* qui traite du consentement dans le contexte des infractions ci-dessus laisse entendre que le consentement n'aurait peut-être pas constitué un empêchement majeur à la poursuite. Le paragraphe 265(3) du *Code criminel* précise que le consentement ne peut constituer une défense si celui-ci a été obtenu par la fraude ou par l'exercice de l'autorité. Étant donné la nature non autorisée de l'exercice « Fatal Blow », et du fait que la conduite de l'exercice amenait les instructeurs à exercer leur autorité militaire sur les stagiaires, le consentement n'aurait pas été un empêchement à la poursuite judiciaire.

D'un autre côté, il aurait été plus difficile de s'opposer à une défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur, tel que cette défense est actuellement comprise dans le droit canadien. Cette défense aurait pu servir à exonérer les instructeurs A, B, C et D du peloton Landing in Sicily, sur le fondement qu'ils suivaient simplement les ordres de leurs supérieurs (le Lt X et le Sgt Y, maintenant morts).

L'exception à cette défense – pour des ordres qui sont « manifestement illégaux » – se limite aux ordres qui ne sont pas simplement techniquement illégaux, mais qui sont également clairement immoraux, de telle sorte qu'ils « choquent la conscience de la société » et « sont clairement et manifestement répréhensibles[3] ». Cette exception est censée s'appliquer aux ordres donnés pour commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Même s'il était hautement inapproprié et non autorisé, l'exercice « Fatal Blow » ne s'inscrit pas dans cette catégorie. Alors que certaines juridictions – tel qu'Israël – ont établi de la jurisprudence qui permet une interprétation plus souple du seuil de « manifestement illégal » dans le contexte des activités militaires ordinaires en temps de paix (comme l'entraînement), il n'y a aucune preuve que cette jurisprudence a influencé le droit canadien sur cette question.

[3] *R. c. Finta*, 1994 CanLII 129 (SCC), [1994] 1 SCR 701, aux pp. 829 et 834.

Le mieux qui pouvait être espéré dans cette affaire, du point de vue du procureur, aurait été d'avoir essayé de démontrer que les instructeurs étaient d'accord avec les plans du commandement du peloton, et qu'ils participaient volontairement, sans être sous l'effet des ordres de l'autorité supérieure.

Même s'il avait été possible d'une manière ou d'une autre d'écarter une défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur, de toute façon, cette poursuite aurait été perçue comme injuste, puisqu'il aurait été injuste de porter des accusations uniquement contre les instructeurs – alors que les personnes véritablement responsables – le commandant de peloton et l'adjudant de peloton – ne pouvaient pas être jugées. Or, ce sont ces personnes, le Lt X et le Sgt Y, qui étaient les instigateurs et qui ont planifié et organisé l'exercice illicite. En considérant l'intérêt public d'une poursuite judiciaire – qui fait partie de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de porter des accusations – le fait que seuls les instructeurs subordonnés pouvaient être jugés peut avoir influencé la perception du procureur de la Couronne dans cette affaire. Le passage suivant du résumé de l'affaire du dossier d'enquête laisse croire à cette influence :

> *[Traduction] Les enquêteurs du SNEFC ont tenté de retrouver les documents de cours et les IPO de cours relativement à Fatal Blow; ils n'ont toutefois pas réussi à trouver de documents liés à cette enquête. Ils ont également déterminé, après avoir parlé avec les plaignants, que ce genre d'activité n'a eu lieu qu'à ce seul moment* ***et que l'officier responsable est décédé depuis****.*
>
> *Compte tenu de la nature historique et du type des allégations qui ont été déposées, et* ***de la liste de suspects possibles****, le SNEFC RC a fait intervenir un procureur de la Couronne tôt dans l'enquête. La combinaison de l'avis juridique ainsi obtenu et des renseignements recueillis pendant l'enquête ont mené le SNEFC à déterminer qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête... [soulignement ajouté].*

La question de la perception d'injustice vient du fait que seuls les instructeurs pourraient être poursuivis, à cause du temps qui s'était écoulé avant que le plaignant ne se manifeste. Aucune autre démarche d'enquête du SNEFC RC n'aurait changé la réalité que les personnes les plus responsables ne pouvaient plus être jugées.

Cela ne veut pas dire que l'enquête du SNEFC RC était sans tache. Des erreurs ont été commises. L'entrevue avec M. Junkin aurait dû être enregistrée, même si sans aucun doute, le Cplc Coughlin prévoyait l'enregistrement d'une entrevue subséquente avec lui. De l'opinion de la CPPM, en l'absence d'accès au programme de cours de l'époque de l'exercice « Fatal Blow », l'enquêteur aurait dû mener des entrevues supplémentaires de la chaîne de commandement de

l'école de combat du PPCLI relativement à la nature de l'exercice, de même que pour déterminer si cet exercice avait été autorisé ou non, comme l'a fait la CPPM. Toutefois, pour être juste à l'égard des membres visés du SNEFC RC, les entrevues de ces témoins étaient prévues et auraient présumément eu lieu si l'avis du procureur avait été différent.

Dans tous les cas, la norme juridique de négligence dans une enquête policière n'est pas une norme de perfection, mais de diligence. Tel que cité par la Cour suprême du Canada dans *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité de Hamilton-Wentworth* (2007) :

> *Le policier qui exerce son pouvoir discrétionnaire d'une autre manière que celle jugée optimale par le tribunal de révision n'enfreint pas la norme de diligence. Plusieurs choix peuvent s'offrir au policier qui enquête sur un crime, et tous ces choix peuvent être raisonnables. Tant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire est raisonnable, la norme de diligence est observée. La norme ne commande pas une démarche parfaite, ni même optimale, lorsqu'on considère celle-ci avec le recul. La norme est celle du policier raisonnable au regard de la situation — urgence, données insuffisantes, etc. — au moment de la décision.*[4]

L'allégation selon laquelle le SNEFC RC a fait preuve de négligence et d'incompétence repose donc sur la question de savoir s'il était déraisonnable pour le SNEFC CR de renvoyer l'enquête à un procureur à l'étape où l'enquête était rendue, et de plus, s'il était raisonnable de respecter l'avis du procureur de ne pas porter d'accusations.

Étant donné le besoin légitime d'envisager le meilleur usage des ressources de la police et de la cour, il est certainement illogique d'exiger de la police qu'elle termine de rassembler toutes les preuves avant de consulter un procureur. Si une poursuite n'est pas viable, vaut mieux pour la police de le savoir plus tôt que plus tard. Par ailleurs, il n'y avait aucune raison de présumer que le procureur allait émettre un avis définitif sur la poursuite du dossier à cette date. Dans sa réponse, le procureur aurait pu proposer des accusations et des éléments d'enquête prioritaires.

Alors que la police n'est pas tenue de respecter les avis en matière de poursuite, il est généralement raisonnable qu'elle s'y plie. À la lumière de la norme relative à la négligence établie dans l'affaire *Hill* (ci-dessus), il aurait fallu que l'avis juridique lui-même soit déraisonnable pour que la police l'ignore. Une situation la sorte est certainement très rare.

[4] 2007 CSC 41, [2007] 3 RCS 129, au para. 73.

Dans ce cas, étant donné toutes les années depuis les infractions présumées, la norme de preuve stricte exigée dans les poursuites criminelles, l'obstacle posé par une défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur, et le fait que les personnes les plus responsables pour l'exercice d'entraînement contesté étaient depuis décédées, la CPPM ne juge pas qu'il ait été déraisonnable pour le SNEFC RC d'avoir suivi l'avis du procureur et d'avoir mis fin à l'enquête sans avoir porté d'accusation.

Ainsi, la première allégation, que le Cplc Coughlin et les autres membres visés ont fait preuve de négligence et d'incompétence dans leur enquête, n'est pas vérifiée.

Les autres allégations découlent toutes de l'appel téléphonique enregistré du 9 août 2016, dans lequel le Cplc Coughlin fait un compte rendu au plaignant.

2e allégation

Dans la 2e allégation, le plaignant allègue que le Cplc Coughlin a mis fin à l'enquête sans « revoir le dossier ». Après lecture de la transcription de la conversation téléphonique, il est apparent que ce commentaire a été pris hors contexte par le plaignant, et que le Cplc Coughlin reconnaissait simplement qu'il ne pouvait pas entièrement comprendre ce que les stagiaires avaient subi, parce qu'il ne l'avait pas vécu lui-même. En ce sens, cette allégation n'est pas vérifiée.

3e allégation

Dans la 3e allégation, le plaignant allègue que le Cplc Coughlin a omis de terminer l'enquête parce que l'infraction de « torture » ne figurait pas encore au *Code criminel* au moment de l'exercice « Fatal Blow ». Encore une fois, l'allégation repose sur une mauvaise interprétation des propos du Cplc Couglin. Le Cplc Coughlin a expliqué qu'on ne pouvait pas porter une accusation de torture, mais il n'a pas indiqué que c'était la raison pour laquelle il mettait fin à l'enquête. Il est clair que le Cplc Coughlin a mis fin à l'enquête à cause de l'avis du procureur. Cette allégation est également non vérifiée.

4e allégation

Dans la 4e allégation, le plaignant allègue que le Cplc Coughlin était beaucoup plus préoccupé par les conséquences possibles d'une poursuite sur les personnes qui seraient accusées que par les effets de l'exercice d'entraînement sur les victimes. Dans son enquête, la CPPM a établi que le Cplc Coughlin n'avait pas écarté les effets qu'avaient soufferts les anciens stagiaires, mais qu'il avait été franc avec le plaignant et lui avait communiqué une préoccupation que lui avait fait part le procureur dans la formulation de son avis. L'allégation est ainsi non vérifiée.

5e allégation

Dans la 5e allégation, le plaignant s'oppose au fait que le Cplc Coughlin ne lui a pas fourni de raison écrite pour ne pas avoir donné suite à l'affaire. Or, la police n'est pas tenue de fournir par écrit les raisons qui ont mis fin à une enquête. Néanmoins, le Cplc Coughlin a essayé de faire de son mieux pour exprimer verbalement les raisons au plaignant, et de le référer aux autorités appropriées pour demander une copie du dossier d'enquête au moyen d'une demande en vertu des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent, cette allégation est non vérifiée.

Recommandations

À la suite de son enquête d'intérêt public, la CPPM a émis les recommandations suivantes :

Recommandation nº 1 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes fournisse de l'instruction supplémentaire aux membres de la police militaire sur les interactions avec les plaignants, plus précisément dans le contexte d'expliquer les décisions relatives au dépôt d'accusations. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation nº 2 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que les membres de la police militaire soient autorisés à communiquer aux plaignants le contenu de l'avis du procureur qui a mené à l'absence de dépôt d'accusation, et que par ailleurs, les membres de la police militaire soient tenus de consigner et d'expliquer avec exactitude dans le rapport d'Événement général les raisons qui justifient leur décision relative au dépôt d'accusation. (Partiellement acceptée par le GPFC)

Recommandation nº 3 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le ministre de la Défense nationale appuie l'accès de la Commission aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat dans les cas appropriés, selon des termes équivalents à ceux qui sont accordés à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada.

Recommandation nº 4 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes ordonne que *tous* les courriels relatifs à un dossier d'enquête de la police militaire soient numérisés et versés au dossier au moyen du Système d'information – Sécurité et police militaire. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation nº 5 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le ministre de la Défense nationale appuie l'ajout de la Commission à la liste des organismes d'enquête désignés à l'Annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels.*

Notification

La Commission a publié son rapport provisoire le 4 juin 2021. Le Grand prévôt des Forces canadiennes a répondu dans une notification datée du 9 juillet 2021. Le GPFC a accepté toutes les conclusions de la Commission, et deux des trois recommandations faites au GPFC ont été acceptées et la dernière partiellement acceptée.

La recommandation de la CPPM qui a été partiellement acceptée par le GPFC est la recommandation nº 2, ci-dessus. Cette recommandation concerne la nécessité d'une plus grande transparence quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs, lorsqu'ils traitent avec des plaignants qui sont des victimes présumées d'actes criminels, et dans la rédaction de notes dans le dossier d'enquête au moyen du SISPM.

Le GPFC a exprimé la crainte qu'une telle transparence violerait le secret professionnel de l'avocat et minerait la confiance des PM dans leur capacité à obtenir des conseils juridiques francs et indépendants, ce qui, à son tour, dissuaderait les PM de demander des conseils juridiques lorsqu'ils le devraient.

La réponse complète de la CPPM à la notification du GPFC concernant cette recommandation est fournie dans le rapport, aux paragraphes 411 à 413. Toutefois, la CPPM fait brièvement la distinction entre les conseils juridiques et l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, qui est la question abordée dans cette recommandation. De plus, la CPPM a du mal à voir le lien entre une plus grande transparence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant et les conséquences négatives citées par le GPFC.

Dans sa notification, le GPFC a différé la réponse aux recommandations n° 3 et 5 au ministre de la Défense nationale. Il convient de noter qu'au moment de la publication du rapport final, la Commission n'avait pas obtenu une réponse du ministre de la Défense nationale en ce qui concerne les recommandations n° 3 et n°5. Une fois la réponse du ministre obtenue, la Commission l'examinera et le publiera textuellement dans son rapport final, accompagnée de ses commentaires.

II CONTEXTE FACTUEL DE LA PLAINTE

2.1 Introduction

1. Cette plainte porte sur une enquête du SNEFC sur des allégations antérieures de voies de fait et de torture qui auraient été commises pendant un cours élémentaire d'infanterie dans le milieu des années 1980.

2.2 L'événement d'origine

2. Entre le 14 octobre 1983 et le 1er mars 1984, le régiment du Princess Patricia's Canadian Light Infantry (PPCLI) des Forces armées canadiennes (FAC) a mené un cours d'instruction pour de nouvelles recrues d'infanterie à l'école de combat de la Base des Forces canadiennes (BFC) Wainwright, en Alberta. Le peloton de cours portait le nom de Landing in Sicily (numéro de cours 8332). Vers la fin du cours, un exercice de fuite et évasion a eu lieu, et qui est venu à porter le nom d'exercice « Fatal Blow ». M. Jeffrey Beamish était un stagiaire de ce cours, qui comptait 33 stagiaires. Parmi les autres stagiaires figuraient Rodger Junkin, Angelo Balanos, Oscar Sprenger, Paul Lirette et Dennis Young. Même si cet exercice n'a pas été confirmé officiellement dans les dossiers militaires, sa tenue et le fait qu'il a comporté des activités qui ont éventuellement formé la base des plaintes qui ont été déposées des années plus tard (2015) auprès du SNEFC ne sont pas contestés.

3. L'essentielle de la plainte de nature criminelle reposait sur une allégation de torture, puisqu'elle était liée au traitement rude qu'avaient subi les stagiaires. D'après des éléments de preuve bien corroborés et non contestés, les stagiaires du cours avaient minimalement été divisés en deux groupes, enfermés dans les cellules de la PM, et ordonnés de se mettre à nu. Ils avaient ensuite été mis dans une cellule de prison commune. Au cours des heures suivantes (peut-être une journée ou plus), ils ont été arrosés à l'eau froide, privés de nourriture et de sommeil, et interrogés individuellement. L'exercice a eu lieu au mois de février, et malgré la température glaciale, les fenêtres des cellules de prison ont été gardées ouvertes. Les cellules étaient dépourvues d'installations sanitaires. Les stagiaires ont été obligées de se soulager dans la cellule surpeuplée. Comme l'a appris la CPPM par la suite dans les entrevues avec la chaîne de commandement de l'école de combat, cet exercice n'était pas la norme ou une partie approuvée

de l'instruction des recrues. Toutes les recrues de ce cours ont terminé le cours et ont entamé leur carrière militaire.

4. Une copie de la liste nomitative originale du cours fournit le nom des officiers qui composaient la chaîne de commandement de l'école de combat de la BFC Wainwright au moment des événements allégués. Selon cette liste, le commandant (cmdt) responsable de l'école était le lieutenant-colonel (Lcol) R. L. Dallison et l'instructeur-chef était le capitaine (Capt) R. H. Halpin. Les autres personnes qui composaient la chaîne de commandement étaient :

- Le lieutenant (Lt) X (commandant de peloton)
- Le sergent (Sgt) Y (adjudant de peloton)
- A, B, C (commandants de section)

5. En 1997, M. Beamish a été libéré des Forces canadiennes pour raisons médicales, à la fois pour des problèmes de santé physique et de santé mentale, qui, selon ce qu'il allègue, étaient principalement le résultat direct de l'exercice d'entraînement. Il a depuis reçu des prestations d'invalidités par Anciens Combattants Canada (ACC) pour l'aider à composer avec les effets du TSPT qu'il attribue aussi aux événements de l'exercice de prisonnier de guerre.

2.3 Plainte au criminel de M. Beamish

6. En octobre 2015, M. Beamish et M. Junkin ont déposé chacun de leur côté une plainte auprès du SNEFC concernant la façon dont ils avaient été traités à l'école de combat de Wainwright.

7. De plus, Oscar Sprenger a présenté une lettre officielle à ACC dans laquelle il décrit avoir subi un traitement semblable à l'école de combat du PPCLI pendant la même période. Il a déclaré qu'il a terminé son instruction à l'école de combat avec M. Beamish en mars 1984. M. Beamish a inclus cette lettre dans sa plainte initiale au SNEFC.

8. Angelo Balanos a aussi envoyé à M. Beamish le 30 septembre 2015 une déclaration écrite dans laquelle il décrit son expérience à l'école de combat. M. Beamish a aussi ajouté cette déclaration écrite dans sa plainte initiale. Après avoir été contacté par l'enquêteur principal du SNEFC, M. Balanos a indiqué sa volonté d'être interviewé en personne.

9. M. Beamish et M. Sprenger ont tous les deux joint une copie de la liste nominative du cours à leur déclaration. Cette liste contient les noms des personnes de la chaîne de commandement, des instructeurs et des stagiaires. La liste montre que les stagiaires étaient divisés en section, et que chaque section était sous la responsabilité d'un instructeur.

10. Aussi, le 13 octobre 2015, M. Beamish a présenté une déclaration écrite dans laquelle il décrit la manière dont il a été traité à l'école de combat, accompagné d'une liste nominative du cours, à plusieurs organismes : ACC, la revue *Esprit de Corps*, l'Ombudsman du MDN et des FAC, Bruce Stanton, député de Simcoe-Nord, ainsi qu'au Bureau des demandes de renseignement du public du MDN. Andrew Tom, du Bureau des demandes de renseignement du public du MDN a acheminé l'information de M. Beamish pour évaluation, et sa lettre a abouti au SNEFC RO le 21 octobre 2015.

2.4 L'enquête du SNEFC

11. Le SNEFC RC a ouvert le dossier d'Événement général 2015-20602 le 13 octobre 2015. Le sommaire de la plainte indique qu'à cette date, l'unité de police militaire (UPM) à Ottawa a reçu un appel téléphonique de M. Junkin qui déclarait que pendant qu'il était membre des FAC en 1984, il avait été soumis à de la torture et avait été agressé par le personnel d'instruction à la BFC Wainwright.

12. Le 14 octobre 2015, M. Junkin, qui habitait en Allemagne, a été interviewé par Brad Westerman (un PM affecté au Service de sécurité de la PM et déployé avec Affaires mondiales) au téléphone. Cette entrevue n'a pas été enregistrée. M. Junkin a ajouté qu'il avait des déclarations de trois autres anciens stagiaires, Jeff Beamish, Oscar Sprenger et Angelo Balanos. Ces déclarations ont été acheminées au SNEFC RC le 16 octobre 2015.

13. Le SNEFC RO a ouvert le dossier d'Événement général 2015-21422 le 22 octobre 2015, d'après la déclaration et la plainte de M. Beamish. La plainte avait été envoyée à ce bureau régional étant donné que les allégations de M. Beamish portaient sur des événements qui avaient eu lieu à la BFC Wainwright en Alberta.

14. Le 23 octobre 2015, l'UPM d'Ottawa a demandé au SNEFC RC de procéder à une évaluation de la plainte de M. Junkin. Le Cplc Coughlin a mené cette évaluation et a informé l'UPM que le SNEFC RC assumait la responsabilité de l'enquête, et qu'il serait l'enquêteur principal. Son superviseur immédiat était l'adjudant Rodney Flowers et le commandant du détachement était le major Eric Leblanc.

15. Le 26 octobre 2015, le Cplc Coughlin a parlé avec l'un des responsables des pièces à conviction du SNEFC RC, M. Paul Lirette, du Corps des commissionnaires, parce qu'il avait vu le nom de ce dernier dans la liste nominative du cours qu'il avait reçu du plaignant. M. Lirette se rappelait d'être dans le même cours que M. Junkin et a confirmé que les événements s'étaient produits tels qu'ils étaient décrits dans l'allégation. Il l'a informé que le commandant de peloton, Lt X, était maintenant décédé.

16. Le 2 novembre 2015, quand le SNEFC a compris que les deux enquêtes étaient liées aux mêmes événements, il a combiné les deux dossiers sous le numéro de dossier d'Événement général 2015-20602 du SNEFC RC, et a chargé le Cplc Coughlin de diriger l'enquête.

17. Le Cplc Coughlin a contacté M. Beamish et a pris les dispositions nécessaires pour mener une entrevue en personne avec lui le 15 décembre 2015.

18. Le 13 novembre 2015, le Cplc Coughlin a eu une conversation téléphonique avec M. Junkin pour l'informer qu'il menait l'enquête relative aux plaintes. Il a indiqué que l'enquête prendrait du temps, étant donné la nature historique des allégations, mais il a déclaré qu'il le tiendrait au courant. De plus, à cette date, le Cplc Coughlin a commencé les démarches pour obtenir les documents relatifs à l'exercice de fuite et d'évasion « Fatal Blow » de 1984.

19. Le Cplc Coughlin a contacté le procureur militaire régional (PMR) concernant des accusations possibles d'inconduite en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) contre les instructeurs désignés. Le PMR l'a avisé que la LDN ne pouvait pas s'appliquer étant donné que les événements avaient eu lieu il y a plus de trois ans, et qu'à l'époque, il y avait un délai de prescription de trois ans sur le dépôt d'accusations liées à des infractions d'ordre militaire.

20. Le 15 décembre 2015, le Cplc Coughlin a mené une entrevue audio-vidéo enregistrée avec M. Beamish.

21. Le 11 janvier 2016, le Cplc Coughlin a contacté le bureau du procureur de la Couronne à St. Paul, en Alberta. Il inscrira plus tard dans le dossier d'EG qu'il avait fait cette démarche tôt dans l'enquête à cause de la complexité de l'affaire. Le Cplc Coughlin a informé l'avocat de la Couronne, Maître Paul Rudiak, de l'enquête, et Maître Rudiak a demandé au Cplc Coughlin de lui envoyer le dossier de l'enquête, avec les déclarations, pour qu'il puisse en prendre connaissance et lui fournir une réponse. Le 27 janvier 2016, le Cplc Coughlin a envoyé le dossier d'enquête à Maître Rudiak du bureau de la Couronne de St. Paul, tel que demandé.

22. À partir de ce point, et jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse complète de Maître Rudiak à la mi-mars, le Cplc Coughlin n'a pas entrepris d'autre démarche d'enquête d'importance. Il a répondu aux courriels de M. Beamish dans lesquels il lui demandait des nouvelles. Il a contacté M. Balanos et M. Young pour déterminer s'ils étaient disponibles pour être interviewés, mais aucune autre démarche n'a été entreprise.

23. Le 18 mars 2016, le Cplc Coughlin a reçu une réponse du procureur de la Couronne, Maître Rudiak. Les documents qui ont été communiqués à la CPPM liés aux recommandations du procureur de la Couronne sont complètement caviardés en raison du secret professionnel de l'avocat. Toutefois, à la lumière des événements qui ont eu lieu par la suite, il est apparent que le procureur de la Couronne a émis un avis selon lequel des accusations ne pouvaient pas être portées dans cette affaire. Le Cplc Coughlin n'a pas poursuivi l'enquête.

24. Le 7 avril 2016, le Cplc Coughlin a ajouté au dossier un résumé de l'affaire qu'il avait préparé. Ce résumé répétait les allégations signalées par M. Junkin le 13 octobre 2015 liées à l'exercice « Fatal Blow ». Le résumé de l'affaire indique que les enquêteurs du SNEFC avaient essayé sans succès de retrouver les documents du cours et les IPO liées à l'exercice « Fatal Blow ». Les enquêteurs avaient également déterminé, après avoir parlé aux plaignants, que cet exercice était le seul moment où ils avaient été traités de la sorte, et que le l'officier responsable (le Lt X) était depuis décédé.

25. Le résumé fait ensuite état qu'étant donné la nature historique des allégations et leur type, de même que la liste des suspects possibles, le SNEFC CR avait fait intervenir un procureur de la Couronne tôt dans l'enquête. Le résumé se lit ensuite :

> [Traduction [...] *La combinaison de l'avis juridique ainsi obtenu et des renseignements recueillis pendant l'enquête ont mené le SNEFC à déterminer qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête, étant donné qu'il serait impossible de satisfaire aux éléments de l'infraction et qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable de condamnation*.

26. Le 8 avril 2016, le Cplc Coughlin a ajouté une conclusion au dossier, comme suit :

> [Traduction [...] *à la suite des démarches d'enquête entreprises par le SNEFC, d'après les renseignements obtenus pendant l'enquête et la nature historique de la plainte, les enquêteurs du SNEFC ne poursuivront pas cette enquête puisqu'ils ne prévoient pas le dépôt d'accusations. Cette enquête du SNEFC est terminée.*

27. Le 15 avril 2016, le Cplc Coughlin a ajouté une entrée au dossier qui indique qu'il a parlé à M. Balanos, et que pendant leur conversation, M. Balanos a demandé à quel moment il serait interviewé. Le Cplc Coughlin l'a informé qu'il examinait le dossier d'enquête et qu'il communiquerait avec lui au besoin. M. Balanos a déclaré qu'il croyait que le Sgt Y était la principale personne responsable. Il a demandé si son avocat pouvait être présent pendant l'entrevue. M. Balanos était soigné pour un trouble de stress post-traumatique, qu'il attribue à la façon dont il a été traité pendant l'instruction.

28. Le 29 avril 2016, le Cplc Coughlin a reçu un courriel de M. Beamish pour lui demander des nouvelles. Le 2 mai 2016, le Cplc Coughlin a contacté M. Beamish et l'a informé de l'état de l'enquête. Le Cplc Coughlin a informé M. Beamish de la recommandation du procureur de la Couronne, selon laquelle, il serait difficile d'entamer des procédures. Le Cplc Coughlin a dit à M. Beamish qu'il était d'accord avec la recommandation du procureur de la Couronne, et l'a avisé que le dossier devait maintenant être examiné par la chaîne de commandement du SNEFC, et que la réponse officielle lui serait fournie une fois que le dossier serait complet.

29. Le 19 mai 2016, l'Adjuc Flowers a ajouté une entrée au dossier indiquant qu'il avait examiné le dossier et qu'il était d'accord avec les activités d'enquête à ce jour.

30. La page de l'EG sur le classement du dossier indique que le dossier a été classé le 8 juillet 2016 par le Maj Leblanc, avec l'état « Pouvoir discrétionnaire du Ministère », et que le plaignant/la victime a été informé par téléphone par le Cplc Coughlin le 2 mai 2016.

31. Le 8 juillet 2016, le Maj Leblanc a ajouté les commentaires du superviseur au dossier, pour indiquer qu'il avait examiné l'enquête et qu'il était d'accord avec les démarches entreprises, et que le plaignant dans ce dossier avait été informé de l'état de l'enquête. Dans ses commentaires, le Maj Leblanc a ajouté que si les faits matériels de cette affaire venaient à changer à la suite de nouveaux renseignements, l'affaire pourrait être rouverte.

32. Le 9 août 2016, le Cplc Coughlin a contacté M. Beamish par téléphone pour l'informer que la chaîne de commandement du SNEFC était d'accord avec la disposition de l'enquête du Cplc Coughlin. Le Cplc Coughlin a aussi justifié sa décision en informant M. Beamish de certains éléments de l'avis juridique que lui avait fourni le procureur de la Couronne en mars. M. Beamish a exprimé qu'il n'était pas satisfait de la décision. Cette conversation téléphonique a été enregistrée par M. Beamish.

33. Le 28 décembre 2016, M. Beamish, par l'entremise de son avocat, a présenté une lettre de plainte officielle à la CPPM concernant l'enquête qu'avait menée le SNEFC CR.

III PLAINTE D'INCONDUITE DU PLAIGNANT

34. Le 28 décembre 2016, l'avocat de M. Beamish a déposé une plainte d'inconduite relative à la police militaire.

35. La plainte contenait la transcription de la conversation téléphonique du 9 août 2016 entre M. Beamish et l'enquêteur principal du SNEFC RC, le Cplc Darrell Coughlin, dans laquelle ce dernier informait M. Beamish que l'enquête serait fermée.

36. Dans la lettre d'accompagnement de la plainte, l'avocat du plaignant contestait certains propos de l'enquêteur du SNEFC RC pendant la conversation téléphonique, qui ont été dits, qui auraient été dits ou qui aurait laissé entendre autre chose. La lettre d'accompagnement se termine par une critique générale du caractère adéquat de l'enquête qui a été menée par l'enquêteur visé, le Cplc Coughlin.

37. Par conséquent, les allégations suivantes ont été extraites de la plainte d'inconduite du plaignant relativement à la conduite du SNEFC RC pendant l'enquête :

1) Le Cplc Coughlin a fait preuve de négligence et d'incompétence professionnelle, et a omis de mener une enquête sur une affaire criminelle grave;

2) Le Cplc Coughlin a omis de revoir le dossier avant de le fermer;

3) Le Cplc Coughlin a refusé de poursuivre l'enquête de la plainte au criminel du plaignant parce que la « torture » n'était pas une infraction désignée au moment des événements en question.

4) Le Cplc Coughlin était trop préoccupé par les conséquences possibles sur les accusés, qui auraient peut-être à subir un procès pour des actes qu'ils avaient commis il y a plus de 30 ans, au lieu d'être préoccupé à rendre justice pour les victimes;

5) Le Cplc Coughlin n'a pas voulu fournir de raisons écrites pour ne pas avoir donné suite à l'affaire.

IV TRAITEMENT DE LA PLAINTE PAR LE GRAND PRÉVÔT DES FORCES CANADIENNES

38. Conformément au processus habituel de traitement des plaintes d'inconduite, la plainte a été transmise au Bureau des normes professionnelles du Grand Prévôt des Forces canadiennes pour décision de première instance. Le Bureau des normes professionnelles a procédé à l'enquête de la plainte.

39. Le 20 septembre 2017, le Bureau des normes professionnelles a émis une lettre finale en réponse à la plainte. Il a déterminé que la plainte était non fondée. Son raisonnement à l'égard des diverses allégations, telles qu'établies ci-dessus, peut être résumé comme suit :

1) L'enquêteur du SNEFC, le Cplc Coughlin, a mené une enquête professionnelle et compétente. Il a examiné la plainte au criminel. Il a mené une entrevue avec le plaignant. Il a obtenu une entrevue avec un autre plaignant, Roger Junkin. Il a demandé un avis juridique sur les accusations d'un procureur militaire et d'un procureur de la Couronne provincial pertinent. Il a demandé, sans succès, le programme de cours pour le cours d'instruction visé. Le Cplc Coughlin a mis fin à son enquête uniquement lorsque le procureur l'a informé qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable de condamnation.

2) En fait, le Cplc Coughlin a passé en revue la plainte et le dossier avant de clore le dossier. Une citation de sa part qui dit le contraire dans la conversation téléphonique du 9 août 2016 avec M. Beamish a été prise hors contexte. Quand le Cplc Coughlin a dit « [Traduction] je ne suis pas passé à travers », il faisait allusion au fait qu'il ne pouvait pas comprendre pleinement ce qu'avait vécu le plaignant pendant l'exercice, parce qu'il ne l'avait pas vécu lui-même.

3) L'absence de l'infraction spécifique de « torture » dans le *Code criminel* en 1984 n'est pas la raison pour laquelle le Cplc Coughlin a mis fin à son enquête. Il a mis fin à son enquête à cause de l'avis du procureur, selon lequel il n'y avait pas de possibilité raisonnable de condamnation, et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'entamer une poursuite judiciaire.

4) Le Cplc Coughlin a nié cette allégation dans son entrevue avec le Bureau des normes professionnelles. Il a reconnu le courage qu'il a fallu à M. Beamish pour déposer sa plainte. Pour cette raison, le Cplc Coughlin s'est engagé dans un compte rendu plus détaillé et plus direct qu'à l'ordinaire avec le plaignant après avoir reçu l'avis du procureur de la Couronne.

5) De l'avis du Bureau des normes professionnelles, cette allégation veut simplement dire que le Cplc Coughlin a dirigé le plaignant vers les processus relatifs à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la Loi *sur la protection des renseignements personnels* pour qu'il puisse demander l'accès aux dossiers du gouvernement. Le Bureau des normes professionnelles a noté que ce faisant, le Cplc Coughlin suivait simplement les ordres du Groupe de la police militaire relativement à la communication des rapports d'enquête de la PM.

V DEMANDE D'EXAMEN ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC DE LA PRÉSIDENTE

40. Le 26 septembre 2017, l'avocat du plaignant a présenté une demande pour faire examiner la plainte par la CPPM.

41. Le 29 septembre 2017, la CPPM a demandé au GPFC la communication des dossiers de la PM sur cette affaire. Elle a reçu la principale partie de cette communication le 15 novembre 2017. Elle a procédé à l'examen du dossier de la PM et de la plainte.

42. Après avoir examiné les différents documents de la PM pertinents, la CPPM a envisagé l'application possible de l'article 250.38 de la LDN. Selon cette disposition dans la loi, la présidente de la CPPM peut choisir à tout moment de mener une enquête d'intérêt public à l'égard d'une plainte s'il est judicieux de le faire. Le paragraphe 250.38(1) de la *Loi sur la défense nationale* se lit comme suit :

> *S'il l'estime préférable dans l'intérêt public, le président peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience pour enquêter sur cette plainte.*

43. Dans le cas présent, les allégations de torture et de mauvais traitement subis par le plaignant et les autres stagiaires pendant le cours élémentaire d'infanterie avaient généré une couverture modérée dans les médias d'information. La revendication selon laquelle le SNEFC aurait omis de mener une enquête, ou aurait mené une enquête minimale sur des allégations de conduite abusive qui pourrait constituer de la torture – une conduite qui aurait été approuvée, ou du moins tolérée, par la chaîne de commandement militaire – a remis en question l'indépendance d'enquête nécessaire du SNEFC. Pour ces raisons, le 11 avril 2018, la présidente de la CPPM a décidé qu'il serait dans l'intérêt public de mener une enquête d'intérêt public de cette plainte, y compris des événements originaux qui faisaient l'objet de l'enquête du SNEFC.

44. Même si elle a déterminé qu'une audience ne serait pas justifiée, la CPPM a pris la décision de mener une enquête d'intérêt public, puisque celle-ci apporte une plus grande transparence qu'un examen ordinaire de plainte d'inconduite, et que dans ce cas, le rapport final est rendu public, sous réserve des préoccupations liées à la protection des renseignements personnels.

VI PROCESSUS D'ENQUÊTE DE LA CPPM

45. En plus de la communication initiale de renseignements par le GPFC qui a été reçue le 15 novembre 2017, la CPPM a fait d'autres demandes de communication de renseignements et de dossiers en octobre et en décembre 2018, et en janvier, en septembre et en décembre 2019. La dernière réponse aux demandes de communication de la CPPM a été reçue du GPFC le 20 juillet 2020.

46. En ce qui concerne la communication de dossiers, un problème important lié à l'entreposage de l'information de la PM et à son accès est devenu apparent pendant cette enquête. Il y avait des incohérences dans l'entreposage et la rétention des courriels par les policiers militaires relativement à cette affaire. Les courriels qui avaient été numérisés pour faire partie du rapport électronique d'enquête de la PM dans le Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM) figuraient dans le dossier de la PM, et faisaient donc partie des documents communiqués à la CPPM par le GPFC, conformément à l'alinéa 250.31(2)(*b*) de la LDN. Or, la décision de numériser un courriel est une décision discrétionnaire; un policier militaire qui évalue mal la pertinence d'un courriel peut omettre de le numériser et de

l'enregistrer dans le dossier électronique, particulièrement si le policier militaire en question ne fait pas partie de l'équipe d'enquête immédiate.

47. La CPPM a découvert ce problème après qu'une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au nom du plaignant ait produit plusieurs courriels concernant l'enquête du SNEFC qui ne faisaient pas partie de l'information communiquée par le GPFC à la CPPM. Pendant tout 2019 et 2020, la CPPM a fait de nombreuses tentatives pour vérifier s'il n'y avait pas d'autres courriels liés à cette affaire qui n'avaient pas été communiqués. Cependant, la difficulté réside dans le fait que les courriels qui ne sont pas numérisés dans le SISEPM passent éventuellement sous l'autorité du Directeur – Services à l'utilisateur final (Gestion de l'information) (DSUFGI) du ministère de la Défense nationale, et par conséquent, au-delà de l'autorité du GPFC. Pourtant, à l'extérieur du contexte d'une audience d'intérêt public, les obligations de communiquer se limitent à l'information sous l'autorité du GPFC. La solution qui s'offrait à la CPPM consistait pour celle-ci à se faire ajouter à l'Annexe des organismes d'enquête du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, à qui les renseignements personnels peuvent être communiqués. Effectivement, la CPPM propose précisément cet ajout dans ses présentations au Troisième examen indépendant de la LDN. Entre temps, en ce qui a trait à ce dossier, la CPPM a été informée par le Bureau des normes professionnelles, dans une lettre du 20 juillet 2020, qu'il n'y avait aucune autre indication que d'autres courriels liés à cette affaire étaient en la possession du DSUFGI.

48. La présidente de la CPPM a approuvé une évaluation et un plan d'enquête le 5 septembre 2018. En avril 2018 et 2019, la CPPM a ajouté de nouveaux policiers militaires visés à la procédure de plainte : des membres supérieurs de la PM du SNEFC RC, qui étaient en position de superviser le travail du Cplc Coughlin : le Sgt McKenna, l'Adj Flowers et le Maj Leblanc.

49. Les entrevues des témoins ont commencé le 28 novembre 2018. Au bout du compte, la CPPM a procédé à des entrevues de 40 témoins, y compris :

- d'anciens stagiaires de l'école de combat;
- d'anciens instructeurs;

- d'anciens membres de la chaîne de commandement de l'école de combat;
- d'anciens membres de la PM qui étaient affectés à la BFC Wainwright pendant la période visée;
- les membres de la PM visés par l'enquête;
- d'autres membres du SNEFC;
- le procureur de la Couronne provincial de St. Paul, en Alberta;
- des experts de l'instruction des Forces armées canadiennes (FAC).

La dernière entrevue d'un témoin a eu lieu le 6 octobre 2020 au téléphone. Le rythme des entrevues en 2020 a été grandement ralenti par les restrictions de voyages et de réunions qui ont été imposées par le gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19.

50. La CPPM a aussi mené d'importantes recherches en droit criminel applicable à l'exercice d'entraînement qui a eu lieu en février 1984 à la BFC Wainwright.

51. Au terme des entrevues des témoins en octobre 2020, la CPPM a rédigé un rapport d'évaluation d'enquête définitif, qui a été soumis à la présidente de la CPPM le 9 novembre 2020. Le 28 janvier 2021, la présidente a approuvé le rapport d'évaluation de l'enquête et a entamé la préparation du rapport intérimaire.

VII ANALYSE, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7.1 1re allégation : Le SNEFC RC a fait preuve de négligence et d'incompétence dans son enquête

7.1.1 Aperçu

52. Les préoccupations soulevées par cette plainte vont au coeur même de la confiance publique dans l'indépendance et dans la compétence de la Police militaire. C'est pourquoi la présidente a décidé de mener une enquête sur cette plainte dans l'intérêt public. C'est aussi pourquoi la CPPM s'est fortement appuyée sur son mandat et a élargi son enquête aux événements d'origine qui étaient le sujet de l'enquête du SNEFC dans ce dossier. Lorsqu' elle est

saisie d'une plainte, la CPPM est autorisée par le Parlement à « enquêter sur toute question concernant la plainte[5]. »

53. En application de cette disposition, la CPPM a mené une enquête complète de l'exercice d'entraînement de l'école de combat du PPCLI désigné par « Fatal Blow », qui s'est déroulé à la fin de février 1984. La CPPM a été en mesure d'établir un certain nombre de faits. Premièrement, que l'exercice a eu lieu, plus ou moins comme le prétend le plaignant. Deuxièmement, que cet exercice n'était pas officiellement autorisé dans le cadre de l'instruction de l'école de combat. Troisièmement, cet exercice ne concordait pas aux normes d'instruction élémentaire d'infanterie de l'époque. La CPPM a aussi appris que la police militaire avait contribué à cet exercice, puisqu'elle avait prêté les cellules de la police militaire au peloton. Toutefois, puisque cet exercice avait eu avant l'établissement du processus de plaintes relativement à la PM et de la CPPM, les PM visés de la BFC Wainwright ne peuvent pas être visés par cette plainte ou de tout autre plainte d'inconduite de la PM à l'égard de ces activités.

54. Dans l'optique du mandat de la CPPM, notre enquête a révélé que les conclusions qui précèdent auraient aussi pu être établies par une enquête plus en profondeur de la plainte de M. Beamish par le Cplc Coughlin. Cela étant dit, le Cplc Coughlin était guidé par l'avis du procureur de la Couronne selon lequel « il n'y avait pas de possibilité raisonnable de condamnation », en raison du temps qui s'était écoulé et sur son effet inévitable sur les témoignages des témoins, des différences perçues dans les normes militaires et sociales de l'époque (le milieu des années 1980), et le fait que les mauvais traitements ont eu lieu dans le contexte d'un exercice d'entraînement, ce qui soulève un possible consentement implicite. Devant de telles considérations, et étant donné la norme rigoureuse de preuve hors de tout doute raisonnable du droit criminel, le procureur a donné un avis contre le dépôt d'accusation dans cette affaire. Même si des démarches d'enquête supplémentaires par le Cplc Coughlin avaient permis de corroborer les allégations de M. Beamish, elles n'auraient pas réussi à surmonter les vulnérabilités indiquées ci-dessus. Le procureur lui-même a confirmé ce fait à la CPPM.

[5] LDN par. 250.32(2).

55. L'avis du procureur n'empêchait pas le SNEFC de poursuivre l'enquête sur cette affaire. L'avis du procureur n'est qu'un conseil, sans plus. Par ailleurs, le Cplc Coughlin était personnellement prêt à mener d'autres entrevues, mais ses supérieurs s'y sont opposés. Toutefois, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police, comme la décision de mettre fin à une enquête, la norme appropriée pour évaluer une telle décision repose sur son caractère raisonnable, et non sur son caractère bien fondé. En d'autres mots, pour déterminer si la décision de cesser l'enquête d'une plainte au criminel est irrégulière, on doit être en mesure de déterminer que la décision était déraisonnable, plutôt que non fondée, ou que la personne qui revoit la décision est en désaccord. Il est rarement déraisonnable d'agir conformément à l'avis d'un avocat de la poursuite.

56. La norme légale requise dans la conduite d'une enquête policière est celle du caractère raisonnable, tel que l'a clairement établie la Cour suprême du Canada dans *Hill c Commission des services policiers de la municipalité de Hamilton-Wentworth* (2007)[6]. Pour que cette allégation soit fondée, la décision du Cplc Coughlin de demander l'avis d'un procureur tôt, et sa décision de respecter l'avis reçu, devraient être jugées déraisonnables. Bien que la CPPM est convaincue que M. Beamish a été victime des mauvais traitements qu'il décrit dans sa plainte, la CPPM ne peut pas conclure que le Cplc Coughlin et le reste de l'équipe du SNEFC RC ont agi de manière déraisonnable dans la conduite de l'enquête qui est le sujet de cette plainte.

7.1.2 Preuves fournies par les anciens stagiaires

57. En tout, la CPPM a été en mesure de retrouver la plupart des 33 membres du peloton d'entraînement Landing in Sicily du cours 1983-1984. Les enquêteurs ont pris contact avec dix-sept des anciens stagiaires, parmi lesquels, seize ont accepté d'être interviewés.

58. Le premier groupe d'anciens stagiaires à passer en entrevue avec la CPPM a été, évidemment, les personnes associées aux plaintes initiales : Jeffrey Beamish, Rodger Junkin et Angelo Balanos. Certaines caractéristiques sont apparues dans ces premières entrevues d'anciens stagiaires. Par exemple, Rodger Junkin, dont l'entrevue a duré plusieurs heures, a manifesté une

[6] Note 4 précitée

grande capacité à se souvenir des détails, malgré les 35 ans depuis. Les événements de l'exercice « Fatal Blow » avaient clairement laissé une forte impression sur ces personnes.

59. Après la cérémonie de graduation, le peloton est retourné à son bataillon du PPCLI à Winnipeg et la plupart des membres ont ensuite été déployés en Allemagne peu de temps après. La majorité des membres du peloton sont restés ensemble et relevaient du même commandant de section ou sous-officier. Les anciens stagiaires n'ont jamais reparlé de l'exercice de prisonniers de guerre entre eux ni avec les anciens instructeurs.

60. M. Beamish a fait remarqué dans son entrevue qu'il a attendu jusqu'en 2015 avant de demander de l'aide psychologique, puis il a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique, qu'il attribue à l'exercice « Fatal Blow ». Il a commencé à contacter d'anciens camarades de peloton et a fondé un groupe sur Facebook, qu'il a nommé « Fatal Blow ».

61. Un point marquant a émergé de ces premières entrevues de la CPPM. L'exercice « Fatal Blow » n'était pas un incident isolé de mauvais traitement physique infligé aux stagiaires du peloton Landing in Sicily. Un stagiaire, E, a été apparemment frappé à la jambe avec un bâton par l'instructeur F, qui a nécessité des soins médicaux. Le stagiaire E a aussi été le sujet d'un autre incident. Il présume qu'il a été attaché par un instructeur de telle manière que s'il bougeait un tant soit peu, le noeud se resserrait autour de ses testicules. Un autre stagiaire, G[7], a présumément été étouffé jusqu'à en perdre conscience par l'adjudant du peloton, le Sgt Y. L'incident avec F a mené à des mesures disciplinaires, et F a été retiré du peloton, pour être remplacé par B.

62. Bien qu'il y avait consensus parmi les stagiaires qui ont été interviewés en ce qui concerne ce qui s'est produit pendant l'exercice « Fatal Blow », certains d'entre eux n'appuyaient pas les plaintes de M. Beamish et de M. Junkin, puisqu'ils estimaient que l'exercice, même s'il avait été désagréable, faisait simplement partie de leur instruction, et qu'ils n'avaient pas été victimes d'un traitement illégal. Les anciens stagiaires du peloton Landing in Sicily, Paul Lirette et Oscar Sprenger, étaient de cet avis.

[7] Ce témoin a été retrouvé, mais il n'a pas répondu aux demandes de la CPPM.

63. Paul Lirette, qui en toute coïncidence, était responsable des pièces à conviction au SNEFC RC au moment de l'enquête sur la plainte au criminel de M. Beamish, est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête du Cplc Coughlin. Il figure parmi l'un des premiers stagiaires qui étaient d'avis que même si l'exercice « Fatal Blow » avait été une expérience désagréable, cet exercice de l'école de combat, comme les autres exercices, ne visait qu'à endurcir les fantassins. Cet exercice s'est déroulé à la toute fin du cours, et M. Lirette savait que s'il pouvait endurer l'exercice jusqu'à la fin, le cours serait terminé. Dans le dossier d'EG, le Cplc Coughlin a écrit que M. Lirette ne voulait pas participer à l'enquête. Or, il semble avoir été bien disposé à parler aux enquêteurs de la CPPM.

64. M. Lirette a été informé par l'Adj Rod Flowers que son nom figurait dans une liste de recrues qui avait suivi le même cours d'entraînement que M. Beamish, et que celui-ci prétendait que le cours avait donné lieu à de la « torture ». M. Lirette a indiqué à ce moment qu'il ne considérait pas l'exercice comme de la torture. Plus tard, quand le Cplc Coughlin lui a demandé son opinion, il a répété ce qu'il avait dit précédemment. Il a ajouté qu'il avait l'impression que les deux plaignants (Beamish et Junkin) ne cherchaient qu'à obtenir une compensation financière d'Anciens Combattants Canada.

65. Plusieurs autres anciens stagiaires ont ensuite fait écho aux commentaires de M. Lirette. Cette opinion a laissé voir une fracture parmi les anciens stagiaires – ceux qui avaient le sentiment qu'on leur avait fait du tort, et qui faisaient des demandes relativement aux problèmes psychologiques bien des années plus tard, et ceux qui pensaient que les mesures entreprises par les plaignants n'étaient pas bien et sans véritable justification.

66. Oscar Sprenger est l'un des témoins et plaignants qui ont fourni une courte déclaration écrite qui faisait partie du dossier initial que le SNEFC a reçu en octobre 2015. Dans son entrevue avec la CPPM, M. Sprenger a déclaré qu'il n'avait pas rédigé lui-même cette déclaration, mais qu'il l'avait signée après que M. Beamish lui ait envoyée. M. Beamish a reconnu ce fait aussi dans son entrevue avec la CPPM. M. Sprenger s'est rappelé que Rodger Junkin l'avait contacté par Facebook et l'avait encouragé à se joindre à la poursuite, lui disant qu'il pourrait y avoir beaucoup d'argent. M. Sprenger lui a répondu qu'il ne s'agissait que d'un entraînement, et qu'il ne souhaitait pas s'enrichir avec cette histoire.

67. Mais malgré cette divergence d'opinions à l'égard du mérite d'une plainte au criminel ou d'une compensation civile liée à la manière dont ils ont été traités pendant l'exercice « Fatal Blow », en tant que groupe, les stagiaires ont corroboré les déclarations de M. Beamish et de M. Junkin, en ce qui a trait à la nature de ce qui s'est déroulé pendant l'exercice.

68. Pour informer les stagiaires, l'horaire de cours de la semaine était affiché dans l'aire commune du baraquement. Les stagiaires ne recevaient pas de feuillets individuels pour détailler l'horaire de cours dans son ensemble. Il n'y avait aucune indication de la tenue d'un exercice de prisonnier de guerre à la dernière semaine de cours. Il y avait plusieurs cours d'infanterie simultanés à la BFC Wainwright à tout moment. Les stagiaires étaient logés dans des baraquements en forme de H, qui pouvait héberger un peloton complet par côté. Les côtés étaient liés par une aire commune. Les membres des différents pelotons se parlaient souvent entre eux, et ils pouvaient discuter du contenu l'instruction. Un peloton plus avancé dans l'instruction pouvait informer les autres pelotons de l'instruction à venir, leur dire à quoi s'attendre. Dans ces conversations, personne n'a jamais mentionné ou décrit un exercice de prisonnier de guerre.

69. La dernière semaine était censée comprendre un exercice pratique de fuite et évasion. Cet exercice fondé sur un scénario prévoyait que les stagiaires seraient largués derrière les lignes ennemies, et qu'ils devaient revenir à la base sans se faire détecter. Les stagiaires auraient à utiliser les différents aspects de l'entraînement qu'ils ont appris dans les derniers mois pour revenir sans se faire capturer.

70. Collectivement, les principaux points suivants ont été signalés uniformément par tous les membres du groupe, et appuient les versions initiales des plaignants :

- L'exercice a eu lieu pendant la dernière semaine d'entraînement et les recrues s'attendaient à un exercice de fuite et d'évasion.
- De manière inattendue, les stagiaires ont été rassemblés dans un champ et ordonnés de monter à bord d'un camion. Certains stagiaires ont tenté de s'enfuir,[8] mais les instructeurs leur ont dit de revenir sans quoi ils auraient à reprendre le cours.

[8] Certains témoins ont déclaré que quelques stagiaires ont réussi à s'enfuir et n'ont pas vécu l'exercice de prisonnier de guerre.

- Ils ont été conduits au détachement de la police militaire de la base de Wainwright[9].

- À leur arrivée, ils sont entrés dans le détachement en rang, et on leur a ordonné de se mettre à nu.

- Le peloton en entier a été mis dans des cellules[10].

- Les cellules étaient dotées de petites fenêtres rectangulaires à battant pour la ventilation. Le battant était ouvert et l'air glacial de l'extérieur circulait librement.

- Certains témoins ont décrit la cellule comme ayant des barreaux du plafond au plancher, tandis que d'autres l'ont décrit comme ayant une porte pleine, avec une petite fenêtre avec des barreaux.

- Pendant un moment, de la musique rock assourdissante a été diffusée à partir d'une radio portative munie de deux haut-parleurs. La même chanson tournait en boucle. La plupart des recrues se souviennent à ce jour de la chanson – *Dazed and Confused* de Led Zeppelin.

- Plusieurs recrues ont été retirées individuellement des cellules et ont subi un interrogatoire pendant lequel certaines recrues disent avoir été placées sous une douche froide et ordonnées de se tenir debout à l'extérieur au froid.

71. La seule variation importante dans les témoignages des stagiaires qui ont été interviewés porte sur la durée de la détention dans les cellules. Les souvenirs vont de deux heures à plus d'une journée. Cette variation pourrait être attribuable au fait que certaines recrues ont été détenues plus longtemps que d'autres, ou de l'impossibilité de se souvenir. Certaines recrues qui avaient « parlé » pendant l'interrogatoire ont reçu de la nourriture, une couverte et sont retournées au baraquement. D'un point de vue pratique, il est improbable qu'on ait rendu les cellules inutilisables pour une longue période, puisqu'elles devaient être en état pour servir à leurs fins légitimes par la PM.

72. Certains des anciens stagiaires se souvenaient d'avoir organisé une « évasion de prison » afin de s'échapper. Quand les instructeurs[11] sont venus pour retirer un stagiaire afin de l'interroger, les stagiaires se sont précipités sur la porte et se sont enfuis. L'exercice a pris fin à

[9] Certains témoins ont dit que les commandants de section ont conduit les camions, alors que d'autres ont dit que des PM ont conduit les camions.
[10] Certains ont dit que le peloton a été divisé en deux. Plus tard pendant l'exercice, certains stagiaires, individuellement ou deux par deux, ont été mis dans des cellules individuelles.
[11] Certains témoins ont indiqué que les policiers militaires ont aidé à les sortir des cellules pour les interrogatoires.

ce moment. Il semble que les stagiaires n'étaient pas tous dans la même cellule à ce moment, parce que les versions variaient aussi par rapport à cet événement.

73. Aucune des anciennes recrues ne se souvient d'avoir vu quelqu'un être subir de préjudices physiques (autre que l'exposition à de l'air et à de l'eau glaciales). Certaines recrues ont mieux géré la situation, puisqu'elles défiaient les instructeurs et essayaient de bloquer l'eau qui était lancée. Certaines des recrues les plus jeunes pleuraient. Il n'y avait pas de toilette, les recrues étaient tenues de se soulager dans la cellule. Parce que les recrues étaient entassées dans la cellule et qu'elles étaient nues, une recrue s'est retrouvée avec une érection, ce qui a mené à un comportement agressif à son endroit de la part d'au moins une autre recrue.

74. Les recrues ne croyaient pas que cet exercice faisait partie de l'instruction ordinaire et qu'il avait été monté par les chefs du peloton. Cet exercice aurait été ordonné par le commandant de peloton, le Lt X. Aucune recrue ne pouvait trouver de raison logique pour laquelle leur peloton avait été soumis à cet exercice.

75. Pour la majorité, les anciens stagiaires ne pouvaient pas attribuer de comportements ou d'actes spécifiques à un instructeur en particulier, et parlaient en termes généraux comme « ils ont tous participé ». Les stagiaires n'ont pas tous subi d'interrogatoire.

76. Tous les stagiaires ont déclaré la même chose, qu'ils n'avaient jamais remis en doute la tenue de l'exercice par la suite et qu'ils n'en avaient jamais reparlé.

77. Les anciens stagiaires qui ont témoigné ont tous parlé en bien de leurs instructeurs et n'ont pas exprimé de rancoeur à leur égard, malgré les événements de l'exercice « Fatal Blow ». Ils sont reconnaissants que la CPPM mène une enquête, et estiment que cette enquête pourrait décourager d'autres événements du même genre de se répéter.

78. Comme il est mentionné précédemment concernant les impressions de Paul Lirette et d'Oscar Sprenger, en comparaison à celles de Jeff Beamish, de Rodger Junkin et d'Angelo Balanos, il y avait une division visible parmi les autres témoins concernant leur opinion et les conséquences associées à l'exercice « Fatal Blow ». En tout, neuf témoins ont déclaré maintenant souffrir d'un trouble de stress post-traumatique attribuable en tout ou en partie à

l'exercice de prisonnier de guerre; alors que d'autres ont simplement déclaré qu'il s'agissait d'une expérience désagréable, mais qui faisait partie de l'entraînement pour les endurcir; ils ont simplement passé à autre chose et n'y ont jamais vraiment repensé.

79. La présente enquête d'intérêt public de la CPPM a permis de confirmer qu'aucun des autres témoins, à part les quatre témoins originaux, n'avait été contacté par le SNEFC, même s'ils étaient nommés dans les plans d'enquête du Cplc Coughlin. Or, ils ont tous fait preuve de collaboration et étaient tous prêts à participer à l'enquête d'intérêt public quand la CPPM a communiqué avec eux (à l'exception de G, tel que mentionné précédemment).

7.1.3 Anciens chefs et instructeurs du peloton

80. Les chefs de peloton originaux du peloton Landing in Sicily étaient le lieutenant (lt) X, commandant de peloton, le sergent (Sgt) Clay MacLean, adjudant de peloton. Toutefois, le Sgt Y a remplacé le Sgt MacLean plus tard.

81. Les premières entrevues ont révélé que deux des trois commandants de section, qui étaient initialement affectés au peloton Landing in Sicily ont été remplacé pendant le cours. À l'origine, les trois commandants de section étaient le Sgt Rui Amaral, A et F. Le Sgt Amaral a été envoyé en déploiement à mi-chemin du cours et a été remplacé par B. Le commandant de section F a fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir frappé un stagiaire et a été remplacé par C. L'officier d'administration ou le sous-officier de relève affecté au peloton était D.

7.1.3.1 A

82. A a été le premier ancien instructeur interviewé. Tôt dans l'entrevue, il a décrit sa carrière en détail dans les FAC, puis son affectation comme commandant de section du peloton Landing in Sicily à Wainwright en 1983. Il a décrit les changements dans les chefs de peloton et leurs remplacements, et combien tous ces changements dans un peloton peuvent être déstabilisants. Il a décrit comment l'adjudant de peloton, dans ce cas le Sgt Y, serait le véritable chef du peloton, et serait normalement un sous-officier chevronné, responsable d'agir comme mentor auprès du commandant de peloton, qui est typiquement un officier nouvellement nommé avec peu voire aucune expérience du terrain.

83. Lorsqu'on lui a posé des questions sur l'exercice final, A se rappelait que le dernier exercice de la dernière semaine comportait généralement un exercice de fuite et évasion. Le Sgt Y était responsable. Il ne se souvenait pas de grand-chose. Il se rappelait vaguement d'avoir pris des stagiaires à bord d'un camion et de les avoir amenés à la cage des prisonniers de guerre. Il a dit qu'il ne se souvenait même pas du scénario de l'année en question. La cage des prisonniers de guerre était un petit espace entouré de clôture à bétail. De cet endroit, les stagiaires étaient amenées au poste de garde de la police militaire. Il a présumé que le Lt X avait pris des dispositions avec la police militaire. Il se souvient d'avoir conduit des personnes au poste de garde de la PM, et de les y avoir déposées. Il ne se souvient pas du nombre de personnes. Il ne savait pas ce qu'il leur était arrivé, puisqu'il est parti rapidement pour commencer les formalités administratives du cours. Il se rappelait que certains stagiaires avaient réussi à s'échapper et à éviter la capture. Ceux-ci ont passé la majorité de l'après-midi sur leur lit, d'après ce qu'il avait compris. Il ne se souvenait pas d'aucun nom des stagiaires.

84. A a poursuivi son témoignage en disant qu'il avait vu le reportage de la Canadian Broadcasting Corporation (CBC) sur les plaignants. Même s'il a déclaré qu'il ne se souvenait pas personnellement et qu'il n'était pas présent dans les cellules de la PM pendant l'exercice « Fatal Blow », il a contesté les faits présentés par les plaignants : « [Traduction] *Les 40 heures d'interrogatoire dont ils parlent sont ridicules, elles ne concordent pas avec la ligne du temps.* » A a déclaré qu'il avait parlé avec l'ancien stagiaire H et l'ancien instructeur B après avoir vu le reportage. H avait des souvenirs détaillés qui concordaient avec les allégations des plaignants, mais A a indiqué qu'il n'avait aucun souvenir. Il a simplement dit que l'événement n'aurait pas pu durer aussi longtemps qu'allégué. Les deux personnes qui pouvaient donner plus de détails sur l'affaire sont toutes les deux mortes : le Lt X et le Sgt Y.

7.1.3.2 B

85. L'entrevue de B s'est déroulée de façon similaire à celle de A. En fait, pendant toute l'entrevue, B a indiqué fréquemment qu'il avait parlé précédemment à A à propos du cours et de l'exercice final. Quand on lui a posé des questions sur les autres commandants de section, il se souvenait de la majorité. Il a déclaré qu'il avait peu de souvenirs de C, et le désignait par

« [Traduction] le jeune », puisqu'il était effectivement très jeune pour un sous-officier. Il se rappelait que D était le sous-officier de relève.

86. Il a raconté sa carrière en détail et comment il en était venu à à remplacer Rui Amaral dans le peloton Landing in Sicily en janvier 1984.

87. Quand on lui a posé des questions sur l'exercice final du cours, ses souvenirs devenaient vagues, et pour la majorité, il a déclaré qu'il ne se souvenait pas de grand-chose. Il a toutefois fait allusion à des détails qui ont confirmé ou corroboré les témoignages de certains anciens stagiaires. Il se souvenait du Lt X, d'avoir parlé de réaliser un exercice de fuite et d'évasion, et d'essayer d'obtenir une radio pour faire jouer de la musique assourdissante. B a dit qu'il avait parlé à A, et qu'il avait de vagues souvenirs de pourchasser les stagiaires. Il se souvenait que lorsque les stagiaires étaient vus et que leur nom était appelé, ils devaient monter à bord du camion.

88. B se souvenait aussi du Lt X qui parlait d'utiliser la « cabane de la PM » pour une partie de l'exercice. Mais il n'avait aucun souvenir d'aller au poste de garde lui-même. Il se souvenait du Lt X, ou possiblement du Sgt Y, qui avait organisé l'utilisation du poste de garde avec les policiers militaires. En ce qui a trait à l'organisation et à la réalisation de l'exercice, B a éventuellement déclaré qu'il s'agissait surtout de l'idée du Lt X, qu'il avait planifié l'exercice avec le Sgt Y, et que la phase d'interrogatoire exigerait l'utilisation des cellules de la PM et la diffusion d'une musique assourdissante.

89. B a noté qu'il pensait que le cours n'était pas assez difficile. Quand on lui a demandé d'expliquer sa pensée, M. B a visé la conduite des inspections, et a noté qu'il n'était pas pas certain « [Traduction] *si les instructeurs avaient le droit de les engueuler* » et en allusion au programme d'entraînement, B a dit : « [Traduction] *Je ne l'ai pas trouvé dur, je ne l'ai pas trouvé difficile, disons-le*. » B a poursuivi en expliquant que la seule chose à laquelle il pouvait comparer cette expérience était celle qu'il avait vécue dans le cours de fuite et d'évasion pendant le cours de chefs de combat en 1975 :

> [Traduction] *Et ils ont fait plusieurs choses similaires, quoique nous avions tous été envoyés en patrouille, et quand nous sommes arrivés à une maison, nous avons été capturés, et c'est à ce moment que les interrogatoires ont commencé. Sac sur la tête, nous avons été transportés dans un*

autre secteur, à l'automne à Dundurn, puis regroupés et interrogés. Certains hommes ont été traités plutôt durement.

Quand on lui a demandé d'autres détails, B a déclaré :

> [Traduction] *Ils – c'était le milieu de la nuit. Ils sont sortis et ils ont creusé une tranchée de tir d'environ 6 pieds de profond, et peut-être 10 pieds de long. La tranchée était dans une zone marécageuse, il y avait donc de l'eau jusqu'à la poitrine. Ils nous ont attachés avec deux cordes, et nous ont lancés dans la tranchée avec un sac sur la tête, puis ils nous ont traînés d'avant en arrière à répétition... Si vous étiez capable d'endurer, le cours était terminé, et vous pouviez retourner à l'unité, prendre un café, un repas chaud... c'était notre exercice final, nous étions sur le terrain depuis plus d'une semaine, et chaque jour, nous recevions de moins en moins de nourriture. C'était la dernière épreuve, ils ne nous avaient pas dit que nous serions capturés.*

7.1.3.3 C

90. C a confirmé qu'il était un ancien commandant de section du peloton Landing in Sicily. Comme l'a indiqué B dans son témoignage, il a mentionné le fait qu'il était très jeune pour être caporal-chef à l'époque, car il n'avait que trois ans d'expérience dans les FAC. Il a aussi ajouté qu'il s'était joint au peloton plus tard comme remplaçant.

91. L'entrevue avec C a révélé que lui non plus ne se rappelait rien de l'exercice final. Au contraire de A et de B cependant, il était incapable de se rappeler de quoi que ce soit. Il a déclaré qu'il n'avait pas parlé à A ou à B précédemment.

92. Il y a une différence marquée concernant la participation de C dans l'exercice final dans les entrevues de Jeffrey Beamish et de Rodger Junkin.

93. M. Beamish a déclaré qu'il était dans la troisième section, sous le commandement de F, et après l'incident, F a été remplacé par C. Or C n'a pas participé à la dernière semaine (« Fatal Blow »), puisqu'il était à l'extérieur pour suivre un cours.

94. Rodger Junkin, d'un autre côté, s'est rappelé précisément que C accompagnait A pendant son interrogatoire.

95. Pendant l'entrevue, après avoir déclaré de nombreuses fois qu'il ne se souvenait de rien de l'exercice, il a dit : « [Traduction] *Je ne m'en souviens pas – et ça – c'est ça qui m'énerve le plus. Je veux dire, ça m'énerve vraiment. J'aimerais avoir au moins un flash...* » Il a continué en expliquant comment il n'arrivait pas à se souvenir de rien, et se demandait s'il avait été absent

pour une partie de cet entraînement (et de l'exercice). Il a demandé si d'autres avaient dit qu'il était présent et on lui avait répondu que oui.

96. Il a ajouté plus tard :

> [Traduction] *Vous savez, ma mémoire, pour des événements aussi lointains, vous savez, je tends à me rappeler uniquement les bonnes choses. Et je vais être franc avec vous, je me rappelle uniquement les choses qui m'ont fait sentir bien et heureux. Des événements de ce genre, je sais, ne m'auraient pas fait sentir bien et heureux. Il se peut donc que je – que j'ai un blocage.*

7.1.3.4 Sgt Rui Amaral

97. Comme indiqué précédemment, Rui Amaral était l'un des commandants de section affectée à l'origine au peloton Landing in Sicily, mais il a été envoyé en déploiement vers le milieu du cours.

98. La CPPM a appris dans les entrevues précédentes, particulièrement celle de H, qui est lui-même devenu par la suite instructeur à l'école de combat, qu'avant le début d'un cours d'infanterie, les chefs de peloton et les sous-officiers passent en revue le programme et tout le matériel de cours.

99. Par conséquent, les enquêteurs de la CPPM avaient espoir que H puisse se rappeler si l'exercice « Fatal Blow », tel que réalisé, avait fait partie de la planification du cours dès le début, et si c'est bien le cas, comment il avait été monté et approuvé.

100. M. Amaral était l'un des instructeurs originaux du peloton Landing in Sicily. Il détenait alors le grade de caporal-chef et avait les fonctions de commandant de section. Il a quitté le cours à mi-chemin, aux alentours de Noël (1983), à cause de son déploiement en Allemagne. Il s'agissait de sa deuxième affectation comme instructeur à l'école de combat. Il a expliqué que normalement, les instructeurs n'occupent ces fonctions qu'une fois dans leur carrière, mais qu'il avait déjà été instructeur en 1982 (peloton Passchendaele). M. Amaral a expliqué qu'il avait eu deux semaines de formation à la BFC Wainwright pour occuper les fonctions de commandant de section.

101. M. Amaral a aussi expliqué qu'il y a plan de cours (PLANCO) pour le cours de l'école de combat qui contient toute la matière à être enseignée pendant le cours. Il a expliqué qu'il y a un horaire de cours pour la semaine, qui est affiché une semaine ou deux en avance.

102. M. Amaral a confirmé que lorsqu'il s'est joint au cours, les autres commandants de section étaient A et F. Il se souvenait que C avait remplacé F et que B l'avait remplacé quand il est parti en Allemagne.

103. On lui a demandé si ces cours comportaient normalement un « exercice final », et en quoi consistait cet exercice. Il a expliqué que lorsqu'il était instructeur dans le peloton Passchendaele, l'exercice final consistait d'éléments du genre : drills sur le terrain; attaques en section; et navigation. Pour le peloton Passchendaele, les stagiaires aboutissaient à un endroit appelé « Park Farm », composé de deux vieux bâtiments près de Wainwright. Pour leur exercice, les stagiaires avaient une simulation d'explosion nucléaire. Les stagiaires recevaient des coordonnées où ils étaient censés se rendre pour parvenir à la zone sécurisée. Cette partie de l'exercice durait quelques heures. Une partie des instructeurs, et peut-être le sous-officier de relève et d'autres instructeurs de l'école de combat, parcouraient la zone d'exercice en voiture pour essayer de trouver les stagiaires.

104. Quand on lui a demandé ce qui se produisait quand un stagiaire était retrouvé, il a répondu que le stagiaire était amené à l'un des bâtiments et qu'il devait s'asseoir dans un coin. M. Amaral a expliqué que certains stagiaires se faisaient prendre, et que d'autres évitaient la détection. À un moment donné, les instructeurs informaient les participants que l'exercice était terminé. Quand on lui a demandé s'il y avait des conséquences pour les stagiaires qui s'étaient fait prendre pour la réussite du cours, Amaral a répondu : « [Traduction] *Aucun. Se faire prendre ne veut rien dire* […] »

105. On lui a demandé s'il connaissait des cours qui avaient eu une composante d'exercice de « prisonnier de guerre » dans l'exercice final de fuite et évasion. Il n'en connaissait aucun et a fait remarquer que les instructeurs n'avaient pas mené d'exercice de ce genre dans le peloton Passchendaele. Il a spéculé qu'il était possible que les pilotes de la Force aérienne devaient se

soumettre à un entraînement de prisonnier de guerre de quelque sorte, mais a affirmé que cet entraînement ne faisait pas partie de l'instruction élémentaire de l'infanterie.

106. Il n'était pas au courant du reportage de la CBC qui décrivait « Fatal Blow », alors l'enquêteur a passé en revue avec lui les allégations qu'avaient formulées Jeffrey Beamish et Rodger Junkin dans ce reportage. Il a manifesté beaucoup d'empathie à l'égard de la légitimité à mener un exercice de cette nature, sans l'approbation de la chaîne de commandement. M. Amaral ne comprenait pas comment les instructeurs auraient pu se servir des cellules de la PM sans l'approbation supérieure de l'école de combat.

107. Quand on lui a demandé, si à titre de commandant de section, il sentait qu'il avait de la latitude pour faire les choses un peu différemment ou de remplacer un exercice, il a répondu : « [Traduction] *Vous ne pouvez pas – vous n'avez pas cette liberté. J'imagine que ça dépend de la personne. Mais vous n'avez pas la liberté de changer les choses à votre guise. Vous savez, parce que vous êtes observé.*[12]»

7.1.3.5 D

108. Les témoins précédents avaient indiqué que chaque peloton de recrues disposait d'un « sous-officier de relève. » Cette personne était responsable de voir à tous les aspects de logistique et à toutes les exigences liées aux ressources pour le peloton. Les enquêteurs avaient espoir que D se souviendrait de l'exercice « Fatal Blow » et si des personnes lui avaient demandé d'obtenir les ressources nécessaires pour mener cet exercice, y compris peut-être de réserver les installations de la PM.

109. D a dit qu'il avait passé deux ans à Wainwright comme membre du personnel. Après une première année, il a été promu au grade de sergent. Il a occupé les postes de commandant de section et de sous-officier de relève et a travaillé à la bibliothèque. D a dit qu'il avait travaillé à titre de commandant de section pour plusieurs pelotons qui sont passés par l'école de combat.

[12] Pendant son entrevue, à plusieurs reprises, Amaral a noté que l'instruction avait aussi une importance pour déterminer la qualité du travail des instructeurs. Occuper un poste d'instructeur était perçu comme un moyen de s'avancer dans sa carrière, et que les instructeurs étaient surveillés très étroitement pour voir comment ils se comportaient comme leaders. Le personnel de l'école de combat était souvent présent sur le site des exercices pour évaluer les instructeurs.

110. D a dit que quelques jours avant le début de l'instruction d'un peloton, l'équipe des instructeurs se réunissait et passait en revue l'horaire du cours. Il a expliqué que les exercices sur le terrain (l'exercice final) étaient standardisés et se déroulaient, selon ce qu'il croyait, sur une période de deux jours – jour et nuit. Cette période servait aux stagiaires à démontrer les techniques qu'ils avaient apprises.

111. On lui a demandé ce que signifiait le terme « fuite et évasion » dans le contexte de l'entraînement élémentaire d'infanterie. Il a donné l'explication suivante :

> [Traduction] *Si je me souviens bien, nous avions l'habitude de les déposer dans le secteur d'entraînement, puis nous nous promenions sur la route à cet endroit pour essayer de les voir, simplement, juste les voir.*

Quand on lui a demandé quelles étaient les conséquences si un stagiaire était capturé – si cette capture constituait un échec à leur nom, il a répondu par la négative. Il a ajouté « [Traduction] *nous les mettions simplement dans une zone d'attente, et c'était tout. »*

112. Il a expliqué que la « zone d'attente » consistait simplement en un emplacement sur le terrain, où les stagiaires recevaient l'ordre de s'asseoir et d'attendre. À la fin de l'exercice, ces stagiaires recevaient un compte rendu des instructeurs pour leur expliquer pourquoi ils avaient été pris, etc.

113. D a décrit les fonctions d'un sous-officier de relève. Il rassemble le matériel d'instruction pour le cours; remplace à l'occasion l'un ou l'autre des commandants de section s'ils doivent s'absenter; et prépare les repas et les apporte aux stagiaires quand ils sont sur le terrain. Il a convenu que le poste est celui d'un « homme à tout faire », pour répondre aux besoins du peloton.

114. Il a décrit le Lt X de la façon suivante :

> [Traduction] *Bien, il était du type qui voulait « leur faire manger de la misère » et vous savez, « les endurcir pour de vrai pour l'infanterie ». Ce qui est logique, parce qu'ils entraînaient des personnes à tuer d'autres personnes au combat. Vous devez donc leur faire subir – vous devez leur faire passer les étapes.*

115. D se rappelait assez bien de l'exercice « Fatal Blow ». Les commentaires suivants indiquent que cet exercice ne faisait pas partie de l'entraînement normal, et que l'utilisation des installations de la PM n'avait pas été officiellement approuvée :

> M. Wisker : [Traduction] *Donc, pour ce peloton, vous savez, avec les renseignements que nous avons recueillis, pour une raison quelconque, à la fin du cours, il y a eu un exercice qui n'était pas tout à fait le même que d'ordinaire. Les gars ont été rassemblés et amenés à la cabane de la police militaire, et enfermés dans les cellules, dans un genre d'exercice de simulation de prisonnier de guerre – ils ont été arrosés avec de l'eau, interrogés et questionnés. Vous souvenez-vous de cet exercice?*
>
> D : *Oui, je m'en souviens.*
>
> M. Wisker : *Bien, et comment cet exercice avait-il été organisé? Comment en êtes-vous arrivé à mener cet exercice?*
>
> D : *Je ne sais pas, pour être franc.*
>
> M. Wisker : *Oh, d'accord.*
>
> D : *Parce que je sais que j'ai été assez déstabilisé – je l'étais – quand ils m'ont dit ce qu'ils faisaient.* [...]
>
> M. Wisker : *Oh, d'accord, parce que l'exercice n'était pas ...*
>
> D : [...] *parce que « l'exercice » faisait aussi partie de l'entraînement – approuvée par le commandant des troupes (incompréhensible), donc l'exercice était valide – la police militaire nous avait dit « Allez-y, utilisez nos installations » ...*
>
> M. Wisker : *Bien, d'accord.*
>
> D : [...] *mais ne le dites pas à personne. Il nous avait dit « Ne le dites pas à personne ».*
>
> M. Wisker : *Qui avait dit « Ne le dites pas à personne »?*
>
> D : *La police, la police militaire. Les policiers ne sont pas censés utiliser leurs installations pour des activités de ce genre. Elles ne font pas partie, elles ne font pas partie de la zone d'entraînement.*
>
> M. Wisker : *Bien, donc ils vous ont dit de vous en servir, mais de ne pas le dire à personne.*
>
> D : *C'est bien ça. Parce qu...*
>
> M. Wisker : *Savez-vous qui c'était? Vous rappelez-vous de la personne?*
>
> D : *Oh, je ne peux pas – J'aimerais pouvoir m'en souvenir, mais je ne m'en souviens pas.*
>
> M. Wisker : *Parce que nous avons parlé avec quelques anciens policiers militaires.*
>
> D : *Non – non, parce que voyez-vous, je n'ai pas participé à – à cette partie – à cette partie de l'organisation de l'exercice, où ils ont parlé à la police (incompréhensible) et ont dit que leurs installations seraient un endroit beaucoup plus facile pour torturer pas torturer, mais* [...] »

116. On a informé D du fait que dans son enquête, la CPPM n'a pas découvert d'autres pelotons qui avaient suivi la même instruction et qui avaient vécu cet exercice de prisonnier de guerre. D a expliqué qu'une simulation d'interrogatoire de prisonnier de guerre de cette intensité (il a donné l'exemple de mettre une serviette sur la tête d'une

personne et de verser de l'eau sur la serviette pour simuler une noyade) était uniquement réalisée entre instructeurs, jamais avec les stagiaires.

117. D a déclaré par la suite qu'il avait le sentiment que tout l'exercice avait été l'idée du commandant de peloton (Lt X), et que cet exercice avait peut-être été planifié un peu à la hâte, puisqu'il ne se souvenait pas d'en avoir entendu parler jusqu'au jour où il s'est produit.

7.1.4 Chaîne de commandement de l'école de combat

118. Robert Dallison était le commandant de l'école de combat du PPCLI au moment de l'exercice « Fatal Blow ». Il a également été cité par la CBC dans le reportage qui a été diffusé en avril 2017, quand M. Beamish et d'autres ont annoncé publiquement leur plainte. En entrevue avec la CBC, dans l'article qui a été publié, il est cité comme suit en ce qui a trait aux événements de 1984 : « [Traduction] *ça ne semble par correct »*, et a ajouté « [Traduction] *Les exercices ont comme objectif de leur donner une impression ou une compréhension de ce que c'est que d'être un prisonnier. Je n'aurais certainement pas approuvé certaines choses que vous avez mentionnées, si je l'avais su*. »

119. Dans l'entrevue avec les enquêteurs de la CPPM, quand on lui a demandé des détails sur ses antécédents dans les FAC, il possédait manifestement de vastes connaissances et une grande expérience relativement à l'instruction. C'est pour cette raison qu'il avait été nommé commandant de l'école de combat du PPCLI. Il a occupé ce poste de juillet 1981 à juillet 1984.

120. Le cours destiné aux recrues prenait la forme d'un peloton, avec un commandant de peloton (normalement un officier nouvellement commissionné) qui arrivait du bataillon. L'adjudant provenait normalement du personnel de l'école de combat et était affecté à un peloton. Chaque peloton aurait alors un adjudant chevronné avec un nouvel officier enthousiaste. Les commandants de section sont des instructeurs, des caporaux d'expérience. Il n'y avait pas de cours d'instructeur, mais dans un bataillon d'infanterie, lorsqu'ils ne sont pas au combat, les troupes s'entraînent, donc les caporaux sont toujours en train d'instruire les recrues. Les instructeurs se réunissaient avant le début du cours, et recevaient l'équivalent d'une semaine de séances d'information, l'horaire du cours, des instructions pour la logistique, etc.

121. Quand on lui a donné les noms des membres du peloton Landing in Sicily et des commandants de section, il a été étonné de ne pas pouvoir se rappeler d'aucun d'eux. Quand on lui a mentionné qu'il y a avait eu plusieurs changements aux postes d'adjudant de peloton et de commandants de section, il a dit « [Traduction] *Ces changements éveillent des doutes – absence d'expérience de l'école de combat. Ça me dit qu'ils venaient du bataillon, ce qui veut dire qu'ils n'avaient pas l'expérience de soumettre des soldats à l'instruction à l'école de combat.* »

122. Il a déclaré que dans son ensemble, l'entraînement de l'infanterie a peu changé depuis le temps. En ce qui concerne la fuite et l'évasion, il a décrit :

> « [Traduction] [...] *oui, cet exercice avait lieu à la fin du cours, après avoir appris à utiliser une carte, etc. J'essaie de me rappeler si nous utilisions les termes fuite et évasion, mais je sais que nous utilisions ce genre d'exercice comme finale. Le gros exercice dont je me souviens est celui où ils menaient une patrouille de combat, avec un site de missile simulé qu'ils devaient détruire; dans mes souvenirs, cet exercice était la grande finale où ils devaient mettre ensemble tout ce qu'ils avaient appris. J'ai oublié comment nous appelions cet exercice, mais les troupes partaient faire une mission dans laquelle il y avait une défensive, pour mettre ensemble tout ce qu'ils avaient appris comme fantassins. Il n'y avait pas de tir réel, parce que nous avions de vraies personnes dans le rôle de l'ennemi.* »

123. En ce qui concerne l'utilisation des installations de la police militaires, il a déclaré qu'ils n'utilisaient pas les cellules de la PM pendant l'entraînement. M. Dallison ne pouvait pas imaginer un membre de son personnel organiser une utilisation de ce genre sans lui en parler.

124. En ce qui concerne l'exercice « Fatal Blow » et comment cet exercice a été réalisé, il a fait plusieurs commentaires importants :

> [Traduction] *Je ne peux pas comprendre comment cet exercice aurait pu être mené. En mars 1984, je n'ai rien entendu à ce sujet. J'exigeais beaucoup de rigueur, je visitais tous les pelotons fréquemment, le jour et la nuit, parce que parfois, certaines personnes abusent de leur pouvoir. Le cours est censé instruire les gens, et pas les briser. Je suis troublé de voir autant de changements dans le commandement*[13]*, et je suis troublé de voir qu'il n'y avait pas de personnel de l'école de combat dans le peloton. J'appellerai cet exercice un entraînement de prisonnier de guerre, au lieu d'un exercice de fuite et évasion. Nous avions l'habitude de mener ce genre d'exercice avec des soldats qualifiés, pas des recrues.*
>
> *Il y a une très mince nuance entre un entraînement de prisonnier de guerre et la torture. Je présume que dans ce cas, quelqu'un a décidé de mener un entraînement de prisonnier de guerre. Uniquement pour des soldats d'expérience, pas pour des recrues. Faire mettre à nu les personnes pendant l'entraînement de prisonnier de guerre visait à les faire craquer. Ce qu'ils ont fait était un entraînement de prisonnier de guerre, qui ne fait pas partie de l'entraînement de recrue, et les personnes qui ont mené cet exercice n'avaient ni les qualifications ni la*

[13] Allusion aux remplacements des instructeurs du peloton Landing in Sicily.

compréhension nécessaires pour le faire. Je soupçonne qu'il s'agit d'une personne qui venait de vivre un entraînement de ce genre et qui a essayé de le reproduire[14].

125. En termes de maintenir la discipline à l'école, il a déclaré que le nombre d'audiences ou de procès sommaires qu'il a menés était « substantiel » et qu'il avait envoyé beaucoup de militaires en prison[15]. Il n'a pas de souvenirs précis d'audiences ou de procès liés au peloton Landing in Sicily.

126. Il n'avait pas conservé personnellement de documents liés au programme de cours, et il ne savait pas s'il était possible de les retrouver maintenant, ou si ces documents avaient même été conservés.

127. Dans un suivi aux commentaires de M. Dallison, les enquêteurs de la CPPM ont essayé de retrouver d'autres membres de la chaîne de commandement de l'école de combat. Le Capt Paul Hale figurait dans la chaîne de commandement de l'école de combat de Wainwright en 1983-1984. Le dépliant de graduation pour le peloton Landing in Sicily indique qu'il était le capitaine-adjudant de l'école de combat.

128. Quand on lui a parlé, le Capt (ret) Paul Hale a dit qu'il n'avait aucun souvenir de ce peloton en particulier et qu'il n'était pas au courant de l'exercice « Fatal Blow » – jusqu'à ce qu'il voit le reportage de la CBC il y a quelques années. En tant que capitaine-adjudant, ses fonctions étaient principalement administratives et il n'allait pas sur le terrain. Les dossiers de cours n'étaient conservés que de trois à cinq ans.

129. Le reportage de la CBC l'a surpris. Il a en parlé par la suite à l'ancien commandant, Bob Dallison. Il a ajouté que M. Dallison était très axé sur la discipline et n'aurait jamais toléré l'abus des troupes ou des stagiaires. Il avait entendu parler d'entraînement de prisonnier de guerre dans les FAC, mais jamais dans le cadre du programme de l'école de combat.

[14] Ce commentaire concorde aux commentaires de B et de son expérience de l'instruction avant de devenir instructeur.
[15] Dans une conversation subséquente avec le Capt (ret) Hale, il parle du Lcol Dallison comme étant très strict en matière de discipline.

7.1.5 Autres stagiaires et personnel à l'école de combat au même moment

130. Au fil de leur enquête, les enquêteurs de la CPPM ont réussi à retrouver deux autres stagiaires et un instructeur de cours qui auraient été présents à l'école de combat de la BFC Wainwright en même temps que le peloton Landing in Sicily. Ces trois témoins ont offert une vue comparative de la manière dont leur cours s'est déroulé, de leur expérience et comment l'exercice final a été mené.

7.1.5.1 Alan Bishop

131. Le nom d'Alan Bishop est apparu dans notre entrevue avec Oscar Sprenger. M. Sprenger a déclaré que M. Bishop était un ami qui était passé par l'école de combat juste avant lui.

132. Dans son entrevue, M. Bishop a déclaré qu'il est arrivé à Wainwright en mars 1982, pour suivre un cours de six mois à l'école de combat du PPCLI. Il a terminé le cours aux alentours de septembre de la même année et a été affecté à Calgary. Il a dit que son expérience à l'école de combat était très différente de la vie civile, et qu'il avait été exposé à de nombreux extrêmes de faim, de soif, de froid, de chaud. L'entraînement était conçu pour mettre les stagiaires à l'épreuve, pas en termes d'abus, mais plutôt, par exemple, en leur demandant de fonctionner avec peu de sommeil. Il ne se rappelait pas d'avoir vu des choses vraiment abusives ou trop dures. Il a décrit ses instructeurs comme stricts, mais sans rien de plus.

133. Il ne se souvenait pas d'avoir reçu de l'information par écrit au début du cours pour lui indiquer le déroulement au quotidien. Toutefois, il savait que toutes les activités du cours mèneraient à l'exercice final, dans lequel il y aurait du tir réel, et pour lequel il y aurait privation de sommeil. Il comprenait que les instructeurs essayaient de simuler un conflit réel du mieux qu'ils le pouvaient. L'exercice final se déroulait selon un scénario : les stagiaires se tenaient dans les tranchées, il y avait des chars d'assaut et des cibles bondissantes sur lesquelles ils devaient tirer. Le scénario consistait à attaquer une position et à la prendre. Il n'y avait pas de capture de prisonniers, et aucune simulation d'interrogatoire.

134. M. Bishop a expliqué que les stagiaires avaient mené un exercice d'entraînement de fuite et évasion. Dans ce scénario, la position des stagiaires avait été envahie par l'ennemi, et les

stagiaires devaient revenir à un point donné dans se faire détecter. Cet exercice n'incluait pas les PM, juste les recrues, divisées en deux groupes. Si une recrue était repérée, elle était marquée pour indiquer une capture simulée.

135. Les instructeurs couvraient dans les cours des sujets comme celui des prisonniers de guerre, mais plus en termes de leurs obligations en vertu de la convention de Genève, à l'opposé d'une simulation de traitement après capture. Il s'est rappelé vaguement un scénario de prisonnier de guerre dans un exercice sur le terrain, dans lequel un sous-officier prétendait être un prisonnier de guerre. L'exercice visait à savoir comment traiter correctement un prisonnier de guerre.

136. Quand on lui a demandé s'il avait vu ou s'il connaissait d'autres anciens collègues de cours qui avaient vécu des effets négatifs sur le plan physique ou mental à la suite du cours, il a indiqué qu'il n'était pas au courant de blessures ou de trouble de stress post-traumatique parmi son groupe.

7.1.5.2 David Hamilton

137. Le nom de David Hamilton est apparu à la suite d'un contact avec l'un des enquêteurs de la CPPM. L'enquêteur de la CPPM connaissait personnellement M. Hamilton; il n'a donc pas participé à l'enquête subséquente.

138. M. Hamilton a passé en revue sa carrière militaire. Il est arrivé à l'école de combat le 3 octobre 1983[16], et a été affecté à son unité en avril 1984. M. Hamilton a indiqué que son peloton avait le nom de France and Flanders. M. Hamilton a décrit comment son peloton était organisé, et se souvenait de Fred Litchfield, qui était commandant de section. Il ne se souvenait pas du nom des autres commandants de section.

139. On lui a demandé si au début du cours, on l'avait informé de l'horaire de cours. M. Hamilton a dit que les activités d'instruction étaient affichées une semaine à l'avance sur un babillard.

[16] Virtuellement au même moment que « Fatal Blow ».

140. M. Hamilton a décrit les rapports entre les commandants de section et les stagiaires : « [Traduction] *Ils étaient durs avec nous, mais pas de façon exagérée. Ils – on pouvait voir qu'ils nous poussaient à faire de notre mieux. C'est pas comme si – Je n'ai pas senti qu'il y avait de l'abus de leur part.* »

141. Quand on lui a demandé s'il avait vu des mesures disciplinaires physiques être appliquées, M. Hamilton a répondu par la négative. Il a ensuite expliqué que les seules mesures de discipline physiques étaient de faire des pompes ou de courir un mile ou deux en portant un masque à gaz.

142. M. Hamilton a expliqué que le cours à l'école de combat culminait par un exercice final d'instruction (FTX), qu'il a décrit de la manière suivante :

> [Traduction] *Nos commandants de section nous avaient dit que l'exercice était pour être difficile, car nous allions le faire sans beaucoup de sommeil, parce qu'avant le FTX, nous allions effectuer un exercice d'une semaine*[17]*. Nous aurions beaucoup de travail de patrouille, de sentinelle, d'embuscade à faire, vous savez, toutes les choses pour essayer de mettre en pratique ce que nous avions appris dans les six derniers mois ensemble. Donc nous savions que nous allions être fatigués, en manque de sommeil. Nous savions que nous aurions probablement faim, parce que nous avions compris que sur le terrain, nos instructeurs avaient l'habitude de lancer des attaques quand nous étions au milieu du repas.*

143. Il a décrit qu'après avoir terminé le FTX, les stagiaires sont retournés à leurs quartiers. Ils croyaient que l'exercice était terminé, mais il ne l'était pas. On leur a dit qu'ils avaient laissé le secteur d'entraînement en désordre, et qu'ils devaient y retourner pour le ranger. Ils sont montés à bord de camions et ont été ramenés au secteur d'entraînement. En route, les stagiaires ont été arrêtés et capturés (comme faisant partie de l'exercice). Ils ont été mis dans un « enclos » sur le terrain. En premier, ils étaient à genoux dans la neige, avec les mains derrière la tête. À un moment donné, le commandant de peloton, qui participait comme eux comme prisonnier de guerre, a décidé de « pendre les jambes à son cou » et de s'enfuir. Les autres stagiaires l'ont imité. Certains ont été recapturés. On leur a retiré les lacets de leurs bottes d'hiver et leur parka. On les a fait s'allonger dans la neige, avec leur chemise et leur chandail de combat[18]. « [Traduction] *Nous avons été dans cette position seulement pour quelques heures. Et finalement, les instructeurs ont réussi à rassembler le reste des stagiaires qui s'étaient enfuis et*

[17] Exercice final d'instruction.
[18] Ils étaient tout de même vêtus pour l'hiver.

qu'ils avaient recapturés. » À la fin, il a déclaré « [Traduction] *C'était l'étendue de notre FTX. Ils ne nous ont pas torturés – autre que de me voler mes lacets. » « Ce n'était pas une mauvaise fin pour le FTX. Nous en avons tous ri par la suite. »*

144. M. Hamilton a passé en revue ce qu'il savait sur la présente plainte, d'après ce qu'il avait lu dans les médias, et a déclaré : « [Traduction] *Comparativement à mon expérience, c'est tout à fait le contraire. Oui, nous étions fatigués, nous étions affamés et nous avions froid, mais on ne nous a pas infligé de sévices. On ne nous a pas arrosés d'eau, ou dit de nous allonger sur le béton, de nous déshabiller. Vous savez, on – on nous a simplement traités avec respect.* »

145. M. Hamilton a affirmé avec vigueur qu'à aucun moment, les stagiaires n'ont été aspergés ou arrosés avec de l'eau froide. Quand on lui a demandé si pendant le FTX, la police militaire avait été présente ou si elle avait participé, M. Hamilton a répondu que la police militaire n'avait pas participé. Il n'a jamais vu la PM.

146. Comme mentionné ci-dessus, le commandant de section de M. Hamilton à l'école de combat était Fred Litchfield.

7.1.5.3 Fred Litchfield

147. M. Litchfield a passé en revue sa carrière militaire. Il s'est joint aux FAC en février 1975, à London, en Ontario. Il a suivi l'instruction élémentaire à Cornwallis, en Nouvelle-Écosse, puis est allé à l'école de combat (Wainwright) à l'été 1975. Après, il a été affecté au 1er Bataillon du PPCLI à Calgary. Il a effectué deux missions avec les Nations Unies et a suivi différents cours. En 1981, il a été promu au grade de caporal-chef. À la fin de l'été 1983, il a été envoyé à l'école de combat pour devenir instructeur – un commandant de section.

148. On a demandé à M. Litchfield s'il avait suivi un cours d'instructeur avant d'occuper les fonctions de commandant de section. Il a expliqué qu'avant d'entrer en fonction à titre de commandant de section, il avait suivi un cours d'une semaine avec la section des normes avant le début du cours de l'école de combat.

149. Dans sa description de la structure de commandement de son peloton, il a indiqué qu'elle était typique à l'époque et la même que celle du peloton Landing in Sicily. Le peloton avait deux

autres caporaux-chefs, et pendant le déroulement du cours, un premier adjudant avait été remplacé par un deuxième adjudant. Le peloton avait aussi un commandant de peloton (un lieutenant) et un sous-officier de relève.

150. En ce qui a trait à l'exercice final, M. Litchfield a décrit qu'à la fin du cours, à titre de composante de l'exercice final, les pelotons menaient un exercice de fuite et d'évasion. Les stagiaires étaient ramenés en camion à un point donné – un barrage routier. Puis on leur disait « [Traduction] *Où ils devaient se rendre, et ils partaient.* » Ce point était situé sur les terrains de la base, à environ 15 km du secteur principal de la base. M. Litchfield a dit que l'exercice de fuite et d'évasion prenait environ deux à trois heures tout au plus à mener.

151. Quand on lui a demandé si l'exercice avait un aspect de capture, M. Litchfield a expliqué que si les instructeurs capturaient un stagiaire, ils lui mettaient probablement un sac de jute sur la tête et le faisait monter à l'arrière du camion. Être à bord du camion signifiait uniquement que le stagiaire avait été capturé, sans plus. Les stagiaires capturés n'étaient pas amenés ailleurs, ils étaient simplement gardés dans le camion jusqu'à la fin de l'exercice, avant d'aller dîner.

152. Quand on lui a demandé si se faire capturer avait une incidence sur le résultat de l'instruction du stagiaire, M. Litchfield a dit qu'il n'y avait aucune. Il a noté qu'à ce stade de l'entraînement, les stagiaires avaient satisfait à toutes les exigences de l'instruction, et que cet exercice s'inscrivait un peu dans le cadre d'une « journée de plaisir ».

153. Quand on a cherché à savoir si l'interrogatoire faisait partie de l'exercice de fuite et évasion, M. Litchfield a répondu non. On lui a demandé si dans toute sa carrière, il avait participé à un exercice de prisonnier de guerre dans le cadre du cours élémentaire d'infanterie, ou s'il avait entendu parler d'un exercice du genre, il a répondu qu'il n'avait jamais entendu parler d'un tel exercice.

154. M. Litchfield ne se souvenait pas du peloton Landing in Sicily ou des noms de son équipe de commandement. Il a noté que plusieurs pelotons passaient par l'école de combat à ce moment.

155. Les enquêteurs ont passé en revue les allégations dans la plainte sur l'exercice « Fatal Blow ». M. Litchfield a reconnu qu'il avait vu de l'information à ce sujet sur Facbook au cours des dernières années. Quand on lui a demandé si à ce moment il avait entendu des histoires à propos de ce qui s'était passé, M. Litchfield a dit que non et il a fait le commentaire » [Traduction] *Cet exercice ne faisait pas partie du programme de cours, j'en suis certain. »*

156. Quand on lui a demandé si la police militaire participait d'une façon ou d'une autre à l'instruction de l'école de combat, M. Litchfield a dit qu'elle n'y participait jamais.

157. Pour ce qui est d'avoir été témoin d'incidents de brutalité à l'endroit des stagiaires de cette époque, M. Litchfield a dit qu'il n'en avait jamais vu.

7.1.6 Anciens PM de la BFC Wainwright

7.1.6.1 Adjuc Jack Kent

158. Par coïncidence, Adjuc Jack Kent, l'Adjum régional du SNEFC RO, qui a joué un rôle administratif dans les dossiers relatifs aux plaintes au criminel de MM. Beamish et Junkin, était policier militaire à la BFC Wainwright au moment des événements allégués.

159. Le 28 octobre 2015, l'Adjuc Kent a écrit un courriel concernant la consolidation des deux affaires en une seule enquête sous la responsabilité de SNEFC RC (l'enquête qui fait l'objet de la présente plainte). Dans ce courriel, l'Adjuc Kent mentionne ce qui suit :

> [Traduction] *Enfin, veuillez noter que j'ai servi comme PM à Wainwright de juin 1981 à juillet 1985. Je me souviens que des cours de fuite et évasion étaient donnés, mais je ne sais pas s'ils faisaient partie du cours élémentaire d'infanterie ou s'ils étaient distincts. Je sais que s'ils étaient capturés, ils étaient privés de sommeil, arrosés d'eau, enfermés dans des vestiaires, etc., mais je sais avec certitude qu'aucune de ces activités n'a jamais eu lieu dans les cellules de la PM à Wainwright. Lorsque vos enquêteurs auront atteint le point approprié, s'ils veulent de l'information sur les PM en 1983-1984, je serai heureux de la leur fournir.*

L'Adjuc Kent n'a plus participé à l'enquête après qu'elle ait été confiée à la région du Centre. Cependant, sa présence en tant que PM à Wainwright à l'époque faisait de lui un témoin pertinent pour cette enquête d'intérêt public.

160. Lors de l'entrevue, l'Adjuc Kent a confirmé qu'il a été affecté au détachement de la PM de Wainwright en tant que PM nouvellement nommé de 1981 à 1985.

161. Lorsqu'on lui a montré le courriel du 28 octobre 2015, il était moins catégorique dans ses remarques et a déclaré que ses souvenirs étaient vagues en ce qui concerne ses observations des exercices de fuite et évasion et, pour ajouter au contexte, il a déclaré qu'il n'était qu'un simple soldat, qu'il n'était [Traduction] « *au courant de rien* » au sujet du contenu des cours, etc. et qu'il ne pouvait se fier qu'à ce qu'il avait observé ou à ce que ses pairs lui avaient dit. Il a ensuite décrit quelques souvenirs d'avoir vu des stagiaires mis dans leurs vestiaires (dans les baraquements en H), mais il se souvenait que ça ne l'avait pas surpris. Selon lui, tout ça faisait partie de l'entraînement approuvé. D'après ses observations et ses souvenirs, ce type d'exercice avait eu lieu dans les casernes, et non dans les installations de la PM.

162. En ce qui concerne l'utilisation des installations de la PM pour « Fatal Blow », selon ses souvenirs, les PM n'ont jamais participé à un exercice d'entraînement. Il a toutefois reconnu qu'au cours de la période en question, les PM travaillaient par quarts de douze heures, quatre jours de travail, quatre jours de repos, et il n'y restait pas durant ses temps libres. Toutefois, si les cellules avaient été utilisées pour quelque chose de ce genre, il pense que quelqu'un l'en aurait informé. Il croit que si la zone des cellules a été utilisée, il aurait fallu que ce soit [Traduction] « autorisé » par l'Adj PM ce jour-là.

163. En ce qui concerne l'évaluation effectuée par l'Adjuc Kent de la plainte de MM. Beamish/Junkin et de l'enquête initiale, il a formulé les observations suivantes :

> [Traduction] *C'était un cours approuvé. Tout ce qu'ils disent leur est arrivé, leur est probablement arrivé, mais c'était approuvé à l'époque. Ce n'était pas une affaire criminelle, mais quelque chose que la chaîne de commandement devait gérer. Ça lui est probablement arrivé, mais je ne me souviens pas de la partie concernant les cellules.*

164. Lorsqu'on lui a demandé s'il se souvenait d'autres PM de l'époque qui pourraient être utiles, il a mentionné les noms de Daryl White et Len Demetruk comme étant les deux personnes les plus susceptibles d'avoir été impliquées dans une telle situation si elle s'était produite. Un Sgt Wayne Smith et Robbie Robinson étaient affectés là à l'époque ainsi que les Sawyers – faisant référence à un couple marié, Andy et Mickey.

165. À aucun moment pendant cette entrevue il a mentionné Dan Chevalier, qui est son beau-frère. Lorsque, lors d'une entrevue de suivi, il a ensuite été confronté au fait que Chevalier était également affecté à Wainwright à cette époque comme PM, il l'a reconnu. Il a indiqué qu'il pensait avoir fourni le nom de Chevalier lors de la première entrevue.

7.1.6.2 Chris Low

166. En contactant un certain nombre d'anciens PM de Wainwright, le nom de M. Low a été mentionné.

167. Lorsque M. Low a été contacté, il ne savait rien de l'exercice « Fatal Blow », mais il a également fourni les noms de certains des anciens membres des années 1980 à la BFC Wainwright, y compris Dan Chevalier et Robert Tarras. Il a également fourni à la CPPM une copie d'une vieille photographie de la « cabane » de la PM, qui, selon lui, date de 1983.

7.1.6.3 Robert Tarras

168. M. Tarras a été contacté par téléphone. Quand le but de l'appel a été expliqué, M. Tarras a confirmé avoir été un PM à Wainwright. Cependant, il a déclaré sur un ton plutôt brusque qu'il était inutile de mener une entrevue avec lui, car il a complètement oublié tout ce qui concerne le temps qu'il a passé en tant que PM à Wainwright. Il a mentionné que Dan Chevalier venait juste de l'appeler la veille.

7.1.6.4 Gend. Dan Chevalier

169. Lors du premier contact téléphonique, Chevalier, qui est devenu depuis membre (gendarme) de la GRC, a déclaré qu'il était affecté à Wainwright à l'époque des faits et qu'il se souvenait de l'exercice en question qui avait eu lieu dans les installations de la PM, car il était en service ce soir-là. Il se souvenait de certaines parties de ce qui s'était passé, mais il a dit qu'il consulterait son carnet de notes de service, car il les a tous conservés tout au long de sa carrière et qu'ils pourraient l'aider à se souvenir de plus de détails. Il a rappelé peu de temps après et a dit qu'il l'avait cherché, mais qu'il n'avait trouvé que des carnets à partir de 1985.

170. Lors de l'entrevue en personne qui a suivi, et avant de commencer l'entrevue proprement dite, le gend. Chevalier a demandé des éclaircissements sur son statut et voulait clarifier le fait

que l'enquête ne concernait pas les PM à l'époque, mais plutôt les instructeurs de l'école de combat. On lui a expliqué que l'enquête d'intérêt public concernait l'enquête menée par les PM sur les plaintes relatives à l'exercice de l'école de combat. Une fois cette précision apportée, il comprenait et était prêt à poursuivre l'entrevue.

171. Le gend. Chevalier a confirmé qu'il a été affecté à Wainwright en tant que PM à la BFC Wainwright en janvier 1982. Ce fut sa seule affectation, et il y est resté jusqu'en février 1987, date à laquelle il a quitté l'armée et s'est joint à la GRC.

172. Le gend. Chevalier a décrit ses fonctions à la BFC Wainwright comme étant celles d'un patrouilleur, travaillant par quarts de douze heures (deux quarts de jour suivis de deux quarts de nuit), puis quatre jours de repos. Le quart de nuit allait de 18 h à 6 h. Il a décrit les opérations de la PM comme étant dirigées par un adjudant, trois caporaux-chefs, un caporal responsable de chacun des quatre quarts, avec deux ou trois soldats par quart. Il estimait que l'effectif total de la PM à l'époque était de quinze ou seize personnes. Lorsqu'on lui a montré une photographie des installations de 1983-1984, le gend. Chevalier a confirmé que c'est le souvenir qu'il avait de la [Traduction] « cabane de la PM ».

173. Le gend. Chevalier a décrit le détachement en détail. Sa description correspondait à toutes les autres descriptions des entrevues précédentes, mais il ne se souvenait pas qu'il y avait des douches. Il estimait qu'il y avait un total de treize cellules. Les cellules avaient chacune une couchette. Il n'y avait pas de [Traduction] « cellule de réception » (grande zone de détention générale). Les cellules étaient toutes de la même taille (environ 8' x 10') et chaque cellule avait une fenêtre qui s'ouvrait vers l'intérieur. Il y avait des barreaux à l'extérieur des fenêtres. Il a fourni aux enquêteurs une esquisse de schéma.

174. Le gend. Chevalier a identifié l'adjudant à l'époque. Selon le gend. Chevalier son sous-officier aurait pu être le caporal-chef Gary Hawks. Wayne Smith aurait été le caporal-chef enquêteur. Il a été établi que ces deux personnes sont maintenant décédées.

175. Le gend. Chevalier a indiqué qu'il se souvenait qu'un peloton de l'école de combat avait effectué un exercice dans les cellules. Selon lui, il travaillait probablement durant le quart de nuit à ce moment-là, et il a indiqué que cet événement aurait été consigné dans le [Traduction]

« registre quotidien »,[19] mais qu'il n'avait aucun carnet de notes couvrant cet événement. Il se souvienait qu'il y avait [Traduction] « beaucoup d'eau » dans le bloc cellulaire et [Traduction] « qu'il faisait froid ».

176. Au cours de l'entrevue, les commentaires suivants, pertinents pour l'enquête d'intérêt public, ont été notés :

- Le gend. Chevalier a dit qu'ils (l'école de combat) étaient là (dans les cellules) pendant une longue période (selon lui, pendant toute la durée de son quart[20]). Il s'est décrit comme ne passant jamais beaucoup de temps dans la cabane, étant [Traduction] « *toujours sur la route* ».

- Lorsqu'on lui a demandé s'il avait été informé que l'école de combat utiliserait les cellules ce soir-là, le gend. Chevalier ne se souvenait pas précisément de cela, mais il a indiqué qu'un tel briefing aurait probablement été donné par l'adjudant, puisqu'il dirigeait le bâtiment.

- C'était la [Traduction] « *première et unique fois* » qu'il avait connaissance de l'utilisation des cellules pour un tel exercice par l'école de combat.

- Le gend. Chevalier a dit qu'il y avait [Traduction] « beaucoup d'eau » – [Traduction] « *une tonne d'eau partout, dans tout le couloir, les cellules étaient trempées* ».

- Lorsqu'on lui a demandé s'il savait d'où venait l'eau, il a répondu qu'il ne pouvait que supposer qu'elle provenait des toilettes (la première cellule à gauche).

- Il se rappelle avoir entendu [Traduction] « *beaucoup de cris et de hurlements* ».

- Il n'a jamais vu aucun des stagiaires être emmené dehors, nu dans la neige.

- La première fois qu'on lui a demandé s'il avait entendu de la musique, il a répondu qu'il passait la plupart de son temps sur la route et qu'il ne rentrait que de temps en temps. Il ne se souvenait pas d'avoir entendu de musique. Cependant, lors d'une entrevue de suivi ultérieure, le gend. Chevalier a dit qu'il se souvenait avoir entendu de la musique forte dans la salle de garde.

- Le gend. Chevalier a dit qu'il voyait des personnes se déplacer dans le couloir.

- Il ne se souvenait pas qui travaillait avec lui cette nuit-là, mais pensait que ça aurait pu être Gord Aitken. Il a mentionné d'autres noms d'anciens PM de la période

[19] Ces registres étaient appelés « Journaux quotidiens des incidents » ou JQI. Malgré des efforts considérables, les enquêteurs de la CPPM n'ont pas été en mesure de trouver ces journaux, ni de confirmer s'ils ont été conservés.
[20] Selon l'Adjuc Kent, ça aurait été douze heures.

générale de son affectation. Parmi eux, il a mentionné le nom de Robert Tarras, il était le témoin à son mariage, et Chris Low était son officier entraîneur.

- Un autre PM qui était là à l'époque était Jack Kent (son beau-frère) qui est actuellement adjudant-chef à Edmonton.
- Personne du SNEFC ne l'a contacté à ce sujet.
- Personne ne s'est jamais plaint de l'incident par la suite.
- Il n'a jamais vu personne s'évader des cellules.

7.1.6.5 Ernie Louttit

177. M. Louttit a été mentionné par Dan dans sa première entrevue comme l'un des anciens membres dont il se souvenait de Wainwright.

178. L'enquête a révélé que M. Louttit a démissionné de la PM et a ensuite fait toute sa carrière au sein du service de police de Saskatoon, dont il a pris sa retraite depuis. Au dire de tous, il est une personnalité et un orateur très respecté en Saskatchewan. Il est l'auteur de trois livres portant sur sa carrière de policier autochtone.

179. Lors de l'entrevue, M. Louttit a été assez franc dans ses remarques concernant les opérations du détachement de la police militaire au début des années 1980. En ce qui concerne l'adjudant responsable et la gestion du détachement, il a déclaré que le sien était souple à certains égards et plus strict à d'autres.

180. M. Louttit a ensuite dit que, selon lui, un caporal travaillant de nuit n'aurait pas autorisé lui-même l'utilisation des cellules par l'école de combat. Il a ajouté :

> [Traduction] *La culture quand je suis arrivé là-bas était permissive. [...] il y avait beaucoup de trucs « clin d'œil, petit coup de coude » qui se passaient, et vous savez, si quelqu'un a laissé l'école de combat utiliser les – les cellules c'est – ce n'est pas hors du domaine du possible.*

7.1.7 Experts de l'instruction dans les FAC

7.1.7.1 Adjuc (ret) Bert Scott

181. M. Scott a eu une longue carrière dans les FAC et a notamment été instructeur à Wainwright dans les années 1980. Il s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes en 1958. Il

a été affecté au 1er Bataillon, PPCLI, à Victoria, en Colombie-Britannique, puis il a fait une affectation de trois ans en Allemagne (1963-1966). Il a ensuite été affecté à Edmonton, puis à Calgary où il était sergent. Il y est resté plusieurs années, puis est allé à Petawawa où il a effectué trois périodes de service avec le Régiment aéroporté du Canada. Il était adjudant-chef lorsqu'il a pris sa retraite. Il ne se souvient pas des années exactes où il a été affecté à l'école de combat de Wainwright, mais c'était dans les années 1980. Il a indiqué qu'il y avait effectué deux périodes de service.

182. M. Scott a mentionné qu'au début d'un peloton d'instruction de l'école de combat, les instructeurs du cours assistaient à des exposés sur ce qu'ils allaient enseigner et comment ils allaient l'enseigner. Tout cela était défini dans les normes du cours. Ils passaient en revue l'ensemble du contenu, du début à la fin.

183. M. Scott a indiqué que, bien que les instructeurs pouvaient à leur discrétion s'écarter de l'instruction prévue, ils devaient être très prudents, car ils étaient supervisés par la chaîne de commandement de l'école de combat. De plus, ce ne serait jamais fait dans le but de faire du mal aux stagiaires – [Traduction] « *Il n'y aurait aucun contact physique – avec le stagiaire* ». En tant qu'adjudant de peloton, il ne permettrait pas à un commandant de section de faire du mal physiquement à une recrue.

184. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il s'attendait à ce qu'un commandant de section fasse avec une recrue capturée lors d'un exercice de fuite et évasion, il a répondu : [Traduction] « *Juste, juste les capturer et les ramener, les ramener au PO* [poste d'opérations]. *C'est tout* ». Il a expliqué que le PO était généralement une simple tente dans la zone d'exercice.

185. M. Scott a confirmé qu'à sa connaissance, les PM ne participaient d'aucune façon à de tels exercices.

186. Lorsqu'on lui a demandé s'il y avait une simulation d'interrogatoire pour ceux qui étaient capturés et ramenés à la tente, il a répondu : [Traduction] « *Non, pas avec moi – non* ». M. Scott a dit qu'il n'avait jamais entendu parler d'une telle pratique.

187. Lorsque M. Scott est revenu à Wainwright pour sa deuxième affectation, il a été affecté à la section des normes. Il a dit que cette section concernait le [Traduction] « contenu de l'instruction ». Il a expliqué que les normes du cours étaient très détaillées. La plupart du temps, il y avait un [Traduction] « gars de la section des normes » qui surveillait l'instruction. Ça pouvait être lui ou quelqu'un d'autre de la section des normes. Ils évaluaient le commandant de section.

188. Les normes du cours sont établies et selon lui, l'exercice final était défini en détail. S'ils voulaient changer quoi que ce soit, ça passait par le commandant de peloton, puis remontait la chaîne de commandement : [Traduction] « *Vous obtenez toujours l'approbation si vous voulez faire quelque chose d'autre que ce qui est prévu dans la norme* ».

189. M. Scott a dit qu'il avait peut-être une copie des normes d'instruction du cours à la maison dans une pile de documents qu'il a conservés, mais lors d'une entrevue de suivi, il a été déterminé qu'il n'avait pas de copie.

7.1.7.2 Adjuc (ret) Steve Bartlett

190. M. Bartlett a fait toute sa carrière comme militaire (35 ans) et a décrit son parcours comme celui d'un instructeur. Il est resté au sein du PPCLI tout au long de sa carrière de 35 ans. Il a servi dans le deuxième bataillon du PPCLI à Winnipeg et a effectué diverses affectations dans tout le Canada, notamment en tant qu'instructeur de parachutisme. De 1977 jusqu'à sa retraite, il a assumé des rôles de leadership. Il a été instructeur pour les cours NQ3 de l'infanterie (NQ3 correspond à la qualification élémentaire dans le groupe professionnel militaire – dans ce cas, l'infanterie. Il s'agissait de la même instruction que celle donnée pour la classe Landing in Sicily). Interrogé sur son expérience d'instructeur à Wainwright ou pour d'autres cours similaires, il a répondu qu'en 1991, il était à Wainwright pour les derniers trois quarts d'un cours. Il n'était à Wainwright qu'en tant qu'instructeur pour ce cours uniquement. À Gagetown, il a participé à l'instruction des officiers, qu'il a décrite comme étant semblable à l'instruction élémentaire d'infanterie à l'école de combat. Lorsqu'il a pris sa retraite en 2011, il était sergent-major régimentaire de la Base à la BFC Gagetown.

191. M. Bartlett a fait écho aux commentaires d'autres personnes concernant le fait que c'est normalement l'adjudant de peloton qui est la force motrice du peloton et qui détermine le déroulement du cours. Il y a généralement un officier responsable du peloton. Il s'agit généralement d'un jeune officier, un lieutenant ou un capitaine qui acquiert de l'expérience. M. Bartlett a expliqué que l'adjudant donne des instructions régulières aux commandants de section sur les exercices à effectuer et sur le rôle des sergents.

192. On a demandé à M. Bartlett de décrire son expérience et sa propre opinion en ce qui concerne l'aspect fuite et évasion de l'instruction des recrues et si l'adjudant de peloton a la capacité de modifier la pratique de l'instruction du cours. Il a répondu que chacun pouvait ajouter son imagination au scénario. Dans le cas présent, il aurait pensé que les stagiaires auraient reçu un briefing disant [Traduction] « si vous vous faites prendre, comment vous seriez traité ». Si c'était lui, dans un briefing sur la fuite et l'évasion, il dirait aux stagiaires qu'ils doivent aller du point A au point B sans se faire capturer, et que s'ils se font capturer, [Traduction] « *vous en paierez les conséquences* ».

193. Bien qu'il s'agissait d'un exercice de fuite et évasion, selon lui, il serait probablement possible d'y ajouter un élément « Prisonnier de guerre ». Il a poursuivi en décrivant l'exercice de fuite et évasion qu'il a vécu lorsqu'il a suivi le cours en tant que stagiaire. Il dit que pendant son cours, il a également été placé dans les cellules de la PM. C'était aussi pendant l'hiver. Il a dit que des membres de la GRC travaillaient là à l'époque et qu'ils utilisaient des chiens policiers. Il a dit avoir été attaqué par des chiens policiers et jeté dans les cellules, ce qu'il a décrit comme un [Traduction] « *entraînement réaliste* ». On lui a ensuite demandé s'il avait subi le même traitement allégué que les stagiaires dans la présente affaire - déshabillé, mis dans une cellule avec un tas d'autres stagiaires. Il a répondu qu'il avait été placé seul dans une cellule, [Traduction] « *parce que les autres gars ne se sont pas fait prendre* ». Il n'a pas été déshabillé.

194. M. Bartlett a ajouté qu'il avait fait un exercice d'instruction en 1993 avec des éléments similaires à ceux de l'exercice « Fatal Blow » :

> [Traduction] *Je les ai mis dans une caserne de la police militaire, et je les ai arrosés d'eau froide. Je ne les ai pas trempés avec de l'eau froide, juste assez pour qu'ils aient froid, mais à l'époque, les dirigeants savaient que je faisais ça.*

Cependant, ils n'ont pas été déshabillés, et il a ajouté qu'il s'agissait d'un cours de leadership de l'infanterie, pas un cours élémentaire d'infanterie (NQ3) de l'école de combat. Dans ce cas, les stagiaires étaient informés à l'avance que, s'ils se faisaient prendre, ils seraient traités comme des prisonniers. Cet exercice s'est également déroulé dans une installation de la PM, dans des circonstances contrôlées, et des commissionnaires étaient présents comme témoins.

195. On a demandé à M. Bartlett si un stagiaire se sentait dépassé, quelles étaient ses options – pouvait-il arrêter de faire l'exercice? Il a répondu : [traduction »] « *Bien sûr qu'il pouvait abandonner* », « *J'en ai assez, je veux m'en aller* ». Toutefois, Bartlett a poursuivi en expliquant que si quelqu'un abandonne l'exercice, il abandonne le cours.

196. On lui a demandé s'il avait eu connaissance de stagiaires se plaignant d'abus à l'époque et il a répondu que non.

197. Lorsqu'on lui a demandé son avis sur les allégations de mauvais traitements en particulier, et sur les limites de l'instruction, il a déclaré ce qui suit :

> [Traduction] *Je pense que bien souvent, la limite est une question d'intuition. Lorsque vous parlez de la liste de choses que vous venez de mentionner, celles pour lesquelles j'aurais un sentiment instinctif d'inconvenance sont les suivantes : être déshabillé, et aussi aspergé d'eau,* […] *et en plein hiver. C'est celles pour lesquelles j'aurais des* [préoccupations]. [...]

7.1.8 L'enquête du SNEFC

198. Le SNEFC RC a ouvert le dossier d'événement général (EG) 2015-20602 le 13 octobre 2015. Le sommaire de la plainte indique qu'à cette date, l'unité de PM à Ottawa a reçu un appel téléphonique de M. Junkin qui déclarait que pendant qu'il était membre des FAC en 1984, il avait été soumis à de la torture et avait été agressé par le personnel d'instruction à la BFC Wainwright.

199. Le 14 octobre 2015, M. Junkin, qui habitait en Allemagne, a été interviewé par Brad Westerman (un PM affecté au Service de sécurité de la PM déployé avec Affaires mondiales) au téléphone. Cette entrevue n'a pas été enregistrée. M. Junkin a ajouté qu'il avait des déclarations de trois autres anciens stagiaires, Jeff Beamish, Oscar Sprenger et Angelo Balanos. Ces déclarations ont été acheminées au SNEFC RC le 16 octobre 2015.

200. Le SNEFC RO a ouvert le dossier d'Événement général 2015-21422 le 22 octobre 2015 d'après l'information sur M. Beamish fournie par le bureau des demandes de renseignements du public du MDN à Ottawa. Elle avait été envoyée à cet endroit, car les allégations de M. Beamish portent sur des événements qui ont eu lieu à la BFC Wainwright en Alberta.

201. Le 23 octobre 2015, l'UPM d'Ottawa a demandé au SNEFC RC de procéder à une évaluation de la plainte de M. Junkin. Le Cplc Coughlin a mené cette évaluation et a informé l'UPM que le SNEFC RC assumerait la responsabilité de l'enquête, et qu'il serait l'enquêteur principal. Son superviseur immédiat était l'adjudant Rodney Flowers et le commandant du détachement était le major Eric Leblanc.

202. Le 26 octobre 2015, le Cplc Coughlin a parlé avec l'un des responsables des pièces à conviction du SNEFC RC, M. Paul Lirette, du Corps des commissionnaires, parce qu'il avait vu le nom de ce dernier dans la liste des stagiaires du cours qu'il avait reçu de M. Junkin. M. Lirette se rappelait avoir été dans le même cours que M. Junkin et a confirmé que les événements s'étaient produits tels qu'ils étaient décrits dans l'allégation. Il a travaillé avec d'autres intervenants dans l'enquête et a mentionné que le Lt X était maintenant décédé.

203. Le 28 octobre 2015, le Cplc Coughlin a soumis son premier plan d'enquête. Il prévoyait sept activités ou mesures d'enquête, dont jusqu'à treize entrevues avec d'anciens membres de la classe et instructeurs du cours, ainsi que la recherche de toute documentation relative à l'exercice d'entraînement et/ou le programme de cours, et la demande d'un avis auprès du procureur militaire régional (PMR). La durée estimée de l'enquête était de 90 jours. Les infractions faisant l'objet de l'enquête comprenaient deux infractions liées à la conduite en vertu de la LDN et une infraction au *Code criminel*, soit celle de voies de fait. À ce moment, le seul plaignant mentionné est M. Junkin. Le plan a été examiné et approuvé par l'Adj Flowers le même jour.

204. Le 2 novembre 2015, quand le SNEFC a compris que les deux enquêtes étaient liées aux mêmes événements, il a combiné les deux dossiers sous le numéro de dossier d'événement général 2015-20602 du SNEFC RC, et a chargé le Cplc Coughlin de diriger l'enquête.

205. Le Cplc Coughlin a contacté M. Beamish et a pris les dispositions nécessaires pour mener une entrevue en personne avec lui le 15 décembre 2015.

206. Le 13 novembre 2015, le Cplc Coughlin a eu une conversation téléphonique avec M. Junkin pour l'informer qu'il menait l'enquête relative aux plaintes. Il a indiqué que l'enquête pourrait prendre un certain temps, étant donné la nature historique des allégations, mais il a déclaré qu'il le tiendrait au courant. De plus, à cette date, le Cplc Coughlin a commencé les démarches pour obtenir les documents relatifs à l'exercice « Fatal Blow » de 1983-1984.

207. Le Cplc Coughlin a préparé son deuxième plan d'enquête le 17 novembre 2015. La liste des entrevues s'était allongée à quarante personnes, car elle comprenait tous les anciens membres de la classe, les instructeurs et la chaîne de commandement de l'école de combat. Les tâches à accomplir comprenaient la consultation du PMR et la principale infraction à enquêter était la négligence criminelle, conformément à l'article 221 du *Code criminel*. Plusieurs activités ont été inscrites concernant l'obtention de matériel/documents de cours ainsi que la consultation du procureur de la Couronne. Le temps estimé pour mener l'enquête était de soixante jours et il était indiqué que le plan avait été examiné par l'Adj Flowers le 23 novembre 2015.

208. Le Cplc Coughlin a contacté le procureur militaire régional (PMR) concernant des accusations possibles d'inconduite en vertu de la LDN contre les instructeurs désignés. Le PMR l'a avisé que, en raison d'un délai de prescription de trois ans en vigueur au moment des événements, il n'était plus possible de porter plainte en vertu de la LDN[21].

209. Le 15 décembre 2015, le Cplc Coughlin a mené une entrevue audiovisuelle enregistrée avec M. Beamish. D'après le résumé, M. Beamish a dit qu'il s'est enrôlé dans les FAC en 1983. Après avoir terminé son instruction élémentaire, M. Beamish a fréquenté l'école de combat de l'infanterie à la BFC Wainwright. À la dernière phase, il y avait un exercice de fuite et évasion appelé « Fatal Blow ». M. Beamish ne savait pas ce qui allait se passer. Il y a eu une explication sur le scénario qui allait se dérouler. Il en a été question lors de la réunion quotidienne du groupe des opérations (Groupe d'ordres), mais M. Beamish ne l'a pas entendue. Les stagiaires ont

[21] Avant 1998, les accusations en vertu du Code de discipline militaire de la LDN ne pouvaient être portées que jusqu'à trois ans après l'événement ayant donné lieu à une accusation.

ensuite été embarqués dans des camions et on leur a dit qu'ils étaient des prisonniers de guerre. Quelques-uns ont essayé de s'échapper, mais on leur a dit qu'ils devaient participer à l'instruction sinon ils devraient recommencer le cours.

210. Selon le résumé de l'entrevue, les camions ont emmené les militaires à la caserne où ils ont dû se changer en combinaisons. Ils ont ensuite été conduits à l'unité de la PM et séparés en deux groupes dans deux cellules distinctes. Les militaires qui avaient essayé de s'enfuir plus tôt avaient des sacs sur la tête pendant la marche. C'était l'hiver. M. Beamish se souvient qu'ils étaient en tenue d'hiver complète, avec des parkas. On leur a dit qu'ils n'avaient aucun droit et on a brûlé devant eux un document qui semblait être la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une fois répartis entre deux cellules, les militaires ont reçu l'ordre de se déshabiller et ont été placés dans une seule cellule, avec de la musique assourdissante et les fenêtres laissées ouvertes, laissant entrer l'air froid. M. Beamish se souvient que la température était d'environ -20ºC. Quelques militaires n'ont pas participé à l'exercice, mais M. Beamish ne pouvait pas se rappeler pourquoi.

211. Le Cplc Coughlin a résumé que, pendant qu'ils étaient dans les cellules, les stagiaires ont été arrosés à plusieurs reprises avec de l'eau par les instructeurs, de façon intermittente. Les stagiaires déplaçaient certains d'entre eux vers l'avant pour qu'ils encaissent le plus gros de l'eau, mais lorsque les instructeurs s'en sont rendu compte, ils ont retiré les stagiaires les plus forts des cellules. Les stagiaires ont été sortis des cellules, un par un, pour être interrogés, ce qui consistait en une douche froide et un interrogatoire. M. Beamish croyait que l'information qu'ils essayaient d'obtenir provenait du Groupe d'ordres. Il l'aurait fournie, mais, n'ayant pas entendu l'information, il ne pouvait pas. M. Beamish pensait qu'une fois que les militaires avaient craqué et donné l'information, on leur donnait des vêtements et à manger, et il a vu certains d'entre eux balayer les planchers. Comme M. Beamish ne pouvait pas donner l'information, on l'a fait marcher jusqu'à la porte de l'extérieur et on a ouvert la porte. Il a dit que ses pieds étaient collés au sol – il a dit qu'il n'avait jamais eu aussi froid. M. Beamish ne se souvient pas clairement de ce qui s'est passé ensuite. Il se souvient qu'on l'a ramené dans les cellules et que les arrosages ont continué, et que les militaires qui fournissaient l'information n'étaient plus libérés.

212. À un certain moment, soit 24 heures plus tard et dans la matinée, selon M. Beamish, M. Balanos a ouvert la cellule et une évasion a eu lieu. Il n'est pas clair si cela faisait partie de l'exercice ou non. À ce moment-là, les militaires ont récupéré leurs uniformes et leur équipement et ont participé à un scénario d'attaque simulée. M. Beamish se souvient que le Sgt Y lui avait enlevé ses lunettes et qu'il ne voyait plus rien. Durant l'exercice, M. Beamish croyait qu'il ne pouvait pas abandonner, sinon il devrait refaire le cours. De plus, en raison de son instruction militaire, il s'était habitué à faire ce qu'on lui disait et à ne pas se poser de questions; il a donc dépassé ses limites, comme il le dit, et s'est blessé.

213. M. Beamish a indiqué que son commandant de section, le Cplc Coughlin, n'a pas participé à l'exercice, car il était parti suivre un cours. Il a été remplacé par le Sgt Y. M. Beamish a obtenu les listes nominatives pour le cours qu'il a fourni au SNEFC à partir d'un groupe Facebook privé désigné sous le nom de « Fatal Blow ». M. Beamish a également affirmé que le 9 octobre 2015, il a contacté la section de la PM de la BFC Wainwright et a parlé à une femme qui a ri et lui a raccroché au nez lorsqu'il a rapporté ce qui s'était passé. L'entrée d'EG indique que l'entrevue avec M. Beamish s'est terminée à 11 h 12 et que l'enregistrement vidéo s'est arrêté au bout de deux heures.

214. Le 11 janvier 2016, le Cplc Coughlin a contacté le bureau du procureur de la Couronne à St. Paul, en Alberta. Il inscrira plus tard dans le dossier d'EG qu'il avait fait cette démarche tôt dans l'enquête à cause de la complexité du cas. Le Cplc Coughlin a informé l'avocat de la Couronne, M. Paul Rudiak, de l'enquête, et M^{e} Rudiak a demandé au Cplc Coughlin de lui envoyer le dossier de l'enquête, avec les déclarations, pour qu'il puisse en prendre connaissance et lui fournir une réponse.

215. Un sommaire de la poursuite préparé par le Cplc Coughlin est daté du 3 janvier 2016. Le sommaire indique qu'il s'agit d'infractions au *Code criminel*. Il contient un résumé décrivant l'appel initial de M. Junkin, et ajoutant que M. Beamish était dans le même cours et a également rapporté l'incident à la PM. Le sommaire indique que M. Beamish, qui est l'un des plaignants, a été interviewé, et présente en détail les faits relatés par M. Beamish au cours de l'entrevue. Le sommaire mentionne en outre que M. Junkin et M. Beamish ont fourni plusieurs déclarations écrites d'autres militaires qui ont participé au cours, attestant de leur traitement. De plus, il y est

noté que l'on a appris au cours de l'enquête qu'un commissionnaire du SNEFC, Paul Lirette, avait également suivi le cours et qu'il ne voulait pas participer à l'enquête, car selon lui, ce n'était que de l'instruction, mais il a confirmé que la description de l'instruction était exacte.

216. Le sommaire concluait en indiquant que toutes les tentatives pour obtenir le programme du cours et d'autres documents d'instruction du cours n'avaient abouti à rien.

217. Le 25 janvier 2016, l'Adj Flowers a ajouté une entrée indiquant qu'il avait examiné cet EG et qu'il était d'accord avec les activités d'enquête menées à ce jour.

218. Le 27 janvier 2016, le Cplc Coughlin a envoyé un résumé de l'enquête à M[e] Rudiak du bureau de la Couronne de St. Paul, conformément à sa demande.

219. À partir de ce moment, et jusqu'à ce qu'il reçoive une réponse complète de M[e] Rudiak à la mi-mars, le Cplc Coughlin n'a entrepris aucune autre démarche d'enquête d'importance. Il a répondu aux courriels de M. Beamish dans lesquels il lui demande des nouvelles. Il a contacté M. Balanos et M. Young pour déterminer s'ils étaient disponibles pour être interviewés, mais aucune autre démarche n'a été entreprise.

220. Le 18 mars 2016, le Cplc Coughlin a noté dans son carnet qu'il a été contacté par le procureur de la Couronne, M. Rudiak. Les documents de divulgation fournis à la CPPM concernant les recommandations sont entièrement caviardés en raison du privilège du secret professionnel de l'avocat. Toutefois, à la lumière des événements qui ont eu lieu par la suite, il est évident que le Cplc Coughlin n'a pas poursuivi l'enquête davantage.

221. Le 7 avril 2016, le Cplc Coughlin a ajouté au dossier un résumé de cas qu'il avait préparé. Ce résumé répétait les allégations signalées par M. Junkin le 13 octobre 2015 liées à l'exercice « Fatal Blow », qui était décrit comme un exercice de fuite et d'évasion réalisé à la fin du cours. Il y était indiqué que les enquêteurs du SNEFC avaient essayé sans succès de retrouver les documents du cours et les IPO liées à l'exercice « Fatal Blow ». Les enquêteurs avaient également déterminé, après avoir parlé aux plaignants, que cet exercice était le seul moment où ils avaient été traités de la sorte, et que le l'officier responsable (le Lt X) était depuis décédé.

222. Le résumé fait ensuite état qu'étant donné la nature passée des allégations et leur type, de même que la liste des suspects possibles, le SNEFC CR avait fait intervenir un procureur de la tôt dans l'enquête. Le résumé se lit ensuite :

> [Traduction] [...] *la combinaison de l'avis juridique ainsi obtenu et des renseignements recueillis pendant l'enquête ont mené le SNEFC à déterminer qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête, étant donné qu'il serait impossible de satisfaire aux éléments de l'infraction et qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation.*

223. Le 8 avril 2016, le Cplc Coughlin a ajouté une conclusion au dossier, comme suit :

> [Traduction] [...] *à la suite des démarches d'enquête entreprises par le SNEFC, d'après les renseignements obtenus pendant l'enquête et la nature historique de la plainte, les enquêteurs du SNEFC ne poursuivront pas cette enquête puisqu'ils ne prévoient pas le dépôt d'accusations. Cette enquête du SNEFC est terminée.*

224. Le 15 avril 2016, le Cplc Coughlin a ajouté une entrée au dossier qui indique qu'il a parlé à M. Balanos, et que pendant leur conversation, M. Balanos a demandé à quel moment il serait interviewé. Le Cplc Coughlin l'a informé qu'il examinait le dossier d'enquête et qu'il communiquerait avec lui au besoin. M. Balanos a déclaré que le Sgt Y était la principale personne responsable. Il a demandé si, lors de l'entretien, son thérapeute pouvait être présent, car il était soigné pour un TSPT résultant de l'exercice d'entraînement.

225. Le 29 avril 2016, le Cplc Coughlin a reçu un courriel de M. Beamish pour lui demander un suivi de l'enquête. Il mentionnait qu'il aurait peut-être d'autres questions pour lui lorsqu'il lui reviendrait. Il ajoutait qu'Angelo Balanos avait dit que le Cplc Coughlin l'avait contacté pour une entrevue, mais qu'il (le Cplc Coughlin) n'avait pas donné suite. Il demandait si le Cplc Coughlin interviewait d'autres personnes du groupe.

226. Le 2 mai 2016, le Cplc Coughlin a contacté M. Beamish et l'a informé de l'état d'avancement de l'enquête. Le Cplc Coughlin a informé M. Beamish de la recommandation du procureur de la Couronne et du fait que, compte tenu de cette recommandation, il serait difficile de procéder. Le Cplc Coughlin a dit à M. Beamish qu'il était d'accord avec le procureur de la Couronne, mais l'a informé que le dossier devait encore être examiné par la chaîne de commandement du SNEFC, et qu'une réponse officielle serait donc fournie une fois le dossier terminé.

227. M. Beamish a indiqué qu'au départ il voulait des excuses pour ce qui s'était passé et qu'il était préoccupé par le fait que l'enquête ne portait que sur l'aspect criminel et non sur la manière d'empêcher que des événements similaires ne se reproduisent. Le Cplc Coughlin a expliqué qu'en tant qu'enquêteur criminel, il ne pouvait se pencher que sur l'aspect criminel et déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis. M. Beamish a dit qu'il s'était adressé à l'ombudsman des FAC/du MDN, qu'il avait un avocat et qu'il attendait de connaître les résultats de l'enquête avant de rendre l'affaire publique. M. Beamish a indiqué qu'avant de faire quoi que ce soit, il attendrait d'avoir des nouvelles du Cplc Coughlin concernant les résultats de l'enquête.

228. Le 19 mai 2016, l'Adjuc Flowers a ajouté une entrée au dossier indiquant qu'il avait examiné le dossier et qu'il était d'accord avec les activités d'enquête menées à ce jour.

229. La page du dossier l'EG sur le classement du dossier indique que ce dernier a été classé le 8 juillet 2016 par le Maj Leblanc, avec l'état « Pourvoir discrétionnaire du Ministère », et que le plaignant/la victime a été informé par téléphone par le Cplc Coughlin le 2 mai 2016.

230. Le 8 juillet 2016 à 6 h 12, le Maj Leblanc a ajouté les commentaires du superviseur au dossier, pour indiquer qu'il avait examiné l'enquête et qu'il était d'accord avec les démarches entreprises et que le plaignant dans ce dossier avait été informé de l'état de l'enquête. Dans ses commentaires, le Maj Leblanc ajoute que si les faits matériels de ce cas venaient à changer à la suite de nouveaux renseignements, le dossier d'enquête pourrait être rouvert.

231. Le 9 août 2016, le Cplc Coughlin a contacté M. Beamish par téléphone pour l'informer que la chaîne de commandement du SNEFC était d'accord avec le résultat de l'enquête du Cplc Coughlin. Le Cplc Coughlin a aussi appuyé sa décision en informant M. Beamish de certains éléments de l'avis juridique que lui avait fourni le procureur de la Couronne en mars M. Beamish a exprimé qu'il n'était pas satisfait de la décision. Cette conversation téléphonique a été enregistrée par M. Beamish.

7.1.9 Membres visés du SNEFC RC

7.1.9.1 Sgt Angela McKenna

232. Le Sgt McKenna a été considérée par la CPPM comme une personne visée par cette enquête d'intérêt public, car elle faisait partie de la chaîne de commandement de supervision de l'enquêteur principal, le Cplc Coughlin. Cependant, cette enquête a permis d'apprendre que l'Adj Flowers a participé plus activement à la supervision de l'enquête.

233. Le Sgt McKenna dit être arrivée au SNEFC Ottawa en juillet 2015. Sgt McKenna a décrit la structure du SNEFC RC en 2015 comme suit : un adjudant-maître responsable, deux adjudants ayant chacun un sergent relevant d'eux, chaque sergent ayant une petite équipe d'environ quatre caporaux-chefs. Elle a décrit son rôle comme étant celui d'un [Traduction] « intermédiaire » entre les sergents et les adjudants. Elle relevait de l'Adj Rod Flowers.

234. Le Sgt McKenna a décrit la charge de travail en 2015 comme n'étant pas particulièrement élevée : [Traduction] « *On n'était pas surchargés de travail. Probablement environ quatre ou cinq dossiers chacun, en moyenne je dirais – une quantité gérable.* »

235. Le Sgt McKenna a expliqué que l'Adjum et l'Adj désignent le ou les enquêteurs pour les dossiers. Il y a toujours un enquêteur principal désigné, et parfois un stagiaire est désigné comme second enquêteur. Le Sgt McKenna a dit qu'elle n'avait pas participé au processus de décision concernant l'attribution du dossier de M. Beamish.

236. Le Sgt McKenna ne se souvient pas d'avoir contribué à déterminer ce que ce dossier nécessiterait comme travail, ressources, etc. Toutefois, elle a indiqué qu'elle rencontrait parfois l'Adj Flowers et les différents enquêteurs pour discuter de leurs dossiers et qu'elle pouvait alors donner son avis, mais que son rôle n'était pas de donner des directives. Elle ne se souvient pas d'avoir donné elle-même un avis sur cette enquête en particulier lorsqu'elle a rencontré l'Adj Flowers et le Cplc Coughlin pour discuter du dossier.

237. Lorsqu'on lui a demandé quel type de réaction il y avait eu lorsque le dossier est arrivé à leur bureau, le Sgt McKenna ne se souvenait d'aucune réaction particulière. Le fait qu'il s'agissait une affaire historique ne les préoccupait pas, car elle a dit qu'ils traitaient souvent de

tels dossiers et a ajouté : [Traduction] « *Je pense que c'était plus le fait que les allégations étaient assez importantes. Il s'agissait d'allégations assez lourdes.* »

238. L'enquêteur de la CPPM lui a demandé si elle avait envisagé le type d'accusation qui pourrait s'appliquer dans cette affaire. Le Sgt McKenna a répondu qu'elle n'avait pas considéré que la plainte présentait un dossier solide pour des accusations. Essentiellement, elle a expliqué que le cours de [Traduction] « conduite après la capture », comme elle l'appelait, était terrible dans les années 1980, mais qu'il était le produit de son époque, ajoutant qu'il n'était plus donné de la sorte. Elle a également suggéré qu'il était difficile de séparer les éléments abusifs de l'instruction autorisée.

239. Lorsqu'on lui a demandé si l'instruction sur la gestion des cas graves – une approche systématique spéciale de l'enquête sur les cas complexes par la police – était obligatoire, le Sgt McKenna a répondu que c'était une instruction obligatoire à partir du grade d'adjudant. Par ailleurs, la gestion des cas graves n'est pas utilisée couramment dans leur bureau, car la plupart de leurs dossiers ne [Traduction] « tombent pas dans cette catégorie ».

240. Interrogée sur sa participation au dossier, elle a indiqué qu'elle était assez limitée. Elle a passé en revue le dossier. Pour le reste, elle a simplement répondu aux questions de l'enquêteur, le Cplc Coughlin, telles que : [Traduction] « *Où dois-je aller pour ça? À qui dois-je m'adresser pour ça?* ». Elle ne se souvient pas lui avoir donné d'instructions sur la conduite de l'enquête, indiquant que ce n'était pas son rôle.

241. En ce qui concerne le respect des plans d'enquête, le Sgt McKenna a dit qu'il s'agissait d'un document évolutif et qu'il pouvait être modifié au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête.

242. Le Sgt McKenna a expliqué que lorsqu'elle révisait le travail du Cplc Coughlin, c'était plus pour corriger ses fautes de grammaire que pour en examiner le contenu.

243. Selon le deuxième plan d'enquête du Cpl Coughlin, il avait identifié jusqu'à quarante personnes à interviewer, qui, à ce moment-là (2015), se trouvaient un peu partout au Canada et

même une en Allemagne. On lui a demandé si le coût de ces déplacements aurait été un problème pour cette enquête. Elle a répondu : [Traduction] « *Pas à ma connaissance.* »

244. On a demandé au Sgt McKenna quels étaient les protocoles du SNEFC pour les entrevues nécessitant des déplacements. Le Sgt McKenna a dit que parfois ils demandent à d'autres détachements du SNEFC de mener des entrevues pour eux. Ce serait alors pour les entrevues plus [Traduction] « mineures ». Ils ne font normalement pas de [Traduction] « demandes d'aide » (DA) pour les personnes faisant l'objet d'une enquête ou les victimes.

245. Il a été noté que pendant l'entrevue du Cplc Coughlin avec les Normes professionnelles, il a mentionné qu'il y avait eu de nombreux examens du statut des dossiers au cours de cette enquête. Il a demandé au Sgt McKenna de lui expliquer ces examens. Le Sgt McKenna lui a expliqué qu'il n'y avait pas de règle fixe sur le moment où ces examens se produisaient. L'Adjum Rouillard tenait généralement toutes les deux semaines. Parfois, il s'asseyait juste avec les deux adjudants, parfois il incluait les sergents, et parfois il faisait venir toute l'équipe et entrait dans les détails. Il y avait une feuille Excel listant chaque dossier. Ils passaient en revue chaque dossier et discutaient des prochaines étapes pour ce dossier. On lui a demandé s'il y avait eu des réunions d'équipe pour discuter précisément de l'orientation, de la progression et du déroulement du dossier de M. Beamish et elle a répondu qu'elle ne se souvenait pas de ça.

246. Lorsqu'on a demandé au Sgt McKenna si elle était au courant que le Cplc Coughlin avait parlé au commissionnaire Paul Lirette en octobre, peu après avoir reçu le dossier, elle a dit qu'elle savait qu'il lui avait parlé, et qu'elle savait que M. Lirette avait suivi le cours qui faisait l'objet de l'enquête. Quand on lui a demandé si elle savait ce que M. Lirette avait dit au sujet du cours, elle a répondu : [Traduction] « *J'ai l'impression qu'il était un peu désinvolte à ce sujet. Que c'était juste le cours et que c'est ce qu'on faisait.* ». Elle n'a jamais eu personnellement de conversation avec M. Lirette au sujet du cours.

247. Compte tenu de l'ampleur du plan d'enquête, on a demandé au Sgt McKenna si elle trouvait approprié de consulter le procureur de la Couronne à ce stade précoce (à la suite de l'entrevue avec la victime), et elle a répondu ce qui suit :

> [Traduction] *Pour ce dossier, c'est sûr que je l'aurais fait, simplement parce que c'était très différent de ce à quoi nous étions habitués, et encore une fois la chronologie aurait été une question pour nous, à savoir si ça devait être la Couronne ou le PMR* [procureur militaire régional]. *Je pense donc qu'il y a beaucoup de choses dans cette affaire qui auraient fait que nous aurions consulté tôt – pour obtenir des éclaircissements.*

248. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait senti ce que Cplc Coughlin pensait du dossier, le Sgt McKenna ne se souvenait pas d'une opinion de sa part sur le dossier, mais a noté que le Cplc Coughlin avait eu de plus gros dossiers auparavant, et elle ne pensait donc pas que ce dossier était trop complexe pour lui.

249. Lorsque le Cplc Coughlin a reçu la réponse du procureur de la Couronne, il la lui a transmise. On a demandé au Sgt McKenna si elle était d'accord avec la réponse de la Couronne. Elle a répondu : [Traduction] « *Je n'étais pas en désaccord. J'ai eu l'impression que ça aurait pu aller dans n'importe quelle direction, et je comprenais parfaitement tous les points que la Couronne a soulevés. Je comprenais parfaitement le raisonnement de la Couronne.* »

250. Le Sgt McKenna a reconnu que, malgré l'avis de la Couronne, ils auraient pu aller de l'avant avec les accusations : la Couronne fournit des conseils, pas des directives.

251. En ce qui concerne le fait que les cellules de la PM ont été utilisées pour cet exercice, on lui a demandé s'il y avait eu des discussions sur la participation de la PM à cet exercice. Selon le Sgt McKenna, c'était probablement juste une partie acceptée du cours dans les années 80 et qu'il est possible que des PM aient participé à l'instruction de ces cours à l'époque. Encore une fois, elle a souligné que les choses étaient différentes à l'époque. Elle a noté que le [Traduction] « cours sur la conduite après la capture » n'était pas seulement un cours d'infanterie, d'autres groupes professionnels suivaient également ce cours.

252. Sgt McKenna avait l'impression que l'exercice d'entraînement en question était un cours de [Traduction] « conduite après la capture » et ne faisait pas partie de la qualification professionnelle élémentaire d'infanterie de l'école de combat, ce qui était en fait le cas. Elle n'était pas certaine si les autres membres de l'équipe d'enquête étaient du même avis.

253. Le Sgt McKenna avait également l'impression que « Fatal Blow » était une partie légitime ou approuvée de l'instruction à ce moment-là. On lui a demandé ce qu'elle pensait dans l'éventualité où l'exercice n'était pas une partie approuvée de l'instruction :

> [Traduction]
>
> M. Mostrey : « *Donc, si ça ne faisait pas partie de l'instruction, qu'est-ce que vous en penseriez, comme si ça ne faisait pas partie de...* »
>
> Sgt McKenna : « *Si ça ne faisait pas partie du programme de cours de ni l'un ni l'autre?* »
>
> M. Mostrey : « *Ouais.* »
>
> [Le Sgt McKenna a poursuivi en décrivant ce qui s'était passé lorsqu'elle avait suivi son cours de leadership en 2001. Elle a dit qu'il y avait *« des gars qui avaient fait, pas ce genre de choses, mais des choses terribles pendant mon cours. »* Elle a noté que dans ce cas, les responsables ont été inculpés.]
>
> Sgt McKenna : « *Est-ce que c'est la même chose que ça? Peut-être, si ça ne faisait pas partie du programme de cours. Mais le fait que ça ne fasse pas partie du programme de cours serait vraiment – ce n'est pas ce que j'ai compris. Ma compréhension était que ça faisait partie du programme de cours, ça faisait partie du cours.* »
>
> M. Mostrey : « *Donc, il y a une différence dans la façon de penser entre – Ok c'était à l'époque, et des choses auraient pu se passer à l'époque dans le cadre de "l'instruction", et oh ça ne faisait pas partie de l'instruction et c'était illicite. »*
>
> Sgt McKenna : « *Je pense que – Ouais, je pense que si – si M. Beamish ou M. Junkin avait dit : "non, c'était en dehors de ce pour quoi on était là, ça ne faisait pas partie de notre instruction et ils sont venus et nous ont fait A, B et C ", je pense que c'est un peu différent de "pendant la formation, nous avons dû subir ça", qui est ce qu'ils disent. Pendant l'instruction, nous avons dû subir toute cette merde, ils ne voulaient pas nous laisser abandonner, ils ne nous laissaient pas dire non, par opposition à "ils sont venus dans ma chambre en dehors du cours, m'ont emmené dehors et ont fait ceci, et ça ne faisait pas partie de l'instruction". Et je pense que ce genre de – si ça – ça peut sembler vraiment terrible, mais j'ai l'impression que c'était en quelque sorte acceptable dans la bulle de l'instruction en 1983.* »
>
> M. Mostrey : « *Êtes-vous convaincue que la Couronne avait une vue d'ensemble de la question de savoir si oui ou non ça pouvait faire partie de l'instruction à l'époque, ou si ça pouvait ne pas faire partie de l'instruction, et que c'était quelque chose d'illicite?* »
>
> Sgt McKenna : « *Non, je pense – je pense qu'en lisant l'information fournie par les deux plaignants, ça faisait partie de l'instruction, ils ont dit ça, hein – comme ils – c'était un traitement épouvantable sans aucun doute et* [...] »
>
> M. Wisker : « *Y a-t-il une différence entre "survenu pendant l'instruction"* [...] »
>
> Sgt McKenna : « *et faisait partie de l'instruction?* »
>
> M. Wisker : « *Ils étaient assurément en instruction d'infanterie. Ça s'est produit au cours de leur – de leur instruction* »
>
> Sgt McKenna : « *Est-ce que ça en faisait partie? Ouais, et je ne sais pas, je n'ai pas cette information. Je ne sais pas si Darrell* [Coughlin] *a clarifié ça.* »

254. On a demandé au Sgt McKenna si elle se souvenait de la réaction du Cplc Coughlin après avoir reçu l'avis/le conseil de la Couronne sur le dossier. Elle ne se souvenait pas d'une

réaction particulière, mais connaissant le Cplc Coughlin, elle pense qu'il aurait eu un avis tranché dans un sens ou dans l'autre, mais elle ne s'en souvenait pas.

7.1.9.2 Adj Rodney Flowers

255. En raison de son rôle dans la supervision directe de la gestion par le Cplc Coughlin de cette enquête du SNEFC RC, l'Adj Flowers a été considéré comme faisant l'objet de cette plainte. Au moment de l'enquête d'intérêt public de la CPPM, l'Adj Flowers avait quitté le SNEFC. Il a été contacté à plusieurs reprises par les enquêteurs de la CPPM, mais n'a pas répondu aux demandes d'entrevue.

7.1.9.3 Maj Eric Leblanc

256. Le Maj Leblanc était le commandant du SNEFC RC. Par conséquent, il faisait partie de la chaîne de commandement de supervision pour l'enquête qui fait l'objet de cette plainte. Il a donc été considéré comme faisant l'objet de la plainte.

257. Lorsqu'on lui a demandé s'il était courant dans l'unité d'enquêter sur des plaintes historiques, le Maj Leblanc a répondu que cela arrivait, et probablement plus que dans les services de police civils. Les enquêtes sur des cas historiques d'agression sexuelle sont très courantes.

258. Il a indiqué qu'ils sont formés à la [Traduction] « gestion des cas graves », mais qu'ils ne l'utilisent pas souvent.

259. Le Maj Leblanc a expliqué que lorsqu'un dossier arrivait, il était au courant peu de temps après son arrivée. L'Adj Flowers était l'officier de service qui a accepté ce dossier en particulier. Il a dit qu'il recevait des mises à jour périodiques sur les dossiers. Toutes les semaines ou deux semaines, ils faisaient le point sur le statut des dossiers lors d'une réunion – un aperçu de l'état d'avancement du dossier et de son orientation.

260. En décrivant le Cplc Coughlin, Maj Leblanc a indiqué que Coughlin était l'un des enquêteurs les plus expérimentés et les plus qualifiés à ce moment.

261. En ce qui concerne le dossier de M. Beamish file et son évaluation globale de celui-ci, le Maj Leblanc a déclaré ce qui suit :

> [Traduction] *Celui-ci est – je veux dire qu'il est - au vu du nombre de personnes qui – qui pourraient être impliquées, il était volumineux. Mais tellement de temps s'était écoulé, on devait vraiment creuser et comme tirer des informations réelles pour faire une évaluation complète. Et je pense que c'est là que Coughlin a commencé à essayer d'obtenir des listes des stagiaires du cours et la documentation appropriée auprès de Bibliothèque et Archives ou de l'unité. Je ne connais pas précisément tous les endroits où il est allé, aurait probablement été à l'époque, mais – ce qui complique aussi les choses, c'est que, [...] les systèmes de justice militaire et civile, nous devons déterminer quel système convient le mieux pour - pour gérer ça, et c'est une conversation, et sans entrer dans le secret professionnel de l'avocat, ces conversations ont eu lieu.*

262. Lorsqu'on lui a demandé s'il considérait l'affaire comme comportant des allégations graves, le Maj Leblanc a indiqué ce qui suit :

> *C'est sûr. Il n'y a aucun doute dans mon esprit que la plainte - comme ça s'est passé, hein, c'est – ce n'est pas – ce n'est pas quelque chose dont on doute vraiment, dans ce cas – nous essayons toujours – nous essayons d'être aussi impartiaux que possible...*

263. On a demandé au Maj Leblanc s'il avait été l'enquêteur chargé du dossier, quelles accusations potentielles il aurait envisagées. Il a répondu : séquestration, voies de fait, voies de fait causant des lésions corporelles, torture – mais il n'était pas certain que la torture était en vigueur à l'époque. Il a fait remarquer qu'il y aurait eu beaucoup d'infractions d'ordre militaire qu'ils auraient pu examiner si des accusations avaient pu être portées en vertu du *Code de discipline militaire*. Le Maj Leblanc fait ici référence au délai de prescription de trois ans qui s'appliquait aux infractions d'ordre militaire à l'époque des événements en question. Le délai de prescription (bien qu'il ait été abrogé depuis) empêchait de porter des accusations en vertu du *Code de discipline militaire* après que trois ans se soient écoulés depuis l'événement. Ces questions juridiques sont examinées plus en détail à la section 7.1.11 du présent rapport.

264. Il a été noté que, contrairement au premier plan d'enquête, dans le deuxième plan d'enquête, la première étape de ce plan consistait à [Traduction] « rencontrer la Couronne ». On a demandé au Maj Leblanc la raison de ce changement. Il a répondu que l'information était soumise au secret professionnel de l'avocat, et qu'il ne pouvait donc pas nous le dire.

265. Lorsqu'on lui a demandé s'il considérait le dossier comme exigeant d'une quelconque façon pour l'unité, il a répondu que si le deuxième plan d'enquête avait été exécuté, davantage

de ressources auraient été consacrées au dossier. Le Maj Leblanc a parlé des plans d'enquête et du fait qu'ils peuvent être modifiés au fur et à mesure que l'enquête évolue.

266. En ce qui concerne la manière dont les examens du statut des dossiers étaient menés à ce moment-là, le Maj Leblanc a indiqué qu'ils avaient lieu toutes les deux semaines et il a indiqué que [Traduction] « *ce n'est pas un briefing complet du dossier. Genre, voici où j'en suis, voici où je m'en vais, et c'est juste destiné à garder* [...] *le flux des enquêtes en mouvement* ». Il ne se souvenait pas s'il avait déjà donné des directives lors examens du statut des dossiers pour ce dossier.

267. On lui a demandé s'il voyait un problème concernant le nombre de déplacements qui auraient dû être effectués si le deuxième plan d'enquête avait été entièrement exécuté. Le Maj Leblanc n'y voyait pas d'inconvénient, les déplacements étant habituels dans leurs dossiers. Il ne voyait aucun obstacle à l'exécution du plan tel qu'il avait été établi. Il a noté qu'ils avaient fait appel à une autre unité en Allemagne pour réaliser l'une des entrevues. Il s'agissait d'une courte entrevue téléphonique de Rodger Junkin (co-plaignant) dans les premiers jours de l'enquête. Le Maj Leblanc a toutefois noté que cette entrevue n'a malheureusement pas été enregistrée, ce qui, a-t-il reconnu, est contraire à la politique.

268. L'enquêteur de la CPPM a informé le Maj Leblanc que le dossier contenait plusieurs références au responsable des pièces à conviction du SNEFC RC, le commissionnaire Paul Lirette, qui avait suivi le cours Landing in Sicily avec le plaignant. Il a été noté que le Cplc Coughlin avait eu une [Traduction] « conversation » avec M. Lirette. Le Maj Leblanc l'a reconnu, et a admis qu'il aurait fallu procéder à une entrevue formelle. Le Maj Leblanc a indiqué qu'il y aurait probablement eu une vraie entrevue avec M. Lirette si le deuxième plan d'enquête avait été pleinement mis en œuvre. Il a toutefois convenu qu'il n'aurait pas dû y avoir cette conversation préliminaire informelle avec une personne qui était un témoin évident de l'enquête.

269. En ce qui concerne la demande de l'avis de la Couronne sur le dossier, le Maj Leblanc a observé qu'il était particulièrement courant et recommandé, dans les affaires historiques, de demander l'avis du procureur dans les premières étapes de l'enquête.

270. L'enquêteur de la CPPM a également discuté de la fermeture du dossier d'enquête du SNEFC RC avec le Maj Leblanc. Interrogé sur le commentaire du résumé de cas du 7 avril 2017 indiquant [Traduction] « *qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête* », le Maj Leblanc a indiqué que c'était fondé sur l'avis juridique obtenu, dont il ne pouvait discuter avec la CPPM.

7.1.9.4 Cplc Darrell Coughlin

271. En tant qu'enquêteur principal sur le dossier, le Cplc Coughlin était la première personne visée par cette plainte.

272. Pour commencer, le Cplc Coughlin a donné un aperçu de sa carrière. Il s'est enrôlé dans les FAC en 2004 et a obtenu son diplôme de l'École de la Police militaire en 2005. Il a été affecté au SNEFC en 2011.

273. Interrogé sur son expérience des affaires historiques, le Cplc Coughlin a souligné que la plainte de M. Beamish était atypique, même pour une enquête historique, en raison du temps écoulé, de l'allégation de torture et du contexte de l'instruction militaire.

274. Pour ce qui est de la charge de travail au moment de l'arrivée de ce dossier, le Cplc Coughlin a dit qu'il y avait beaucoup de dossiers et qu'il aimait prendre des dossiers. Il a dit qu'ils avaient tous un bon nombre de dossiers à l'époque, mais qu'il était à l'aise avec la charge de travail, la décrivant comme [Traduction] « gérable ».

275. On a demandé au Cplc Coughlin quelle avait été sa première impression du dossier lorsqu'il l'a reçu. Il a expliqué qu'il a d'abord dû examiner le *Code criminel* pour voir quels crimes potentiellement pertinents existaient à l'époque. Il a ensuite commencé à chercher à quoi ressemblait l'instruction à l'époque, et à essayer de déterminer si cela était [Traduction] « hors norme ». Il a dit que le dossier était très [Traduction] « complexe », car il s'agissait d'une opération d'instruction.

276. Le Cplc Coughlin a expliqué qu'il a travaillé sur le dossier pratiquement tout seul, mais il a ajouté : [Traduction] « *Je me suis beaucoup servi de l'expérience de mes superviseurs* [...] *tout ce que j'ai fait est passé par mes superviseurs* ».

277. Il pense avoir commencé par contacter le SNEFC RO à Edmonton, afin de coordonner les deux enquêtes (les dossiers de M. Beamish et M. Junkin étaient alors deux dossiers distincts) – [Traduction] « *J'ai ensuite été désigné comme enquêteur principal, et dès le départ, on m'a dit de contacter le PMR* [procureur militaire régional] *pour qu'il fasse son évaluation*. ». Il ne se souvenait pas qui lui avait dit de contacter le PMR, mais il pensait que c'était le Maj LeBlanc. Il a poursuivi en disant que c'était une pratique standard pour tous leurs dossiers.

278. Il a été mentionné au Cplc Coughlin que le premier plan d'enquête a été achevé le 28 octobre 2015 et que le dossier d'EG était sous la rubrique [Traduction] « infliction illégale de lésions corporelles ». Dans le premier plan d'enquête, l'infraction au *Code criminel* indiquée était [Traduction] « voies de fait ». Il prévoyait quelque treize entrevues et sept étapes d'enquête. Il a également été noté qu'à la mi-novembre, il y avait un deuxième plan d'enquête, qui mentionnait [Traduction] « négligence criminelle » comme étant l'infraction visée, avec quarante entretiens demandés et six étapes d'enquête. On a demandé au Cplc Coughlin comment cela avait évolué. Le Cplc Coughlin a expliqué que le dossier évoluait, que les plans d'enquête sont fluides et qu'ils évoluent en fonction des différents commentaires des superviseurs, et que le nombre d'entrevues a augmenté, car il a décidé qu'il voulait parler à toutes les personnes qui étaient là.

279. On a fait remarquer au Cplc Coughlin que, dans le premier plan d'enquête, la première étape consistait à mener des entrevues, tandis que dans le deuxième plan d'enquête, la première étape consistait à rencontrer la Couronne / le PMR pour discuter des infractions criminelles qui pourraient s'appliquer et déterminer qui était responsable en fin de compte. Le Cplc Coughlin a expliqué que les étapes d'un plan d'enquête ne sont pas nécessairement dans l'ordre chronologique, ce sont simplement des étapes qui doivent être réalisées.

280. Le Cplc Coughlin a indiqué qu'au début, les personnes qui présentaient un intérêt pour lui étaient les instructeurs, les [Traduction] « *personnes qui dirigeaient l'instruction* ». Lorsqu'on lui a demandé s'il considérait que quarante entrevues étaient un nombre gérable pour l'enquête, il a répondu par l'affirmative.

281. On a demandé au Cplc Coughlin s'il était satisfait de l'entretien téléphonique/de la déclaration qui avait été faite avec M. Junkin par le Sgt Westerman, un PM en poste à l'ambassade du Canada en Allemagne. Il a répondu qu'il n'était pas satisfait. Si l'on était allé de l'avant avec le dossier, il aurait mené sa propre entrevue enregistrée avec M. Junkin.

282. Le Cplc Coughlin a été interrogé sur ses interactions avec le responsable des pièces à conviction du SNEFC RC, Paul Lirette, qui avait également fait partie du même peloton de l'école de combat de Wainwright en 1983-1984 que MM. Beamish et Junkin. Le Cplc Coughlin ne se souvenait pas exactement comment il en était arrivé à parler avec M. Lirette, toutefois il savait que M. Lirette était un ancien du Princess Patricia Canadian Light Infantry (PPCLI) et, lorsqu'il lui a demandé s'il avait déjà entendu parler de cela, il a répondu qu'il y était et qu'il avait été la dernière personne à sortir des cellules. Cependant, M. Lirette a indiqué qu'il ne voulait pas participer à l'enquête. Le Cplc Coughlin l'a invité à faire une entrevue formelle, mais il a refusé. M. Lirette n'a pas contesté le scénario allégué dans la plainte de M. Beamish, il considérait simplement qu'il s'agissait d'un exercice d'instruction et non de torture ou d'une autre infraction.

283. Le Cplc Coughlin a ensuite été interrogé sur son contact avec l'ancien stagiaire, Angelo Balanos, 3 février 2016, et on lui a demandé s'il avait discuté de la possibilité d'organiser une entrevue avec lui à ce moment-là. Le Cplc Coughlin a dit qu'il ne prévoyait pas d'autres entrevues à ce moment-là. Il a reconnu qu'à partir du moment où il a envoyé le dossier au bureau de la Couronne à la fin janvier 2016, il était en mode [Traduction] « attente », pour voir quel serait l'avis du procureur sur l'affaire. Il attendait également une réponse de Bibliothèque et Archives Canada pour des documents clés, comme le programme de cours de l'école de combat.

284. Comme l'a noté le Cplc Coughlin, le matériel d'instruction du cours et tout conseil de la Couronne quant aux accusations applicables auraient été essentiels à la préparation des entrevues, qui doivent viser à obtenir des preuves sur les éléments des infractions envisagées. De plus, si la Couronne avait recommandé de ne pas porter d'accusations (ce qui s'est produit), il n'aurait pas été logique de planifier des entrevues à ce moment-là.

285. Le Cplc Coughlin a ensuite été interrogé sur le colis qu'il avait envoyé à la Couronne, et plus particulièrement sur l'indication selon laquelle le Cplc Coughlin s'était fait dire par M. Lirette qu'il s'agissait simplement d'une partie de l'instruction. On lui a demandé si cet élément d'information aurait pu influencer l'opinion ou la compréhension de la Couronne quant à savoir si « Fatal Blow » était simplement un exercice d'instruction controversé, mais dûment approuvé. Le Cplc Coughlin a répondu ce qui suit :

> [Traduction] *J'ai essayé d'être aussi transparent et ouvert que possible et de dire : voilà ce que j'ai, je ne mets rien en doute [...] ce n'est pas une question de savoir si c'est arrivé ou quoi que ce soit, voilà ce que c'est. Je* [...] *n'ai jamais essayé d'omettre quoique ce soit, j'ai essayé d'être aussi ouvert que possible.*

286. Comme il est indiqué dans le dossier d'EG, les tentatives du Cplc Coughlin pour obtenir de la documentation sur le contenu du cours auprès de l'école de combat n'ont pas été fructueuses, et il l'a mentionné dans le cadre de sa justification de la conclusion de l'enquête. On lui a ensuite demandé si, à défaut d'avoir accès à la documentation officielle, il avait envisagé d'interroger des experts en la matière, des instructeurs anciens et actuels, des stagiaires, etc. pour déterminer en quoi le cours était censé consister. Cplc Coughlin a expliqué qu'il avait l'intention d'interviewer les instructeurs, mais qu'il n'avait pas envisagé d'interviewer d'autres personnes (c.-à-d. des responsables plus anciens de l'école de combat) au sujet du contenu du cours à ce moment-là.

287. L'enquêteur de la CPPM a ensuite examiné avec le Cplc Coughlin le paragraphe deux du résumé de cas, qui était daté du 7 avril 2016. On peut y lire ce qui suit :

> [Traduction] *Vers la fin du cours, un exercice de fuite et d'évasion nommé Fatal Blow a eu lieu; les allégations sont liées à cet exercice. Les enquêteurs du SNEFC ont tenté de retrouver les documents de cours et les IPO de cours relativement à Fatal Blow; ils n'ont toutefois pas réussi à trouver de documents liés à cette enquête. Ils ont également déterminé, après avoir parlé avec les plaignants, que ce genre d'activité n'a eu lieu qu'à ce seul moment et que l'officier responsable est décédé.*

288. L'échange suivant a eu lieu concernant la dernière phrase du paragraphe extrait ci-dessus :

> M. Wisker : *Lorsque vous dites que c'était la seule fois où ce type d'actions a eu lieu, faites-vous référence à ce groupe ou* [...] *?*
>
> Cplc Coughlin : *De – je crois que c'était une conversation avec l'un d'entre eux qui a dit que ça ne s'était pas reproduit, genre c'était la seule année où ça s'est produit, j'oublie d'où ça vient. Et c'était le seul incident avec eux et je pense que c'est à ça que je faisais référence là.*

[...]

M. Wisker : *Et que l'officier responsable est décédé depuis. Donc pour ce qui est de – est-ce que c'est un facteur dans – dans la conclusion du dossier, ou, c'était la seule fois où ces actions ont eu lieu et que l'officier responsable est décédé depuis?*

Cplc Coughlin : *Non, je crois que c'était juste un – un des – comme le fait de dire que l'officier qui était responsable venait de mourir, je pense que j'en prenais juste note. Est-ce un facteur déterminant pour la fermeture du dossier? Ça – ça ne l'était pas.*

289. On a demandé au Cplc Coughlin si l'officier responsable de « Fatal Blow » avait ordonné aux commandants de section de faire ce qu'ils ont fait, cela aurait dégagé les commandants de section de toute responsabilité. Il a répondu que, à moins qu'un ordre ne soit illégitime, le personnel militaire était tenu de l'exécuter. Il a ajouté que déterminer la légitimité d'un ordre était une question compliquée.

290. L'enquêteur de la CPPM a ensuite passé en revue le paragraphe 3 du résumé de cas avec le Cplc Coughlin. On pouvait y lire ce qui suit :

> [Traduction] *Compte tenu de la nature historique et du type d'allégations qui ont été déposées et de la liste des suspects possibles, le SNEFC RC a fait intervenir un procureur de la Couronne tôt dans l'enquête. La combinaison de l'avis juridique ainsi obtenu et des renseignements recueillis pendant l'enquête ont mené le SNEFC à déterminer qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête, étant donné qu'il serait impossible de satisfaire aux éléments de l'infraction et qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation.*

291. On a demandé au Cplc Coughlin s'il pouvait clarifier ou développer ce passage, en particulier : [Traduction] « *il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête* ». Le Cplc Coughlin a répondu que c'était fondé sur l'avis juridique qu'ils avaient obtenu. En ce qui concerne la référence au passage [Traduction] « *impossible de satisfaire aux éléments de l'infraction* », le Cplc Coughlin a noté que cela ne faisait pas référence à une infraction en particulier.

292. On a demandé au Cplc Coughlin ce qu'il pensait de la décision de clore le dossier, et le Cplc Coughlin a affirmé qu'il voulait faire d'autres entrevues de suivi, mais que ses supérieurs ont dit qu'il n'y avait pas lieu de faire davantage.

293. On a mentionné au Cplc Coughlin que, le 15 avril 2016, il y avait une entrée dans le dossier qui se lisait comme suit : [Traduction] « *Balanos a demandé quand il serait contacté au sujet de cette enquête. Le Cplc Coughlin a indiqué qu'il était en train d'examiner l'enquête et qu'il le contacterait si nécessaire pour mener une entrevue. Balanos a affirmé qu'il pensait que*

le Sgt Y était le principal responsable. ». M. Wisker a noté qu'il avait déjà rempli les conclusions. Le Cplc Coughlin a expliqué qu'un dossier n'est jamais vraiment terminé tant que le commandant (Cmdt) ne l'a pas signé, ce qui, dans ce cas, n'a pas eu lieu avant le 8 juillet 2016.

294. Le Cplc Coughlin a noté que le résumé de cas et les conclusions sont passés par un certain nombre d'itérations. Par exemple, l'enquêteur de la CPPM a noté que, le 7 juillet 2016, l'Adj Flowers lui a envoyé un courriel au sujet de la reformulation du résumé de cas. Le Cplc Coughlin a expliqué qu'il avait en fait divulgué des parties de l'avis juridique dans la première version du résumé de cas, et l'Adj Flowers voulait qu'on l'enlève, car ce n'était pas autorisé à être là.

295. On a demandé au Cplc Coughlin s'il avait eu connaissance de l'histoire de la CBC concernant « Fatal Blow », et le Cplc Coughlin a dit qu'il l'avait vu à CBC. L'enquêteur lui a ensuite demandé quelle incidence cela avait eue sur lui. Il a répondu qu'il ne voulait pas en parler[22].

296. Enfin, on a demandé au Cplc Coughlin ce qu'il voulait dire lorsqu'il a déclaré, lors de son entrevue avec les Normes professionnelles, qu'il [Traduction] « *aurait souhaité avoir poussé un peu plus* ».

297. Le Cplc Coughlin a expliqué qu'il aurait souhaité pouvoir faire plus d'entrevues, car il [Traduction] « *n'aimait juste pas laisser les choses en suspens* ». Il a mentionné en particulier qu'il regrettait de ne pas avoir interviewé M. Junkin lui-même, et a noté : [Traduction] « *Je veux toujours en faire plus sur un dossier, parce que je suis juste comme ça.* ».

7.1.10 Procureur de la Couronne

298. La CPPM a estimé qu'il était important de s'entretenir avec l'avocat de la Couronne provinciale qui a fourni au SNEFC RC des conseils sur la poursuite des accusations. Il a été décidé que cette entrevue ne devrait pas prendre la forme d'une entrevue officielle et enregistrée,

[22] L'Adjum O'Brien du SNEFC RC a mentionné dans son entrevue avec la CPPM qu'il se souvenait que le Sgt Coughlin avait été assez contrarié par le documentaire.

étant donné la possibilité que des questions relevant du secret professionnel de l'avocat soient soulevées. Ainsi, l'avocat de la CPPM a eu une conversation téléphonique non enregistrée avec l'avocat de la Couronne provinciale sur le dossier, Me Paul Rudiak, de St. Paul, en Alberta.

299. Cependant, Me Rudiak ne se souvenait que de peu de détails concernant le dossier, même après que l'avocat de la CPPM lui avait lu le sommaire de la poursuite tiré du dossier d'EG. Me Rudiak ne se souvenait pas de ce qui lui avait été fourni sur quoi il aurait fondé son opinion, ni même des conseils précis qu'il avait donnés à l'époque.

300. Néanmoins, Me Rudiak a confirmé que, si on lui présentait le même cas aujourd'hui, il déconseillerait de porter des accusations ou de poursuivre l'enquête. Il a fait remarquer qu'il y avait un enjeu relativement au consentement des victimes, dans la mesure où les membres des FAC sont présumés consentir à l'instruction. Cependant, pour lui, la pierre d'achoppement majeure et insurmontable au regard de l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation était le temps écoulé depuis l'incident et l'ampleur de l'évolution des normes sociétales et militaires dans l'intervalle. Me Rudiak a affirmé qu'il n'y aurait aucun moyen de justifier l'utilisation du temps et des ressources du tribunal pour une affaire aussi douteuse, surtout dans un bureau de la Couronne comme celui de St. Paul, situé en région rural et disposant de peu de ressources.

301. Me Rudiak a maintenu ce point de vue même lorsqu'il a été informé que les autres participants au cours d'instruction avaient confirmé les principaux faits de l'incident, et que cet exercice en particulier (« Fatal Blow ») n'était pas typique, même selon d'autres stagiaires à peu près de la même époque.

302. Me Rudiak n'avait aucun souvenir de la couverture de cette affaire par la CBC en avril 2017. Il a également été informé qu'il y avait des indications selon lesquelles M. Beamish et d'autres personnes ayant vécu cet exercice ont souffert plus tard d'un SSPT, dont on pense qu'il est en partie attribuable à cet épisode. Néanmoins, il a déclaré que ces facteurs n'auraient pas influencé son évaluation de l'affaire.

303. Il a concédé que, si un certain nombre de plaignants s'étaient manifestés, et s'il avait eu des informations indiquant que l'exercice violait les normes et standards contemporains ET qu'il

s'était produit récemment, il aurait pu se prononcer en faveur d'une inculpation, sous réserve d'une recherche juridique sur les questions de consentement.

304. Me Rudiak ne se souvient pas précisément si le conseil qu'il a donné au Cplc Coughlin était censé être provisoire, dans l'attente d'une enquête plus approfondie, ou définitif. Mais il a dit que, selon les informations essentielles fournies, il ne pouvait pas envisager qu'une enquête plus approfondie par le SNEFC aurait changé son point de vue, et il ne se souvient pas en avoir fait la demande. Normalement, s'il avait indiqué [Traduction] « Pas de PRC [perspective raisonnable de condamnation] », les choses se seraient arrêtées là.

7.1.11 Droit militaire et pénal applicable à l'exercice « Fatal Blow »

7.1.11.1 Introduction

305. Cette plainte concerne la qualité de l'enquête du SNEFC RC sur la plainte de nature criminelle de M. Beamish concernant l'exercice « Fatal Blow ». Par cette plainte pour inconduite, le plaignant conteste la décision du SNEFC RC de conclure son enquête sur sa plainte de nature criminelle au moment où il l'a fait, sans porter d'accusations. Par conséquent, il est pertinent d'examiner quelles infractions, le cas échéant, auraient pu être reprochées en fonction des éléments de preuve tels qu'ils sont ressortis de cette enquête d'intérêt public.

306. Les principaux faits qui sont ressortis concernant la responsabilité pénale potentielle sont les suivants :

1) Au cours de l'exercice « Fatal Blow », les stagiaires du peloton Landing in Sicily ont été séquestrés et soumis à une période prolongée d'inconfort intense causé par la nudité forcée et l'exposition à l'air et à l'eau extrêmement froids, ainsi que par la privation de nourriture et d'accès à des toilettes, avec les traumatismes psychologiques qui en découlent.
2) Les éléments de preuve découverts dans le cadre de cette enquête d'intérêt public suggèrent que les éléments susmentionnés de cet exercice « Fatal Blow » ne faisaient pas partie d'un exercice d'instruction approuvé par la chaîne de commandement appropriée. Il semble plutôt s'agir d'un exercice illicite organisé par l'équipe de commandement du peloton.

307. Ce deuxième point en particulier, le fait que l'exercice ne semble pas avoir été officiellement approuvé, ouvre un certain nombre de voies à la responsabilité pénale des personnes responsables.

7.1.11.2 Droit militaire : code de discipline militaire

308. Au moment des événements en cause, tous les acteurs impliqués dans cet incident auraient été assujettis au code de discipline militaire des FAC, à savoir la partie III de la LDN. En l'espèce, les possibilités d'accusations militaires sont multiples. La conduite d'un exercice non autorisé au cours duquel des subalternes ont subi de mauvais traitements pourrait donner lieu à l'une ou l'autre des accusations suivantes portées en vertu de la LDN : désobéissance à un ordre légitime (article 83); cruauté ou conduite déshonorante (article 93); mauvais traitement à subalternes (article 95); détention inutile (article 99); négligence dans l'exécution des tâches (article 124); et conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (article 129).

309. De plus, si ces allégations avaient été soulevées et avaient fait l'objet d'une enquête à l'époque, le système de justice militaire aurait été le meilleur cadre dans lequel traiter de cette conduite. En plus d'être une préoccupation militaire nécessaire, l'entraînement et le perfectionnement des soldats sont depuis longtemps considérés comme une discipline en soi. Il s'agit d'un secteur d'activité nécessitant une approche méthodique ainsi qu'une planification et une préparation considérables. Si la situation avait été mise au jour à l'époque, la conduite d'un exercice illicite de cette nature, qui portait atteinte aux valeurs militaires liées au devoir d'obéissance à ses supérieurs et qui mettait en péril l'investissement des FAC dans ces stagiaires à ce jour, aurait été à juste titre considérée autant comme une infraction contre la chaîne de commandement que comme une infraction contre des personnes.

310. Cependant, la situation n'a pas été mise au jour à l'époque, mais plutôt un peu plus de 30 ans plus tard. Un délai de cette ampleur constitue toujours un obstacle au bon fonctionnement du système de justice. Dans le cas du système de justice militaire canadien, le délai a compromis toute perspective de responsabilité d'ordre militaire, puisque, comme il a déjà été mentionné, en vertu de la LDN à l'époque où ces événements ont eu lieu, le code de discipline militaire prévoyait une prescription de trois ans à l'égard des infractions d'ordre militaire. Malgré

l'abrogation de cette prescription en 1998, cette modification à la loi ne s'appliquait pas rétroactivement.

311. Ainsi, il faut s'en remettre au droit criminel civil pour déterminer les accusations criminelles susceptibles d'être portées par suite de ces événements.

7.1.11.3 Infractions prévues au *Code criminel*

312. Les infractions les plus susceptibles de s'appliquer au scénario présenté en l'espèce sont examinées ci-après.

7.1.11.4 Voies de fait (articles 265 et 266 du *Code criminel* [CC])

313. De toute évidence, les actes commis contre les stagiaires dans le cadre de l'exercice « Fatal Blow » pouvaient constituer des voies de fait. La seule question qui se pose en l'espèce concerne la notion de consentement, qui peut être exprès ou tacite. L'absence de consentement de la part de la victime ouvre la voie à deux moyens de défense. Premièrement, s'il y a consentement, alors l'acte coupable (*actus reus*) de l'infraction n'est pas établi. Deuxièmement, si l'accusé invoque une croyance raisonnable (mais erronée) au consentement, il n'a pas d'intention coupable (*mens rea*) nécessaire à l'infraction.

314. Aux termes du paragraphe 265(3), ne constitue pas un consentement le fait de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

> *a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;*
> *b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;*
> *c) soit de la fraude;*
> *d) soit de l'exercice de l'autorité.*

315. Dans le scénario présenté par l'exercice « Fatal Blow », au moins deux de ces exceptions au consentement semblent s'appliquer. Premièrement, l'exercice effectué n'avait pas été approuvé par l'école de combat, bien qu'il ait été présenté comme tel. Il est à tout le moins possible de soutenir que le consentement avait été obtenu par la fraude. Deuxièmement, comme les instructeurs avaient et exerçaient une autorité légale à l'égard des stagiaires en raison du concept militaire de commandement, tout consentement éventuel découlant de la participation des stagiaires pourrait être considéré comme invalidé par l'exercice de cette autorité.

316. La common law reconnaît d'autres limites à la capacité d'une victime à consentir à l'emploi de la force envers elle. Une personne ne peut consentir à des blessures graves ou à de sérieuses lésions corporelles. Dans le contexte d'activités revêtant une certaine valeur sociale, une personne peut consentir à l'emploi de la force, dans la mesure où l'emploi de la force en question respecte les normes et les règles habituelles de l'activité[23]. Dans le cas de l'exercice « Fatal Blow », il est certainement possible d'affirmer que l'entraînement militaire a une valeur sociale. Cependant, il s'agissait d'un entraînement militaire non autorisé. En revanche, même si ce type d'exercice n'était pas autorisé pour le cours élémentaire d'infanterie, on ne peut pas nécessairement dire qu'il ne respectait pas généralement les normes et les coutumes de l'entraînement militaire. L'entraînement de prisonnier de guerre, où les détenus sont traités de manière brusque et désagréable, était autorisé au sein des FAC dans d'autres contextes.

317. Cependant, même si le consentement à ce traitement dans le cadre d'un entraînement ne dépassait pas nécessairement les limites au consentement imposées par la common law, les limites prévues au paragraphe 265(3) du *Code criminel* auraient tout de même pu y faire obstacle.

7.1.11.5 Voies de fait infligeant des lésions corporelles (alinéa 267b) CC)

318. Aux termes de l'article 2 du *Code criminel*, le terme « lésions corporelles » s'entend d'une

> *[...] [b]lessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.*

319. Fait à noter, les tribunaux ont conclu que les « lésions corporelles » peuvent être de nature psychologique[24] et peuvent être des blessures qui sont un peu plus que très mineures, qui entraînent un degré de détresse très minime et qui ne doivent durer qu'un peu plus d'une très courte période [25]. Fait important en l'espèce, la jurisprudence établit que le comportement

[23] *R. c. Jobidon,* [1991] 2 RCS 714.
[24] *R. c. McCraw*, [1991] 3 RCS 72, 7th CR (4th) 314 (CSC), au para 23; et *R. c. Nicholson*, [1993] 145 AR 262 (Alta CA), au para 8.
[25] *R. c. Bulldog*, 2015 ABCA 251, au para 44; et *R. c. Dixon*, 1988 CarswellYukon 38, [1988] 5 WWR 577 (Yuk CA), au para 45.

violent n'a pas à être la seule cause du préjudice psychologique; il doit seulement y contribuer de façon appréciable[26].

320. De plus, bien que les tribunaux ne soient pas unanimes sur cette question, selon l'arrêt clé, il importe peu que l'agresseur n'ait pas prévu ou n'aurait pas pu prévoir le préjudice en question. Il suffit que l'agresseur eût l'intention nécessaire pour commettre l'infraction sous-jacente de voies de fait et que des lésions corporelles en aient découlé[27].

7.1.11.6 Infliction illégale de lésions corporelles (article 269 CC)

321. L'infraction d'infliction illégale de lésions corporelles exige, en plus de l'infliction de lésions, que l'accusé fût à ce moment en train d'accomplir un acte illégal qui était objectivement de nature à soumettre une autre personne à un risque de préjudice ou de lésions corporelles[28]. L'acte illégal sous-jacent peut être n'importe quelle infraction (aux lois fédérales ou provinciales) qui, dans les circonstances de sa perpétration, était de nature à blesser une autre personne ou mettait en danger l'intégrité physique d'autrui[29].

322. Dans le cas du scénario présenté par l'exercice « Fatal Blow », l'acte illégal sous-jacent infligeant des lésions corporelles pouvait simplement être des voies de fait au sens de

---

[26] *R. c. Moquin*, 2010 MBCA 22, 22 CarswellMan 51, au para 39.

[27] *R. c. DeSousa*, [1992] 2 RCS 944, 1992 CanLII 80 (CSC), remarques incidentes faites par le juge Sopinka au nom de la Cour, aux pages 966-967; voir aussi : *R. c. Brooks*, 1988 CanLII 3018, 41 CCC (3d) 157 (BCCA); *R. c. Swenson*, 1994 CanLII 4683, 91 CCC (3d) 541 (Sask CA); *R. c. Paice*, 2005 CSC 22 (CanLII), [2005] 1 RCS 339, remarques incidentes faites dans des motifs concordants par le juge Fish, au para 26; et, par analogie avec un homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal : *Smithers c. R.*, 1977 CanLII 7 (CSC), [1978] 1 RCS 506, à la page 519. Voir, pour une opinion contraire : *R. c. Dewey*, 1999 ABCA 5 (CanLII), 132 CCC (3d) 348, [1998] CarswellAlta 1220, [1998] AJ No 1456 (QL); *R. c. Blackwell*, 2007 BCSC 1240; *R. c. Colbourne*, 2008 NLPC 28719; et *R. c. Elliott*, [2008] NJ No 42, 2008 CanLII 4243 (NLPC), aux para 49-50. Dans la jurisprudence, la confusion sur cette question peut provenir du fait que certains des tribunaux renvoient à l'infraction de voies de fait infligeant des lésions corporelles (al. 267b) CC) et à l'infraction de voies de fait graves (art. 268 CC) indifféremment ou, à tout le moins, supposent qu'elles présentent les mêmes exigences liées à l'intention. Cependant, comme il s'agit de deux infractions distinctes et que l'infraction de voies de fait graves est passible d'une peine maximale beaucoup plus sévère (quatorze ans d'emprisonnement, plutôt que dix ans pour l'infraction de voies de fait infligeant des lésions corporelles), une telle supposition est à tout le moins douteuse. Jusqu'à ce que la question soit expressément tranchée par la Cour suprême, il semble que les remarques incidentes qui s'y rapportent formulées au nom de la Cour par le juge Sopinka dans l'arrêt *DeSousa* et par le juge Fish dans l'arrêt *Paice* ainsi que les arrêts des cours d'appel provinciales qui vont dans le même sens (*Brooks* et *Swenson*) reflètent plus probablement l'état du droit en ce qui concerne l'intention requise pour l'infraction de voies de fait infligeant des lésions corporelles.

[28] *R. c. DeSousa*, précité, note 27, à la page 961.

[29] *R. c. DeSousa*, précité, note 27, aux pages 958-961.

l'article 266 du *Code criminel*. Une autre possibilité serait d'invoquer à titre d'infraction sous-jacente l'une ou plusieurs des infractions d'ordre militaire susmentionnées. Pour tenir lieu d'infraction sous-jacente, il semble importer peu qu'elle ne puisse plus elle-même donner lieu à une poursuite pour des raisons de prescription[30].

323. Le fait de poursuivre pour cette infraction d'infliction illégale de lésions corporelles et d'invoquer l'une des infractions d'ordre militaire visées par la LDN comme acte illégal sous-jacent représente un avantage stratégique, puisqu'il permettrait de contourner la question du consentement, et ce, même si, comme il est indiqué ci-dessus, les obstacles que pose une possible défense fondée sur le consentement n'étaient pas insurmontables compte tenu des limites au consentement prévues au paragraphe 265(3) du *Code criminel*.

7.1.11.7 Séquestration (paragraphe 279(2) CC)

324. Pour établir cette infraction énoncée au paragraphe 279(2) du *Code criminel*, il faut prouver qu'une personne a été soumise à la contrainte physique ou forcée d'agir contre sa volonté pendant un laps de temps assez long[31].

325. Aux termes du paragraphe 279(3) du *Code criminel*, le fait que la victime n'a pas offert de résistance ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force. Dans le scénario de l'exercice « Fatal Blow », il y a manifestement eu contrainte pour faire participer les stagiaires.

7.1.11.8 Torture (article 269.1 CC)

326. L'infraction de torture est abordée ici, car le plaignant l'a expressément mentionnée dans sa plainte.

327. Les dispositions applicables du *Code criminel* sont ainsi libellées :

> *269.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans le fonctionnaire qui — ou la personne qui, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande — torture une autre personne.*

[30] *R. c. Curragh Inc.* (1994), 25 CR (4th) 377 (NSPC).
[31] *R. c. Pritchard*, 2008 CSC 59 (CanLII), [2008] 3 RCS 195, au para 24.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

fonctionnaire *L'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs au Canada ou à l'étranger :*

a) un agent de la paix;

b) un fonctionnaire public;

c) un membre des forces canadiennes;

*d) une personne que la loi d'un État étranger investit de pouvoirs qui, au Canada, seraient ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas a), b) ou c). (*official*)*

torture *Acte, commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne :*

a) soit afin notamment :

(i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration,

(ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,

(iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci;

b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit.

*La torture ne s'entend toutefois pas d'actes qui résultent uniquement de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles. (*torture*)*

Inadmissibilité de certains moyens de défense

(3) Ne constituent pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article ni le fait que l'accusé a obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes qui lui sont reprochés ni le fait que ces actes auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'urgence.

328. L'infraction de torture aurait bien pu s'inscrire dans le scénario à l'origine de cette plainte. Toutefois, le SNEFC RC n'aurait pas pu l'invoquer comme accusation. L'obstacle qui empêche de porter une accusation de torture est uniquement légal : l'infraction de torture n'a été ajoutée au *Code criminel* qu'en 1989[32], et les infractions criminelles ne peuvent pas s'appliquer rétroactivement[33].

7.1.11.9 Défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur

329. Il s'agit d'un moyen de défense contre la responsabilité criminelle reconnu en common law qui n'a été que partiellement codifié dans notre droit criminel[34]. Indépendamment de la

[32] L'infraction de torture a été adoptée dans LRC 1985 (3e suppl.), c. 10, art. 2. La loi a reçu la sanction royale le 4 avril 1987 et est entrée en vigueur le 4 mai 1989.

[33] Voir, p. ex., *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11g).

[34] Le moyen de défense est codifié en ce qui a trait aux personnes chargées de l'exécution de la loi et de la justice (art. 25 du *Code criminel*) ainsi qu'aux militaires et aux agents de la paix participant à la répression des émeutes

codification générale du droit criminel du Canada dans le *Code criminel*, les moyens de défense et les excuses de la common law sont expressément maintenus dans le *Code criminel*[35].

330. Essentiellement, suivant la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur, un subalterne militaire ne devrait pas être tenu responsable des actes commis sur les ordres d'un supérieur, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt clé *R. c. Finta* (1994)[36] :

> *Au fil des siècles, la nécessité absolue pour le régime militaire de pouvoir compter sur l'obéissance des subalternes aux ordres reçus a donné naissance à un concept suivant lequel l'auteur d'un acte accompli conformément à des ordres militaires sera exonéré*[37].

331. Dans le cadre de la présente enquête d'intérêt public, la pertinence de ce moyen de défense tient au fait que les autres instructeurs de l'école de combat (les commandants de section) qui ont participé à l'exercice « Fatal Blow » auraient peut-être pu prétendre qu'ils avaient agi suivant les ordres des chefs de peloton, à savoir le Lt Y et le Sgt Y, qui sont tous deux décédés. Si tel avait été le cas, le SNEFC n'aurait plus eu personne à accuser.

332. S'il avait été applicable, ce moyen de défense aurait transféré la responsabilité criminelle des instructeurs au commandement de peloton. Comme l'a indiqué le célèbre chercheur en droit pénal international Cherif Bassiouni, que la Cour suprême a cité avec approbation dans l'arrêt *Finta* :

> *[...] dans l'histoire du droit militaire, l'un des plus importants devoirs du subalterne a été d'obéir aux ordres d'un supérieur. Cette obéissance l'exonère de toute responsabilité en raison de la position de commande du supérieur duquel émane l'ordre.*
>
> *Cette responsabilité criminelle vise celui qui prend la décision et non celui qui l'exécute, lequel est exonéré. [...]*[38]

333. Bien qu'il existe une exception à ce moyen de défense lorsque l'ordre suivi est considéré comme étant « manifestement illégal », la jurisprudence indique que, du moins en temps de

(par. 32(2) et (3) du *Code criminel*); et en ce qui a trait aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité : *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, art. 14.
[35] *Criminal Code*, par. 8(3).
[36] Précité, note 3.
[37] *Ibid*, à la page 829.
[38] *Ibid*.

guerre, le seuil du caractère déraisonnable doit être très élevé pour qu'un subalterne accusé ne puisse pas invoquer la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur.

334. Comme l'a indiqué la Cour suprême, la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur sera abandonnée :

> *[…] lorsque les crimes commis conformément aux ordres d'un supérieur au cours d'hostilités étaient si atroces qu'ils excédaient les limites du comportement militaire acceptable et choquaient la conscience de la société*[39].

335. La Cour suprême a décrit plus en détail un ordre manifestement illégal comme suit :

> *Il doit être de nature à offenser la conscience de toute personne raisonnable et sensée. Il doit être clairement et manifestement répréhensible. L'ordre ne peut se situer dans une zone grise ou être seulement douteux; il doit au contraire être manifestement et clairement répréhensible*[40].

336. Même s'il était inapproprié, l'exercice « Fatal Blow » n'était probablement pas « manifestement illégal » au sens décrit ci-dessus. Cependant, en l'espèce, certains arguments auraient pu être invoqués pour affaiblir la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur.

337. D'abord, de façon générale, il existe deux écoles de pensée dans la jurisprudence internationale concernant la nature du seuil relatif à un ordre « manifestement illégal » pour faire naître chez un subalterne le devoir de désobéir. La première école de pensée soutient que le seuil relatif à un ordre « manifestement illégal » représente une norme constante ou absolue. La deuxième école de pensée laisse entendre que la norme peut être relative et assouplie ou abaissée dans le contexte d'activités militaires courantes et non urgentes, telles qu'un entraînement[41].

338. Selon la première école de pensée, qui semble être dominante aux États-Unis[42], l'accent est mis sur l'obéissance et la cohésion militaires, plutôt que sur l'application stricte de la loi. La

---

[39] *Ibid*.
[40] *Ibid*, à la page 834.
[41] Ziv Bohrer, « The Superior Orders Defense: A Principal-Agent Analysis », (2012) 41:1 *Georgia Journal of International and Comparative Law* 1; et Ziv Bohrer, « Clear and Obvious? A Critical Examination of the Superior Order Defense in Israeli Case Law », (juin 2006) 2 *IDF Law Review* 193.
[42] *United States c. Lusk* (1985), 21 MJ 695 (Army Court of Military Review), à la page 700 : [Traduction] *« Au combat, […] obéir aux ordres est essentiel. […] En temps de paix, les soldats doivent être entraînés dans le même climat axé sur l'obéissance. La discipline qui permet aux armées de gagner ne peut être allumée et éteinte comme une lumière. »*

deuxième école de pensée adopte une approche plus nuancée, qui met davantage l'accent sur la primauté du droit, du moins dans le contexte d'activités militaires courantes ou non urgentes[43].

339. La décision *Chief Military Prosecutor c. Gil and Hadar* (1965) de la cour martiale israélienne constitue un exemple concret illustrant la deuxième école de pensée[44]. Dans cette affaire, deux soldats distribuaient des miches de pain à des civils, et le soldat le plus haut gradé a ordonné de jeter le reste des miches au bord de la route afin qu'ils puissent terminer leur journée plus tôt. Même si l'ordre n'était pas « manifestement illégal » au sens habituel, le subalterne qui a obéi à l'ordre de jeter les miches a été reconnu coupable. La jurisprudence de la cour martiale israélienne compte plusieurs autres exemples de subalternes ayant été reconnus coupables alors qu'ils obéissaient à des ordres qui étaient manifestement illégaux, mais pas manifestement illégitimes, c'est-à-dire évidemment et absolument immoraux de même qu'illégaux[45].

340. La décision *Eliyahu c. Chief Military Prosecutor* (1950) constitue un autre exemple peut-être quelque peu comparable au scénario en cause dans la présente plainte[46]. Dans cette affaire, l'ordre donné à un soldat de rester couché par terre afin de montrer à la police militaire la position dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a été surpris en train de dormir pendant ses fonctions de garde a été déclaré manifestement illégal, puisqu'il ne reposait sur aucune raison d'ordre militaire et qu'il avait été donné que pour humilier le soldat.

341. Pourtant, la jurisprudence israélienne est loin d'être unanime sur cette question. Il existe d'autres affaires où les soldats ont été acquittés pour avoir obéi à des ordres manifestement

[43] Bohrer, « The Superior Orders Defense […] », précité, note 41, aux pages 53-55; et Bohrer, « Clear and Obvious? […] », précité, note 41, aux pages 222-252.
[44] Appel/15/65, 1965 PDZ 28.
[45] Dans la décision *Elkobi c. Chief Military Prosecutor* (appel/341/82, 1982 PDZ 57), un soldat subalterne qui avait obéi à un ordre d'aider à voler de l'équipement à une autre unité a été reconnu coupable par une cour martiale. Dans la décision *Tupahi c. Chief Military Prosecutor* (1984), un soldat a été reconnu coupable pour avoir obéi à un ordre de vandaliser certaines des armes de l'unité afin d'en obtenir de meilleures (appel/239/84 [non publié]), cité dans Bohrer, « Clear and Obvious? », précité, note 41, à la page 229). Dans la décision *Chief Military Prosecutor c. Gahan* (1959), un soldat avait reçu l'ordre de conduire d'une seule main afin de pouvoir tenir de l'autre une embarcation pneumatique transportée sur le toit du véhicule (son supérieur n'avait pas trouvé de cordes pour le fixer correctement). Le soldat a eu un accident et il a été reconnu coupable par une cour martiale, car l'ordre violait les lois en matière de sécurité routière (appel/1/59, cité dans Bohrer, « Clear and Obvious? », précité, note 41, à la page 231). Aussi, dans la décision *Dgani c. Chief Military Prosecutor* (1950), des soldats ont été reconnus coupables pour avoir obéi à l'ordre d'un commandant de voler quelques moutons dans une ferme voisine pour les cuire sur un feu de camp (appel/20/50, 1948-50 PDZ 85).
[46] Appel/20/50, 1948-50 PDZ 85.

illégaux, car ils ne satisfaisaient pas au seuil habituel relatif à un ordre « manifestement illégal »[47].

342. Au Canada, peu de jurisprudence traite de la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur dans le contexte d'activités militaires courantes et non urgentes. Les causes récentes en cour martiale canadienne où la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur a été invoquée se sont principalement intéressées aux jugements de la cour martiale du milieu des années 1990 qui visaient des membres du Régiment aéroporté du Canada en lien avec la mission de 1992-1993 en Somalie. Dans ces causes, l'ordre supérieur en litige avait été donné par un commandant de compagnie, puis transmis par un commandant de peloton, d'agresser physiquement (sans tuer) toute personne qui serait surprise à se faufiler dans le camp canadien pour dissuader toute autre incursion par la population civile locale. Comme cet ordre était une violation évidente du droit des conflits armés, il correspondait clairement au sens habituel d'un ordre « manifestement illégal ». Ainsi, ces causes ne donnent aucune indication sur l'application de la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur à des degrés moindres d'illégalité.

343. C'est probablement bon signe que les cours martiales canadiennes aient peu d'expérience dans l'application de la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur et de l'exception relative à l'ordre « manifestement illégal » dans le contexte d'activités courantes en temps de paix. Après tout, à quelques exceptions près limitées dans le temps, les forces armées du Canada ont toujours été entièrement constituées de volontaires, et ces forces armées sont reconnues pour respecter généralement plus les lois que celles qui sont constituées de conscrits. Cela explique en partie pourquoi l'incident en Somalie a tant scandalisé les Canadiens.

344. L'autre grand domaine juridique où la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur est invoquée est celui de la citoyenneté et de l'immigration, surtout dans les causes portant sur l'exclusion ou le renvoi de personnes en raison de leur participation passée à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre. En raison de la nature même des motifs

[47] Appel/139/75, *Shlomo c. Chief Military Prosecutor*, 1975 PDZ 251, où un soldat qui a obéi à des ordres de rendre un véhicule militaire inutilisable pour que son unité reçoive un modèle plus récent a été acquitté; et cour martiale de district/313/86, *Military Prosecutor c. Ben-Zaken* (non publié), cité dans Bohrer, « Clear and Obvious? », précité, note 41, aux pages 213-214, où un soldat a été acquitté pour avoir obéi à un ordre de produire un faux rapport.

juridiques de l'exclusion et du renvoi, dans ces affaires, les tribunaux ne considèrent que les allégations d'actes très brutaux dans le contexte de situations d'urgence, habituellement celles où il y a eu des bouleversements internes dans le pays d'origine de la personne visée. En règle générale, ces affaires comportent des allégations de participation ou d'incitation à des brutalités à l'égard d'autres personnes, ce qui constitue évidemment des actes immoraux et illégaux. Ainsi, dans ces affaires, les tribunaux n'ont pas eu besoin d'examiner les nuances dans l'application de l'exception relative à l'ordre « manifestement illégal » à la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur.

345. Enfin, au Canada, l'on compte trois poursuites criminelles internes pour des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre : une, *R. c. Finta* (dont il est question ci-dessus)[48], au titre de l'ancien paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*; et deux, *R. c. Munyaneza*[49] et *R. c. Mungwarere*[50], au titre de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. De ces causes, la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur n'a été invoquée que dans l'affaire *Finta*. Cependant, l'affaire *Finta* concernait un policier qui, en 1944 pendant la guerre, avait rassemblé en Hongrie des personnes pour les déporter dans des camps de concentration. La Hongrie était alors occupée par l'Allemagne (donc sous le joug d'un régime militaire) et menacée d'invasion par les forces armées de l'Union soviétique. Sans surprise, l'affaire *Finta* n'était pas l'occasion pour la Cour d'examiner l'obéissance aux supérieurs dans des circonstances moins odieuses.

346. Toutefois, un passage dans l'arrêt *Finta* traite de l'importance de l'obéissance stricte aux ordres en dehors d'un contexte de combat, plus précisément dans un contexte d'entraînement. Dans ce passage, le juge Cory affirme ce qui suit, au nom de la majorité de la Cour :

> *[...] l'un des objectifs primordiaux de l'entraînement militaire est d'inculquer à chaque recrue la nécessité d'obéir aux ordres instantanément et sans hésitation. Il s'agit en réalité de la seule façon pour une unité militaire de fonctionner efficacement*[51].

[48] Acquitté par le juge et le jury le 25 mai 1990 relativement à l'accusation portée en vertu de l'ancien paragraphe 7(3.71) du *Code criminel* – Appel du ministère public rejeté : [1992] OJ No 823 (QL), 1992 CanLII 2783 (ON CA), autre pourvoi à la CSC rejeté : précité, note 3.
[49] Accusé reconnu coupable au procès : [2009] QJ 4913, 2009 QCCS 2201 (CanLII); appel rejeté : [2014] QJ 3059, 2014 QCCA 906 (CanLII); autorisation de pourvoi à la CSC rejetée : 2014-12-18, 2014 CanLII 76857 (CSC).
[50] Accusé acquitté par le juge : 2013 ONSC 4594, [2013] OJ No 6123 (QL), 2013 ONCS 4594 (CanLII).
[51] Arrêt *Finta*, précité, note 3, à la page 828, le juge Cory, s'exprimant en son nom et en celui des juges Gonthier et Major, et dont les motifs ont été adoptés par le juge en chef Lamer.

Ces propos évoquent l'approche américaine, où la priorité est accordée à la cohésion, au commandement et au contrôle militaires des soldats, ainsi que la responsabilité du commandement des supérieurs à l'égard de leurs subalternes. Cependant, le passage précité tiré de l'arrêt *Finta* est trop court et ne s'applique pas à la question en litige. Ainsi, il ne constitue pas une indication précise du point de vue de la Cour sur la question.

347. Bien que la question soit loin d'être réglée, il semblerait que le plus prudent pour le procureur de la Couronne, et donc pour le SNEFC RC, serait de présumer que l'exception relative à l'ordre « manifestement illégal » à la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur ne pouvait probablement pas être invoquée en l'espèce.

348. Il importe toutefois de noter que cela ne fermerait pas nécessairement la porte à une poursuite contre les commandants de section de l'école de combat. Après tout, la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur ne peut être invoquée que lorsque la personne agissait sous la contrainte des ordres d'un supérieur. S'il était possible de prouver que les commandants de section avaient mis à exécution de leur plein gré les plans du commandement de peloton, s'ils étaient d'accord avec les modifications non autorisées apportées à l'exercice « Fatal Blow » et qu'ils les avaient mises en œuvre délibérément et volontairement, il est certain qu'ils ne pourraient pas invoquer avec succès la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur. Si une personne, volontairement et non en réaction à l'effet coercitif d'un ordre, décide d'agir conformément à la volonté illégale d'un supérieur, la simple présence d'un ordre d'un supérieur ne saurait constituer un moyen de défense complet.

7.1.11.10 Conclusion

349. À la lumière de l'analyse qui précède, en l'espèce, plusieurs moyens semblent être possibles pour conclure à la responsabilité criminelle au titre du *Code criminel*, à savoir les voies de fait, les voies de fait infligeant des lésions corporelles, l'infliction illégale de lésions corporelles et la séquestration. Pour ce faire, il faudrait bien sûr être en mesure de prouver que les autres suspects, soit les commandants de section, ont agi de leur propre gré et non sous la contrainte des ordres du commandement de peloton.

350. Cela ne revient pas à dire que des accusations *auraient* nécessairement dû être portées. Une telle décision exige que le procureur et la police exercent leur pouvoir discrétionnaire. Même en présence d'éléments de preuve permettant de satisfaire aux divers éléments d'une infraction, il convient d'examiner si une accusation devrait être portée. Pour exercer son pouvoir discrétionnaire, le procureur doit habituellement se demander s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public.

351. La question de savoir si le SNEFC RC a été raisonnable dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de porter des accusations sera traitée dans la dernière section du présent rapport portant sur cette allégation.

7.1.12 Analyse et conclusion

7.1.12.1 Introduction : la norme de négligence

352. Dans cette partie de la plainte, le plaignant soutient que le Cplc Coughlin a fait preuve de négligence et d'incompétence dans sa réponse à sa plainte de nature criminelle. Ces mots doivent être définis avant de pouvoir les appliquer aux faits en l'espèce.

353. La norme de négligence applicable à une enquête policière a été établie et décrite dans l'arrêt de principe de la Cour suprême du Canada *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* (2007)[52]. La norme applicable est celle du policier raisonnable placé dans la situation du policier visé et disposant des mêmes renseignements que le policier visé connaissait ou aurait dû connaître à l'époque. La Cour a expliqué cette norme de négligence comme suit :

> *Je conclus que la norme de diligence applicable est la norme générale du policier raisonnable placé dans la même situation. […] Comme les autres professionnels, le policier peut exercer son pouvoir discrétionnaire comme il le juge opportun, à condition de respecter les limites de la raisonnabilité. Le policier qui exerce son pouvoir discrétionnaire d'une autre manière que celle jugée optimale par le tribunal de révision n'enfreint pas la norme de diligence. Plusieurs choix peuvent s'offrir au policier qui enquête sur un crime, et tous ces choix peuvent être raisonnables. Tant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire est raisonnable, la norme de diligence est observée. La norme ne commande pas une démarche parfaite, ni même optimale, lorsqu'on considère celle-ci avec le recul. La norme est celle du policier raisonnable au regard de la situation — urgence, données insuffisantes, etc. — au moment de la décision. Le droit de la négligence n'exige pas des professionnels qu'ils soient parfaits ni qu'ils obtiennent les résultats*

[52] Précité, note 4.

> *escomptés […]. […]. Le droit distingue l'erreur déraisonnable emportant l'inobservation de la norme de diligence de la simple « erreur de jugement » que n'importe quel professionnel raisonnable aurait pu commettre et qui, par conséquent, n'enfreint pas la norme de diligence*[53]. [Non souligné dans l'original.]

354. Dans cette allégation, le plaignant soutient également que le Cplc Coughlin a fait preuve d' « incompétence » dans son enquête. En anglais, le *Compact Oxford English Dictionary* définit ainsi le mot « *incompetent* » (incompétent) : [Traduction] « *Qui manque d'habileté pour réussir à faire quelque chose*[54]. » Le dictionnaire en ligne Merriam-Webster définit ainsi le mot « *incompetent* » : [Traduction] « *Qui n'a pas les qualités requises pour agir efficacement* », ou [Traduction] « *Qui est inapte à accomplir quelque chose*[55]. » Ainsi, pour établir que le Cplc Coughlin a fait preuve d'incompétence dans le cadre de son enquête, il faudrait qu'il l'ait menée de manière à indiquer une personne qui n'a pas les compétences ou les qualités requises. On ne semble donc pas simplement affirmer que le Cplc Coughlin a fait preuve de négligence dans certains aspects de l'enquête. En fait, il s'agit d'une forme extrême de négligence. Cependant, comme la notion de négligence englobe celle d'incompétence et qu'elle a l'avantage, dans la présente situation, d'être une notion juridique qui a fait l'objet d'un examen judiciaire approfondi, il est logique de simplement se concentrer sur la négligence aux fins de la présente allégation.

355. Comme il a été reconnu dans l'arrêt *Hill*, les professionnels doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire et leur jugement et mettre à profit leur expérience et leur formation. Ils ne doivent pas être parfaits. Les simples erreurs sont tolérées. Une exécution sous-optimale ne constitue pas de la négligence. L'erreur ou les erreurs doivent être déraisonnables, c'est-à-dire des erreurs qu'aucun autre professionnel placé dans la même situation ne serait raisonnablement susceptible de commettre. Bien que les professionnels assujettis à la réglementation soient soumis à de nombreuses obligations précises et techniques de nature principalement administrative, les ordres professionnels n'imposent pas de mesures disciplinaires à leurs membres pour la qualité de leurs services professionnels, à moins que ceux-ci commettent des erreurs déraisonnables.

[53] *Ibid,* au para 73.
[54] Oxford University Press, troisième édition révisée (2008), à la page 512.
[55] https://www.merriam-webster.com/dictionary/incompetent.

356. Gardant cela à l'esprit, nous pouvons examiner les efforts déployés par le Cplc Coughlin dans son enquête. Après avoir examiné minutieusement cette enquête du SNEFC RC, deux décisions sont sujettes à examen : 1) la décision de chercher conseil auprès du procureur rapidement dans l'enquête; 2) la décision de mettre fin à l'enquête après avoir reçu l'avis du procureur de la Couronne provincial. Ces décisions seront examinées à tour de rôle.

7.1.12.2 La décision de confier rapidement le dossier au procureur

357. Le premier point à souligner concernant le fait de chercher rapidement conseil auprès du procureur est que le mot « rapidement » est relatif, de sorte qu'il peut signifier différentes choses dans différents cas. La police n'a certainement pas l'obligation de terminer le processus de collecte des faits avant de chercher conseil auprès du procureur. Au contraire, selon la politique de la PM en vigueur au moment de l'enquête du SNEFC RC, les enquêteurs sont expressément encouragés à chercher conseil auprès des procureurs pendant une enquête, lorsque cela est jugé nécessaire[56]. Si une poursuite n'est pas viable, mieux vaut le savoir plus tôt que tard. Les ressources de la police sont limitées, et il y a toujours d'autres affaires qui exigent l'attention des enquêteurs.

358. En effet, dans une affaire antérieure, la CPPM avait critiqué un enquêteur du SNEFC pour avoir continué à enquêter sur une affaire même s'il aurait dû être évident qu'il n'était pas envisageable de porter des accusations[57]. Cette affaire ressemble à plusieurs égards à la présente affaire. Il s'agissait d'une plainte concernant une enquête du SNEFC sur un incident qui s'était produit au début des années 1980. Par coïncidence, elle comportait également des allégations de torture – avant que la torture ne constitue une infraction criminelle distincte – ainsi que des allégations d'infractions d'ordre militaire prévues par la LDN qui, comme en l'espèce, avaient été écartées en raison de la prescription de trois ans alors en vigueur. Dans cette affaire, le plaignant était un ancien soldat canadien qui se plaignait d'une blessure subie il y a 28 ans. Le

[56] *Consignes et procédures techniques de la Police militaire* (CPTPM), chapitre 6, annexe A, paragraphe 26. Ces CPTPM ont depuis été remplacées par l'Ordre du Gp PM FC 2-340, paragraphe 39, qui va encore plus loin sur ce point en exigeant que les enquêteurs de la police militaire travaillent en étroite collaboration avec les procureurs tout au long d'une enquête. Voir également : Ordres du Gp PM FC 2-310 et 2-363.
[57] CPPM 2012-010, rapport final du président Stannard publié le 27 mars 2015, aux pages 23-24 et 28.

SNEFC a fini par mener une enquête de 30 mois, ce que la CPPM a jugé excessif dans les circonstances.

359. Bien que la CPPM ne soit pas liée par ses décisions antérieures, l'affaire ci-dessus illustre néanmoins adéquatement comment le besoin de justice absolue pour les victimes doit être soupesé en fonction d'autres besoins et intérêts sociaux légitimes, tels que l'utilisation responsable des ressources liées à la police, aux poursuites et au système judiciaire.

360. L'enquête du SNEFC en cause dans la présente enquête d'intérêt public n'a duré qu'une petite partie du temps de celle en cause dans le précédent dossier de la CPPM précité. En l'espèce, les seuls renseignements qui avaient été recueillis provenaient d'entrevues réalisées avec deux plaignants, à savoir M. Beamish et M. Junkin. Le SNEFC disposait également de la déclaration non officielle du responsable des pièces à conviction du SNEFC RC, M. Paul Lirette, qui avait confirmé les détails de l'incident comme les avaient allégués MM. Beamish et Junkin, mais qui considérait l'incident comme faisant simplement partie de l'entraînement et qui ne souhaitait pas participer à l'enquête. Cette déclaration avait également été transmise au procureur de la Couronne. Dans le sommaire de la poursuite du 13 janvier 2016, le Cplc Coughlin a indiqué que [Traduction] « *toutes les tentatives pour obtenir le programme du cours et d'autres documents d'instruction du cours ont échoué* ». Ainsi, le procureur de la Couronne aurait dû comprendre qu'il n'était pas encore établi si l'exercice de prisonnier de guerre avait été sanctionné par la chaîne de commandement de l'école de combat, et que cette question était encore en litige à ce stade de l'enquête.

361. En fait, la question de savoir si l'exercice était un exercice approuvé par la chaîne de commandement ou un exercice illicite qui ne faisait pas partie de l'entraînement autorisé constitue un aspect essentiel de la plainte de nature criminelle du plaignant et de cette allégation. Dans le cadre de son enquête, la CPPM a conclu que l'exercice « Fatal Blow » était probablement un exercice illicite planifié et mis en œuvre par les deux leaders du peloton (le Lt X et le Sgt Y). Mais l'enquête du SNEFC RC n'a pas permis de le déterminer, car, pour cet aspect, le Cplc Coughlin s'était efforcé d'obtenir le programme du cours et d'autres documents officiels du cours. Il n'avait pas pensé à consulter d'autres sources utiles, notamment la direction

de l'école de combat de l'époque. Il semble s'agir de l'omission la plus importante qu'ont commise le Cplc Coughlin et sa chaîne de commandement immédiate du SNEFC RC.

362. Il s'agissait sans doute d'une omission importante, puisqu'elle empêchait le procureur de déterminer précisément s'il s'agissait d'un exercice normal, qui reflétait les différentes normes et règles de son époque, ou si, au contraire, il s'agissait d'un exercice dépassant les bornes, même selon les règles en vigueur à l'époque. Comme il a été indiqué dans la section précédente du présent rapport portant sur le droit pénal applicable (section 7.1.11), cette dernière caractérisation aurait donné plusieurs moyens potentiels pour conclure à la responsabilité criminelle des instructeurs impliqués.

363. Cependant, certains facteurs faisant contrepoids doivent être gardés à l'esprit. Premièrement, la preuve documentaire relative au programme et aux normes du cours aurait constitué une preuve très importante à présenter dans le cadre d'une poursuite, de sorte que le Cplc Coughlin avait bien raison de poursuivre ses recherches. Deuxièmement, en soumettant le dossier au procureur comme il l'a fait, le Cplc Coughlin ne cherchait pas nécessairement à obtenir une réponse définitive quant à savoir si les allégations criminelles du plaignant devaient donner lieu à une poursuite. Le procureur aurait très bien pu revenir avec un avis concernant les infractions sur lesquelles le SNEFC RC devrait concentrer l'enquête ou un avis sur les aspects précis à prioriser dans l'enquête. En effet, il aurait pu s'agir de la ligne de conduite la plus prudente pour le procureur en l'absence d'éléments de preuve concernant la nature de l'exercice contesté.

364. Cependant, le procureur Rudiak se rappelle avoir été très préoccupé par la période écoulée (35 ans). Il craignait également que le consentement ait pu être un enjeu, c'est-à-dire que les stagiaires auraient pu être considérés comme ayant consenti à l'exercice ou que les instructeurs auraient pu avoir une croyance sincère, mais erronée au consentement des stagiaires. Il était également préoccupé par le fait qu'un tel exercice était probablement conforme aux normes de l'époque relativement à l'entraînement militaire. Malheureusement, la CPPM n'a pas accès à l'opinion réelle qu'a donnée M. Rudiak au SNEFC RC (voir la recommandation n^{o} 3 de la CPPM ci-après).

365. Comme il est mentionné précédemment, il était peut-être possible de répondre à la question du consentement. Bien que les stagiaires se soient portés volontaires pour servir au sein des FAC et donc pour suivre l'entraînement, ils sont peu susceptibles d'avoir consenti à un exercice extrême et non autorisé. Compte tenu de ces circonstances, on pourrait affirmer que le consentement des stagiaires à participer à l'exercice a été obtenu par la fraude et/ou par l'exercice de l'autorité, ce qui constitue des facteurs qui sont expressément considérés comme invalidant le consentement selon les alinéas 265(3)c) et d) du *Code criminel*, comme il est mentionné à la section VII 1) k) ci-dessus du présent rapport.

366. Il est plus difficile de dissiper la crainte du procureur voulant que l'exercice ait respecté les normes de l'époque. La présente enquête d'intérêt public a permis d'établir que cet exercice n'était probablement pas l'exercice de « fuite et évasion » autorisé qui était censé être enseigné aux fins de l'instruction élémentaire d'infanterie à l'école de combat. Cependant, certains témoins ont indiqué que ce type de traitement était utilisé au sein des FAC à d'autres fins, notamment comme entraînement de « conduite après la capture ». De plus, quelques-uns des stagiaires ont mentionné un cours de commando des forces françaises qu'ils avaient suivi après avoir été affectés en Allemagne et que certains d'entre eux ont décrit comme étant pire que l'exercice « Fatal Blow ». L'idée n'est pas de nier le fait que cet exercice était plus difficile que ce qui semblait avoir été autorisé par l'école de combat. Le fait est plutôt qu'un tel exercice s'apparentait à ce que les membres des FAC avaient vécu dans d'autres contextes. Donc, en ce sens, on pourrait soutenir que l'exercice « Fatal Blow » respectait ou presque les normes militaires de l'époque, même s'il n'avait pas été autorisé pour le cours élémentaire d'infanterie que les stagiaires étaient censés suivre dans le cadre du peloton « Landing in Sicily ».

367. De plus, certains stagiaires n'étaient pas préoccupés outre mesure par l'exercice. Il s'agissait, selon eux, d'un exercice désagréable, mais ils comprenaient qu'il visait à les endurcir en vue de leur service militaire.

368. Mais de toute façon, il semblerait que l'ancienneté de l'affaire (32 ans), avec tous les défis inhérents au fait de plaider une telle cause, constituait la principale préoccupation du procureur. Et le fait, pour le SNEFC RC, de pousser l'enquête plus loin n'y aurait rien changé.

7.1.12.3 La décision de mettre fin à l'enquête sans porter d'accusations

369. Cela nous amène à la deuxième décision majeure dans l'enquête du SNEFC RC : la décision de mettre fin à l'enquête sans porter d'accusations, après réception de l'avis du procureur.

370. Bien que l'avis du procureur soit important, il reste qu'il ne s'agit que d'un avis. Dans la province en l'espèce (Alberta), il appartient ultimement à la police de décider de poursuivre une enquête et de porter des accusations. Cependant, sauf dans les rares cas où l'avis du procureur est déraisonnable, la police ne devrait habituellement pas être critiquée pour s'être appuyée sur un avis juridique. En effet, il serait surprenant qu'elle ne s'appuie pas sur un tel avis.

371. La question qui se pose en ce qui a trait à la deuxième décision majeure prise par le SNEFC RC en l'espèce était de savoir s'il était raisonnable ou non de suivre l'avis du procureur de la Couronne et de mettre fin à l'enquête sans porter d'accusations criminelles. Même s'il n'appartient pas à la CPPM de juger de la qualité de l'avis des procureurs, pour évaluer la décision de la police militaire de suivre l'avis du procureur, nous devons le faire indirectement, dans une certaine mesure.

372. En l'espèce, l'avis donné par le procureur provincial n'était pas inattaquable. Ses préoccupations concernant le consentement comme défense valable pour l'accusé éventuel, comme nous l'avons déjà vu, n'étaient peut-être pas si bien fondées compte tenu du paragraphe 265(3) du *Code criminel*. Sa compréhension des normes des années 1980 semble avoir été principalement fondée sur sa propre intuition, plutôt que sur des recherches ou des éléments de preuve, lesquels auraient pu être obtenus en interrogeant plus de témoins.

373. Cependant, la préoccupation du procureur concernant la présentation tardive de la plainte au criminel est plus difficile à dissiper. Bien que les délais à respecter pour porter plainte ne soient pas un facteur influant sur la stricte légalité des actions d'un accusé, le procureur doit tout de même se poser de telles questions afin d'évaluer s'il existerait une perspective raisonnable de condamnation. Autrement dit, le procureur devait examiner la question de savoir non seulement si une poursuite *pouvait* théoriquement aller de l'avant, mais également si elle pouvait réalistement réussir, et donc si elle *devait* aller de l'avant. Compte tenu de la fragilité inhérente

de la mémoire humaine, surtout au fil du temps, et du fait que la défense n'a qu'à soulever un doute raisonnable pour avoir gain de cause, le procureur a estimé qu'il ne vaudrait peut-être pas la peine de monopoliser autant de temps au tribunal et d'engager d'autres fonds publics pour une telle affaire. Un autre défi lié à la poursuite, découlant de la présentation tardive de la plainte, était les difficultés apparentes à obtenir des dossiers contemporains relatifs à l'entraînement, difficultés auxquelles le Cplc Coughlin avait été confronté en l'espèce.

374. Compte tenu de ce qui précède, l'avis du procureur de la Couronne de ne pas porter d'accusations en raison de l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation n'était pas déraisonnable. Un autre procureur examinant les mêmes renseignements aurait très bien pu raisonnablement décider d'orienter l'enquêteur du SNEFC RC vers des priorités d'enquête. Cependant, même dans un tel cas, cet avis n'aurait probablement que prolongé la durée de l'enquête; il n'en aurait probablement pas changé l'issue. Ainsi, l'avis donné par le procureur au SNEFC RC respectait les limites de la raisonnabilité.

375. Pour les mêmes raisons que l'avis du procureur était raisonnable, il était raisonnable pour le Cplc Coughlin et ses superviseurs de suivre cet avis et de mettre fin à l'enquête. Un autre enquêteur aurait pu raisonnablement approfondir un peu plus l'enquête en réponse à l'avis juridique. Toutefois, en raison de la nature même du caractère raisonnable, les choix acceptables seront multiples.

376. Cependant, un autre facteur vient renforcer le caractère raisonnable de la décision de mettre fin à l'enquête sans porter d'accusations. Il n'est pas clair s'il s'agissait d'une préoccupation du procureur, mais il semble qu'il ait fait partie du raisonnement du SNEFC RC. Le facteur en question est le décès des deux principaux suspects : le Lt X et le Sgt Y. Bien que, dans son entrevue avec la CPPM, le Cplc Coughlin laisse entendre qu'il ne s'agissait pas d'un facteur déterminant, dans son résumé de l'affaire du 7 avril 2016 dans le dossier d'EG, il indique qu'il s'agissait d'un facteur important. Le passage pertinent se lit comme suit :

> [Traduction]
>
> *Les enquêteurs du SNEFC ont tenté de retrouver les documents de cours et les IPO de cours relativement à Fatal Blow; ils n'ont toutefois pas réussi à trouver de documents liés à cette*

> *enquête. Ils ont également déterminé, après avoir parlé avec les plaignants, que ce genre d'activité n'a eu lieu qu'à ce seul moment et que* ***l'officier responsable est décédé depuis****.*
>
> *Compte tenu de la nature passée et du type d'allégations qui ont été déposées* ***et de la liste des suspects possibles****, le SNEFC RC a fait intervenir un procureur de la Couronne tôt dans l'enquête. La combinaison de l'avis juridique ainsi obtenu et des renseignements recueillis pendant l'enquête ont mené le SNEFC à déterminer qu'il ne serait pas utile de poursuivre l'enquête [...].*

377. Le texte en gras dans l'extrait du résumé de l'affaire ci-dessus laisse entendre qu'on craignait qu'avec le décès du principal instigateur (le Lt X) et de son commandant adjoint (le Sgt Y), les seules personnes qui auraient pu être poursuivies étaient les commandants de section de grade inférieur, à savoir A, B, C et D.

378. Comme il est mentionné à la section précédente du rapport (section 7.1.11.8), il aurait peut-être été possible d'établir, à la suite d'autres entrevues avec les commandants de section, qu'il avait agi de leur propre gré, plutôt que sous les ordres du commandement de peloton. Cependant, il importe de rappeler que les commandants de section n'auraient eu qu'à soulever un doute raisonnable qu'ils avaient agi sous les ordres d'un supérieur. De plus, même si la défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur avait pu être écartée, cela aurait pu donner une impression d'injustice si seuls les subalternes étaient poursuivis pour quelque chose que leurs supérieurs avaient planifié et lancé. Cela se rapporte à l'autre motif lié au pouvoir discrétionnaire du procureur, à savoir si une poursuite est dans l'intérêt public.

379. Ainsi, bien que la décision de chercher conseil auprès du procureur au moment où le Cplc Coughlin l'a fait était peut-être prématurée, elle ne peut pas être considérée comme déraisonnable. La décision ultérieure de donner suite à l'avis juridique reçu et de mettre fin à l'enquête ne peut pas non plus être considérée comme déraisonnable. Par conséquent, dans le cadre de son enquête sur les allégations criminelles du plaignant, le SNEFC RC n'a pas fait preuve de négligence. Selon le sens relatif des mots, comme il a déjà été mentionné, il s'ensuit qu'un enquêteur qui ne fait pas preuve de négligence ne peut être considéré comme faisant preuve d'incompétence.

380. Enfin, il convient de souligner que la CPPM n'a trouvé aucune preuve d'influence externe inacceptable dans la gestion de cette enquête du SNEFC RC.

<u>Conclusion nº 1</u> :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le SNEFC a fait preuve de négligence et d'incompétence dans son enquête sur sa plainte antérieure concernant de mauvais traitements subis durant l'exercice d'entraînement « Fatal Blow » de l'école de combat qui a eu lieu en 1984 est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

****

7.2 2e allégation : Le Cplc Coughlin a omis de revoir le dossier avant de le fermer.

381. Le 9 août 2016, à 15 h 47, le Cplc Coughlin a eu une conversation téléphonique avec M. Beamish, qui a été enregistrée par M. Beamish. Les échanges suivants sont extraits d'une transcription de cet appel :

> [Traduction]
>
> Cplc Coughlin : *[…] Et c'est pour ça que j'ai fait appel aux procureurs de la Couronne, juste à cause de l'énormité, de la taille du dossier avec autant de personnes, je les ai fait intervenir tôt. Et puis c'est juste parce que je voulais m'assurer que, écoutez, je comprends évidemment ce que vous avez traversé, umm, en m'asseyant et en parlant avec vous.*
>
> Beamish : *Je – Je ne pense pas.*
>
> Cplc Coughlin : *Bien –*
>
> Beamish : *Et je le sais, parce que vous n'êtes pas passé à travers.*
>
> Cplc Coughlin : *Ok. D'accord, je vous l'accorde. Vous avez raison là-dessus. Je ne suis pas passé à travers. Mais je comprends comment c'était – les effets, d'après ce que j'ai pu voir pour vous, et c'est pourquoi j'ai fait appel aux Couronnes pour intervenir - pour intervenir dans ce dossier dès le début.*

382. Cet échange semble être le fondement de cette allégation. Pourtant, il est évident que la remarque [Traduction] « *Je ne suis pas passé à travers* », lorsqu'elle est considérée dans son contexte, est une référence du Cplc Coughlin aux mauvais traitements subis par les stagiaires du peloton Landing in Sicily en 1984, et non au dossier d'enquête. Le Cplc Coughlin admettait qu'il ne pouvait pas comprendre pleinement ce que M. Beamish avait subi parce qu'il [Traduction] « *n'avait pas vécu ça* ».

383. Cette compréhension est corroborée par une entrée d'activité administrative dans le dossier d'EG, rédigée par le Cplc Coughlin, qui se lit comme suit : [Traduction] *« À 11:19 heures, le 26 octobre 2015, le Sgt COUGHLIN a examiné ce dossier dans son intégralité.* »

384. Cette interprétation a également été confirmée lors de l'entrevue des Normes professionnelles du 11 mai 2017 avec le Cplc Coughlin. Après avoir montré au Cplc Coughlin une copie de la partie pertinente de la transcription, l'enquêteur des NP a écrit dans son rapport :

> [Traduction] *Le Sgt COUGHLIN a immédiatement repéré à la page 04/13 paragraphe d où BEAMISH a dit « vous n'êtes pas passé à travers (le dossier) », et le Sgt COUGHLIN a répondu « Ok. D'accord, je vous l'accorde. ». Il a indiqué que si l'on écoutait la conversation enregistrée, ce qu'il disait, c'est qu'il (le Sgt COUGHLIN) n'avait pas vécu ce que BEAMISH avait vécu pendant ce cours. Lorsque BEAMISH a répondu « non, vous ne savez pas », en voulant dire « vous ne savez pas ce que j'ai vécu », le Sgt COUGHLIN s'est rendu compte qu'il avait fait une erreur, après quoi il a dit « Ok. D'accord, je vous l'accorde (qu'il n'a pas vécu ce qu'il a vécu pendant ce cours). Le Sgt COUGHLIN a ajouté qu'il ne s'agissait pas du "dossier", mais de ce BEAMISH avait vécu.*

385. Le 7 juillet 2020, les enquêteurs de la CPPM ont interviewé le Cplc Coughlin. Il a expliqué aux enquêteurs que ce commentaire avait été sorti de son contexte et a réaffirmé qu'il faisait référence au fait qu'il n'avait jamais vécu ce qu'ils avaient vécu dans les cellules de l'école de combat, et non au fait qu'il n'avait pas examiné la plainte.

386. Il est évident que la remarque qui est à l'origine de cette plainte a été sortie de son contexte et que cette allégation est donc sans fondement.

<u>Conclusion n° 2</u> :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le Cplc Coughlin a omis de revoir le dossier avant de le fermer est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

****

7.3 3e allégation : Le Cplc Coughlin n'a pas terminé l'enquête étant donné l'absence de l'infraction de « torture » dans le *Code criminel* au moment des événements.

387. Cette allégation découle de la même conversation téléphonique enregistrée le 9 août 2016, entre le Cplc Coughlin et M. Beamish. Au cours de leur conversation, l'échange suivant a eu lieu :

> [Traduction]
>
> Beamish : *Et la torture, votre équipe n'a jamais considéré ça?*
>
> Cplc Coughlin : *Ok, donc la torture, le problème avec la torture est que la torture n'est pas devenue une infraction avant 2 - en 1985. Donc nous devons, en tant qu'enquêteurs criminels, et même les policiers civils doivent suivre la même règle, c'est quelles infractions ont été commises*

> *à l'époque de l'infraction. Donc si ce n'est pas dans le* Code criminel *à ce moment-là, nous ne pouvons pas revenir 10 ans plus tard et porter une accusation différente maintenant qu'ils ont créé (inaudible). Vous comprenez ce que je veux dire?*
>
> Beamish : *Donc vous me dites que la torture ne serait pas autorisée –*
>
> Cplc Coughlin : *Entrée en vigueur en 1985.*
>
> Beamish : *Donc la torture était autorisée avant 1985.*
>
> Cplc Coughlin : *Ce n'est pas que c'était autorisé. Il n'y avait simplement pas d'infraction pour cela. Il y avait donc certaines choses qui entraient dans ce que c'était. Mais quand nous avons examiné ça, c'était, umm, parce que la* Loi*, nous ne pouvions pas aller en vertu de la* Loi sur la Défense nationale*, alors j'ai dû aller en vertu du* Code criminel.

388. Dans son entrevue avec les enquêteurs de la CPPM, le Cplc Coughlin a expliqué qu'il n'était pas important de savoir si la torture était une infraction distincte ou non, il devait simplement [Traduction] « *déterminer quelles étaient les infractions, et ensuite aller de l'avant* ».

389. L'enquêteur de la CPPM, dans son entrevue avec M. Beamish lui a présenté cette allégation et a cité un extrait de la transcription du 9 août. Il a été mentionné à M. Beamish que le Cplc Coughlin a expliqué qu'il n'était pas [Traduction] « *accroché* » au mot « torture », il essayait simplement d'expliquer qu'il devait s'occuper de ce que le *Code criminel* considérait comme des infractions à l'époque. Il a reconnu qu'il aurait pu mieux expliquer cela à M. Beamish et aurait souhaité l'avoir fait.

390. C'est un fait que l'infraction criminelle de « torture », Article 269.1 (1) du *Code criminel*, n'est entré en vigueur qu'en 1989. Le Cplc Coughlin a tenté d'expliquer que, malgré le fait que le crime spécifique de « torture » n'existait pas à l'époque, il enquêtait tout de même sur la plainte à la lumière d'autres infractions potentielles au *Code criminel*. Il convient de noter que le titre du dossier d'EG était [Traduction] « Infliction illégale de lésions corporelles ». Le premier plan d'enquête (28 octobre 2015) indiquait que l'infraction au *Code criminel* faisant l'objet de l'enquête était [Traduction] « Voies de fait ». Le deuxième plan d'enquête (17 novembre 2015) mentionnait [Traduction] « Négligence criminelle » comme objet de l'enquête. Il s'agit dans les deux cas d'infractions au *Code criminel*. Ainsi, il est évident que le Cplc Coughlin avait entrepris une enquête criminelle, et le fait que le crime de « torture » n'existait pas ne l'a pas empêché d'enquêter sur la plainte au criminel de M. Beamish.

391. Les policiers voient souvent des victimes qui décrivent un crime d'une certaine façon. Par exemple, un citoyen appellera la police et dira « *J'ai été "volé"* » lorsqu'il signalera un vol ou une introduction par effraction. La police sait qu'il ne s'agit pas d'un « vol qualifié » au sens du *Code criminel*, mais le citoyen ne le sait pas. Dans le même ordre d'idées, M. Beamish demandait s'ils avaient déjà considéré la « torture ». Le Cplc Coughlin a donné une réponse technique qui reviendrait à dire au citoyen « Vous n'avez pas été volé ». Il est techniquement correct que l'infraction de « torture » n'existait pas en 1984, mais pour une personne non informée, une explication supplémentaire est nécessaire. Le Cplc Coughlin a tenté d'expliquer que d'autres infractions étaient potentiellement pertinentes, mais il aurait pu mieux formuler cette information.

<u>Conclusion nº 3</u> :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le Cplc Coughlin a fermé le dossier d'enquête simplement en raison de l'absence de l'infraction de « torture » dans le *Code criminel* au moment de l'exercice « Fatal Blow » en 1984 est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

****

7.4 4e allégation : Le Cplc Coughlin était trop préoccupé des conséquences possibles pour les accusés.

392. Au cours de la même conversation téléphonique du 9 août 2016 entre le Cplc Coughlin et M. Beamish, l'échange suivant a eu lieu :

> [Traduction]
>
> Cplc Coughlin : *Maintenant, ça ne veut pas dire qu'à une date ultérieure, quelqu'un d'autre peut venir et rouvrir l'affaire et l'examiner. Il y a toujours des affaires non résolues. Mais étant donné le – la période des événements, de comment et malheureusement c'est à ça que ça se résume – et puis ce que nous avons dû considérer c'est que même si nous trouvions un suspect dans cette affaire –*
>
> Beamish : *Ouais.*
>
> Cplc Coughlin : <u>*que va décider le tribunal pour cette personne, pour ce type d'infraction? Et c'est vraiment ce que – ce que, vous savez, nous avons dû considérer aussi, c'est, vous savez, vont-ils mettre quelqu'un qui a 65 ans ou peu importe en prison pour quelque chose comme ça?*</u>
> [soulignement ajouté]

393. Lorsque les enquêteurs de la CPPM ont présenté cette allégation au Cplc Coughlin, il a dit qu'il avait l'habitude de se concentrer sur les effets sur la victime, plutôt que sur le suspect, et qu'il aurait souhaité mieux s'exprimer.

> [Traduction] *Ouais, et je - j'ai donné des informations, comme je l'ai même dit dans l'enquête des NP, j'ai donné des informations qu'il n'était pas à moi de donner, et en utilisant des exemples qui - j'étais juste plutôt honnête avec lui – en fait je n'ai jamais, pour ce dossier ou n'importe quel dossier, considéré quoi que ce soit à voir avec ce qu'un sujet (inintelligible). Je considère toujours quels sont les effets sur les gens… Est-ce que je regrette de ne pas avoir pu mieux lui expliquer, à ce moment-là? Ouais.* [soulignement ajouté]

394. Bien que la CPPM ne connaisse pas les conseils réellement donnés par la Couronne sur cette affaire, les remarques du Cplc Coughlin suggèrent que la Couronne a considéré l'âge de l'accusé potentiel comme un facteur permettant de décider si la poursuite servait l'intérêt public. Cependant, comme l'a dit le Cplc Coughlin, il transmettait le raisonnement du procureur. Rien ne suggère que l'âge des suspects était une considération première pour le Cplc Coughlin. Il semblait très sincère quand il a dit [Traduction] « *Je considère toujours les effets sur les gens…* » Ces considérations n'ont pas non plus empêché le Cplc Coughlin d'enquêter partiellement sur la plainte de M. Beamish et de demander l'avis du procureur de la Couronne.

395. Quoi qu'il en soit, l'âge des suspects et la période écoulée, ainsi que le fait que ceux qui portaient la plus grande responsabilité (les instigateurs, le Lt X et le Sgt Y) étaient décédés, étaient des considérations pertinentes pour le procureur concernant l'intérêt public à engager des poursuites. En outre, si la situation de l'accusé potentiel était une considération pertinente pour le procureur, elle l'était, par extension, pour la police dans sa décision de porter ou non des accusations. Bien qu'il ne semble pas que le Cplc Coughlin ait été trop influencé par la situation des suspects, il est approprié qu'il ait été conscient de cette considération.

Conclusion nº 4 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le Cplc Coughlin était trop préoccupé des conséquences possibles pour les accusés plutôt que de savoir si un crime avait été commis est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

396. La police fait face à des défis particuliers lorsqu'elle traite avec les victimes présumées de crimes. Les victimes sont souvent investies émotionnellement dans leur plainte de nature criminelle auprès de la police. Leurs attentes doivent être gérées par les enquêteurs au cours de

l'enquête. De plus, à la fin d'une enquête où aucune accusation n'est portée, les enquêteurs doivent être prêts à annoncer la mauvaise nouvelle aux victimes. Les PM doivent communiquer ce message d'une manière précise, franche et sensible à l'engagement émotionnel de la victime dans son dossier. Lorsque le compte rendu d'une décision de non-inculpation ne présente pas ces caractéristiques, la probabilité que la victime dépose une plainte pour inconduite au sujet de l'enquête s'en trouve considérablement accrue. Bien qu'aucune lacune particulière ne soit notée en ce qui concerne le compte rendu fait par le Cplc Coughlin au plaignant dans cette affaire, quatre des cinq allégations de cette plainte sont directement liées au compte rendu donné à la victime. De plus, la CPPM a eu un certain nombre de dossiers où la façon dont la victime a été informée par un enquêteur de la PM a contribué au dépôt d'une plainte. Pourtant, il ne semble pas y avoir de politique ou de norme d'instruction pour les PM lorsqu'ils font un compte rendu aux victimes à la fin d'une enquête. Il s'agit d'un domaine qui nécessite une attention particulière.

Recommandation nº 1 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes fournisse de l'instruction supplémentaire aux membres de la police militaire sur les interactions avec les plaignants, plus précisément dans le contexte d'expliquer les décisions relatives au dépôt d'accusations. (Acceptée par le GPFC)

****

7.5 5e allégation : Le Cplc Coughlin n'a pas voulu fournir de raisons écrites pour ne pas avoir donné suite à l'affaire.

397. Toujours durant cette même conversation téléphonique, les échanges suivants ont eu lieu entre M. Beamish et le Cplc Coughlin :

> [Traduction]
>
> Beamish : *Ok. Est-ce qu'il y a des instructions écrites que vous me fournissez, ou –*
>
> Cplc Coughlin : *« Non. Euh, non. Bien, ouais, si vous voulez, je n'ai aucun problème. Habituellement, ce que je peux faire, c'est de venir vous rencontrer. Et c'est pour ça que je voulais vous appeler. Je peux venir vous rencontrer et m'asseoir et vous en parler. Je n'ai aucun problème à faire ça. Ou, vous savez, si vous avez besoin de quelque chose par écrit, nous ne donnons généralement rien par écrit. C'est juste que le dossier, nous vous informons, vous savez, de ce qu'est le statut du dossier ou pas. »*
>
> [...]
>
> Beamish : *« Et comment dois-je m'y prendre, parce que je veux une copie. »*

Sgt Coughlin : *« C'est – juste, euh, je peux vous envoyer par courriel toutes les informations sur la façon de le faire, et je vais vous donner le numéro de dossier et tout. Comme je vous l'ai donné durant notre entrevue. »*

Beamish : « *Ok.* »

Cplc Coughlin : « *Mais je vais vous redonner tout ça, et, euh, je vous enverrai ce courriel d'ici la fin de la semaine. Et je vais juste – je vais juste vous montrer. C'est juste un – c'est sur le site de l'accès à l'information, ou de la protection des renseignements personnels –* »

Beamish : « *Ok.* »

Cplc Coughlin : « *Mais je vais vous redonner tout ça, et, euh, je vous enverrai ce courriel d'ici la fin de la semaine. Et je vais juste – je vais juste vous montrer. C'est juste un – c'est sur le site de l'accès à l'information, ou de la protection des renseignements personnels –* »

Beamish : « *Roger.* »

Sgt Coughlin : *« Ouais, il n'y aura pas de problème, mais vous aurez une version caviardée parce qu'ils ne vous donnent jamais tout. Il y a certaines choses que vous n'aurez pas. Mais c'est juste une demande au bureau. »*

Beamish : « *Ok.* »

398. Ce qui s'est passé dans ces échanges, c'est que le Cplc Coughlin a fourni à M. Beamish de l'information sur la décision définitive concernant sa plainte de nature criminelle au SNEFC. Le Cplc Coughlin a offert de parler à M. Beamish en personne. Le Cplc Coughlin a fait remarquer que le SNEFC n'avait pas pour habitude de justifier par écrit ses décisions discrétionnaires, mais a dirigé M. Beamish vers les régimes de divulgation de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

399. Il n'aurait pas été raisonnable de s'attendre à ce que le Cplc Coughlin remette une copie du dossier d'EG. L'article 19.36, Divulgation de renseignement ou d'opinion, des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, indique ce qui suit :

> *(2) Sous réserve de l'article 19.375 (Communications à des agences de nouvelles), aucun officier ou militaire du rang ne doit, s'il n'en a d'abord obtenu la permission aux termes de l'article 19.37 (Permission de communiquer des renseignements) :*
>
> *(i) fournir à toute personne non autorisée à les recevoir des rapports, de la correspondance ou d'autres documents officiels ou des copies de ceux-ci;*

400. L'Ordre 2-155 du Gp PM FC indique ceci : « *La divulgation de renseignements détenus par le gouvernement du Canada ou toute institution fédérale (notamment le MDN) est régie par la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.* »

401. L'article 6 de la *Loi sur l'accès à l'information* énonce que :

> *La demande de communication d'un document se fait par écrit auprès de l'institution fédérale dont relève le document; elle doit être rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à un fonctionnaire expérimenté de l'institution de trouver le document sans problèmes sérieux.*

402. Le *Code de déontologie de la police militaire*, article 4 (k) se lit comme suit : « *Aucun policier militaire ne doit communiquer des informations de la police militaire sans autorisation.* »

403. L'Ordre 2-155.1 du Gp PM FC, paragraphe 4, énonce que :

> *La divulgation de renseignements de la PM sans autorisation peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou administratives. La PM doit conserver les renseignements qu'elle détient, sauf si la règlementation autorise le contraire.*

404. En ce qui concerne cette allégation, le rapport des NP indique que l'enregistrement montre que le Cplc Coughlin a informé M. Beamish de la façon d'obtenir une copie du rapport au moyen d'une demande d'accès à l'information (AIPRP). Le rapport ajoute que le Cplc Coughlin était assujetti à l'Ordre 2-155 du Gp PM FC sur la divulgation des rapports de la PM, qui prévoit que le DAIPRP est l'autorité responsable de la divulgation des rapports de la PM, et que les demandes d'accès à ces rapports doivent être faites par écrit au DAIPRP. L'enquêteur des NP indique donc que les actions du Cplc Coughlin et les directives qu'il a données à M. Beamish à cet égard étaient conformes aux politiques et aux procédures.

405. Le Cplc Coughlin n'était pas obligé, en vertu d'un ordre ou d'une politique, de mettre par écrit les raisons pour lesquelles il ne poursuivait pas l'enquête. Le Cplc Coughlin n'était pas autorisé à diffuser le rapport de la PM. Il a informé M. Beamish de la procédure à suivre pour obtenir une copie de son rapport. Hormis cela, cependant, la police n'est pas obligée de fournir des raisons écrites pour justifier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de mise en accusation[58], et cela ne fait pas partie de ses pratiques. Pour cela, le Cplc Coughlin ne peut être blâmé.

[58] Le devoir imposé par la common law de justifier ses décisions est généralement associé aux décisions de nature judiciaire ou quasi-judiciaire. Les décisions prises par la police dans le cadre de ses enquêtes sont axées sur la collecte et l'évaluation des faits, ce qui les éloigne des décisions de nature judiciaire ou quasi-judiciaire : *Hill c. Hamilton-Wentworth Police Services, supra* note 4, para 49.

Conclusion nº 5 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le Cplc Coughlin n'a pas voulu fournir de raisons écrites pour ne pas avoir donné suite à l'affaire est NON VÉRIFIÉE. (Acceptée par le GPFC)

406. La majorité des allégations dans cette plainte reposent sur l'appel téléphonique dans lequel le Cplc Coughlin a cherché à expliquer au plaignant la décision relative à sa plainte de nature criminelle, à savoir qu'aucune accusation ne serait portée. Clairement, ce fût une expérience décevante pour M. Beamish. Un facteur qui a contribué à cette insatisfaction, dans cette affaire comme dans bien d'autres affaires que doit régler la CPPM, réside dans le fait que l'enquêteur de la police militaire est artificiellement limité dans ce qu'il peut dire à la victime. Selon les politiques de la PM, il est interdit de divulguer à la victime l'avis du procureur relativement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de porter des accusations. La PM a comme position que cette interdiction sert à protéger le secret professionnel de l'avocat relativement à l'avis du procureur. Cette position est vraiment malheureuse et inutile.

407. Cette politique oblige les policiers militaires à faire des acrobaties linguistiques dans les conversations avec les victimes, et même dans la rédaction des résumés de l'affaire et des conclusions dans les dossiers d'EG. On peut se rappeler que le Cplc Coughlin a eu à réécrire le résumé de l'affaire original à la demande de ses supérieurs, parce que l'original venait trop près de divulguer l'avis de la Couronne sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de porter des accusations. À cause de cette politique, les policiers militaires sont tenus d'essayer d'expliquer les raisons pour lesquelles des accusations ne seront pas portées, sans pouvoir expliquer pourquoi les accusations ne seront pas portées. Souvent, les PM finissent par donner des renseignements trompeurs aux victimes et dans leurs dossiers d'EG, en indiquant dans les raisons pour ne pas avoir porté d'accusations, que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants, même si en réalité, ce n'est pas le cas, et que la raison véritable derrière la décision de ne pas porter d'accusation provient de l'avis du procureur, selon lequel il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamnation, ou qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'entamer des poursuites judiciaires.

408. De plus, la CPPM ne voit pas comment la communication de cette information dans ce contexte pourrait nuire grandement au secret professionnel de l'avocat. Premièrement, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur ou de la police n'est pas techniquement considéré comme un avis juridique. Deuxièmement, il est difficile de comprendre pourquoi la communication de cette information aux victimes pourrait décourager d'une manière ou d'une autre les policiers militaires de demander cet avis ou d'être francs et ouverts avec les procureurs quand ils demandent un avis du genre. Certes, pouvoir faire preuve de franchise et de transparence dans leurs interactions avec les victimes ou dans la rédaction de leurs propres rapports faciliterait probablement le travail des policiers militaires. Par ailleurs, on doit se rappeler que le secret professionnel de l'avocat est censé exister au profit du client, qui est dans ce cas la PM.

409. La CPPM comprend bien que les policiers militaires peuvent porter des accusations sans égard à l'avis du procureur. Mais il est raisonnable pour les policiers militaires de donner une importance considérable à l'avis du procureur dans leur décision. Après tout, il revient au procureur de donner suite au dossier si les accusations sont portées. Il doit être excessivement rare que l'avis d'un procureur soit si déraisonnable qu'un policier militaire aille à son encontre. En fait, bien que le pouvoir discrétionnaire résiduel revienne à la police de porter ou non des accusations, le policier est devant une impasse : s'il porte des accusations alors qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable de condamnation, la Couronne n'y donnera pas suite dans tous les cas.

Recommandation nº 2 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que les membres de la police militaire soient autorisés à communiquer aux plaignants le contenu de l'avis du procureur qui a mené à l'absence de dépôt d'accusation, et que par ailleurs, les membres de la police militaire soient tenus de consigner et d'expliquer avec exactitude dans le rapport d'Événement général les raisons qui justifient leur décision relative au dépôt d'accusation. (Partiellement acceptée par le GPFC)

- ***En acceptant partiellement cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : "L'avis du procureur est protégé par le secret professionnel de l'avocat. La divulgation de cet avis aux plaignants, même si aucune accusation n'est portée, peut nuire à la confiance de la PM dans l'obtention d'avis juridiques francs et indépendants de leurs conseillers juridiques ou d'un procureur. Il y a un intérêt public important à protéger l'indépendance de la PM et l'accès aux documents protégés par le secret professionnel***

de l'avocat. La divulgation de ces renseignements privilégiés peut miner la confiance dans le maintien de cette indépendance à l'égard des tiers et dans la protection de la PM contre d'autres demandes juridiques.

Les policiers militaires doivent consigner avec précision et expliquer leur raisonnement relatif à toute décision dans les rapports d'événements généraux. Les ordres des PM des FC publiés en juillet 2018 traitent de cette exigence et soulignent la nécessité de l'exactitude et de la clarté. "

7.6 Réponse de la CPPM au GPFC

410. De l'avis de la CPPM, l'évaluation par un procureur de la perspective raisonnable d'une condamnation représente l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, plutôt que la prestation d'un avis juridique. Bien que le pouvoir discrétionnaire du procureur soit un élément essentiel de tout système de justice pénale, il ne bénéficie pas des mêmes protections contre la divulgation que les avis juridiques.

411. En outre, le GPFC n'explique pas comment dans certains cas la divulgation de l'avis découlant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur pourrait entraîner les conséquences négatives qu'il a citées. L'intérêt d'obtenir l'avis d'un procureur préalablement à la mise en accusation ne serait pas affecté. Il est particulièrement difficile de voir le lien entre une plus grande transparence des décisions de mise en accusation et l'indépendance de la police militaire.

412. Au contraire, une telle transparence aiderait les PM en fournissant aux victimes, et à toute personne chargée d'examiner une enquête de la PM, une démarcation plus précise des responsabilités des PM dans les décisions de mise en accusation. La transparence en la matière aiderait à démontrer la diligence raisonnable ou le caractère raisonnable des enquêteurs de la PM lorsqu'ils demandent et suivent les avis préalables à l'inculpation données par les procureurs. Pour être clair, les décisions de mise en accusation resteraient la responsabilité ultime des enquêteurs de la PM. La transparence préconisée par la recommandation de la CPPM permettrait simplement de faire la lumière sur le processus décisionnel associé au dépôt d'accusations.

7.6.1 Recommandation nº 3 :

413. Il est également apparent dans l'affaire présente et dans d'autres affaires que la CPPM est désavantagée dans l'examen et dans l'enquête des plaintes si elle n'a pas accès à la même information que l'organisation de police militaire responsable. L'enjeu porte spécifiquement sur l'information qui relève du secret professionnel de l'avocat. Cette information est actuellement caviardée de la communication de documents à la CPPM, même si la GPFC y a éventuellement accès quand les NP sont saisies de la plainte à titre en première instance. Cette situation n'est pas satisfaisante du point de vue du mandat de la CPPM de favoriser la transparence et de fournir une surveillance efficace et crédible de la police militaire canadienne.

414. Par conséquent, la CPPM a présenté une proposition à l'autorité de l'examen indépendant du Troisième examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale* (en cours) afin d'avoir accès aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, qui sont reçus ou demandés par la police militaire, selon des termes équivalents à ceux qui sont accordés à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada. Cette autorisation n'accorderait pas à la CPPM un accès de routine à ce genre de renseignements. Elle servirait uniquement dans les situations où cet accès serait jugé nécessaire afin de statuer sur la plainte. En outre, l'accès de la CPPM aux renseignements de ce genre lui serait accordé de telle manière à préserver la confidentialité des renseignements privilégiés, et d'empêcher leur communication à d'autres parties. La CPPM aimerait avoir l'appui de l'autorité appropriée au sein du ministère de la Défense nationale pour cette initiative. La CPPM avait été précédemment avisée par le GPFC et par le Cabinet du juge-avocat général que le ministre de la Défense nationale est l'autorité compétente pour les questions liées à l'accès aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. À ce titre, cette recommandation est exceptionnellement adressée à cette autorité.

Recommandation nº 3 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le ministre de la Défense nationale appuie l'accès de la Commission aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat dans les cas appropriés, selon des termes équivalents à ceux qui sont accordés à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada.

415. Un autre inconvénient de la CPPM est qu'il n'y a aucune garantie qu'elle recevra tous les courriels du Gp PM FC qui sont pertinents pour une de ses enquêtes. Le problème n'a été remarqué dans cette affaire qu'en raison d'une demande d'AIPRP au nom du plaignant qui a permis de découvrir un certain nombre de courriels qui n'avaient pas été divulgués à la CPPM conformément à l'obligation du GPFC en vertu du paragraphe 250.31(2)(*b*) de la *LDN*. Il n'est pas normal qu'un citoyen qui demande de l'information par l'entremise de l'AIPRP soit susceptible d'obtenir plus d'information concernant un dossier d'enquête de la PM qu'un organisme établi par la loi et doté d'un mandat conféré par le Parlement qui exige l'accès aux dossiers de la PM. Ce n'est pas non plus la première fois que ce problème survient.

416. L'une des raisons pour lesquelles ce problème survient est que les PM sont autorisés à utiliser leur discrétion pour déterminer quels courriels relatifs à une enquête doivent être versés dans le dossier électronique du SISEPM. Il semble que la seule solution logique soit de retirer ce pouvoir discrétionnaire.

Recommandation nº 4 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes ordonne que *tous* les courriels relatifs à un dossier d'enquête de la police militaire soient numérisés et versés au dossier au moyen du Système d'information – Sécurité et police militaire. (Acceptée par le GPFC)

417. Toutefois, le problème de l'accès aux dossiers est plus vaste que la question des courriels de la PM non numérisés. Contrairement aux autres services de police, le Gp PM FC n'est pas une institution indépendante. Il s'agit plutôt d'une unité au sein des FAC/du MDN. Il existe donc des documents pertinents concernant la police militaire, mais qui ne relèvent pas du contrôle du GPFC, et qui ne sont donc pas visés par l'obligation de divulgation du GPFC envers la CPPM. De plus, les bureaux qui ne font pas partie du Gp PM FC sont peu enclins à coopérer avec les demandes de dossiers de la CPPM en raison de préoccupations liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a été suggéré à la CPPM que la meilleure façon de remédier à cette situation est d'ajouter la CPPM à la liste des organismes d'enquête désignés dans l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*. L'alinéa 8(2)(e) de la Lo*i sur la protection des renseignements personnels* permet à un organisme d'enquête désigné d'obtenir des renseignements personnels sur présentation d'une demande écrite. La CPPM a proposé cette

modification législative au troisième examen indépendant de la *LDN*. Cependant, étant donné les problèmes de divulgation rencontrés dans cette affaire, la CPPM juge approprié de réitérer cette recommandation ici.

Recommandation nº 5 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le ministre de la Défense nationale appuie l'ajout de la Commission à la liste des organismes d'enquête désignés à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

VIII DÉCLARATION FINALE

418. Dans cette enquête d'intérêt public, la CPPM a enquêté de manière plus approfondie sur les événements originaux entourant l'exercice « Fatal Blow » qui a eu en février 1984 à l'école de combat du PPCLI à la BFC Wainwright. On espère que cette enquête, dans la mesure où elle a confirmé les souvenirs et le point de vue du plaignant, contribuera à lui permettre, ainsi qu'aux autres victimes, de tourner la page sur un événement manifestement traumatisant. Le système de justice pénale est une institution imparfaite qui n'est pas conçue pour obtenir une validation personnelle ou une réparation pour les victimes. Ceci est particulièrement vrai pour les victimes qui demandent un recours après de nombreuses années.

IX SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

Conclusion nº 1 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le SNEFC a fait preuve de négligence et d'incompétence dans son enquête sur sa plainte antérieure concernant de mauvais traitements subis durant l'exercice d'entraînement « Fatal Blow » de l'école de combat qui a eu lieu en 1984 est NON VÉRIFIÉE. (ACCEPTÉE)

Conclusion nº 2 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le Cplc Coughlin a omis de revoir le dossier avant de le fermer est NON VÉRIFIÉE. (ACCEPTÉE)

Conclusion nº 3 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le Cplc Coughlin a fermé le dossier d'enquête simplement en raison de l'absence de l'infraction de « torture » dans le *Code criminel* au moment de l'exercice « Fatal Blow » en 1984 est NON VÉRIFIÉE. (ACCEPTÉE)

Conclusion nº 4 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le Cplc Coughlin était trop préoccupé des conséquences possibles pour les accusés plutôt que de savoir si un crime avait été commis est NON VÉRIFIÉE. (ACCEPTÉE)

Conclusion nº 5 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire conclut que l'allégation du plaignant selon laquelle le Cplc Coughlin n'a pas voulu fournir de raisons écrites pour ne pas avoir donné suite à l'affaire est NON VÉRIFIÉE. (ACCEPTÉE)

Recommandation nº 1 :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes fournisse de l'instruction supplémentaire aux membres de la police militaire sur les interactions avec les plaignants, plus précisément dans le contexte d'expliquer les décisions relatives au dépôt d'accusations. (ACCEPTÉE)

<u>Recommandation nº 2</u> :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que les membres de la police militaire soient autorisés à communiquer aux plaignants le contenu de l'avis du procureur qui a mené à l'absence de dépôt d'accusation, et que par ailleurs, les membres de la police militaire soient tenus de consigner et d'expliquer avec exactitude dans le rapport d'Événement général les raisons qui justifient leur décision relative au dépôt d'accusation. (PARTIELLEMENT ACCEPTÉE)

<u>Recommandation nº 3</u> :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le ministre de la Défense nationale appuie l'accès de la Commission aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat dans les cas appropriés, selon des termes équivalents à ceux qui sont accordés à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada.

<u>Recommandation nº 4</u> :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes ordonne que *tous* les courriels relatifs à un dossier d'enquête de la police militaire soient numérisés et versés au dossier au moyen du Système d'information – Sécurité et police militaire. (ACCEPTÉE)

<u>Recommandation nº 5</u> :

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire recommande que le ministre de la Défense nationale appuie l'ajout de la Commission à la liste des organismes d'enquête désignés à l'Annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

Ottawa, le 31 août 2021

Original signé par

_____
Hilary C. McCormack
Présidente

GLOSSAIRE DE TERMES ET D'ACRONYMES UTILISÉS DANS LE RAPPORT

Glossaire de termes et d'acronymes utilisés dans le rapport

ACC	Anciens Combattants Canada
Adj	Adjudant
Adjuc	Adjudant-chef
AIPRP	Accès à l'information et protection des renseignements personnels
BFC	Base des Forces canadiennes
C. cr.	Code criminel
Capt	Capitaine
CBC	Canadian Broadcasting Corporation
Cmdt	Commandant
Cplc	Caporal-chef
CPPM	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
DA	demande d'assistance
DSUFGI	Directeur – Services à l'utilisateur final (Gestion de l'information)
EG	évènement général
FAC	Forces armées canadiennes
FTX	exercice d'entraînement final
GPFC	Grand Prévôt des Forces canadiennes
GRC	Gendarmerie royale du Canada
Lcol	Lieutenant-colonel
LDN	Loi sur la défense nationale
Lt	Lieutenant
Maj	Major
MDN	Ministère de la Défense nationale
NP	Normes professionnelles
PLANIN de cours	Plan d'instruction du cours
PM	Police militaire
PMR	procureur militaire régional
PO	poste d'opérations
PPCLI	Princess Patricia Canadian Light Infantry
RC	Région du Centre
ret	À la retraite
RO	Région de l'Ouest
s/off	sous-officier
Sgt	Sergent
SISEPM	Système d'information – Sécurité et police militaire
SNEFC	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
TSPT	trouble de stress post-traumatique
UPM	Unité de Police militaire